

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148  
N° 32

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12  
no Atete 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 357 MAFIC du 27 juillet 1999 portant nomination du sous-régisseur d'avances du Fonds de secours des sinistrés des fortes précipitations de décembre 1998 .....	1735
Arrêté n° 359 MAC du 29 juillet 1999 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1 <sup>er</sup> août 1999 au 31 juillet 2000 .....	1735
Arrêté n° 181 DAF/PERS du 2 août 1999 modifiant l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 12 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Christian Simonet, directeur de la protection civile .....	1736
Arrêté n° 201 DAF/PERS du 4 août 1999 modifiant l'arrêté n° 492 DAF/PERS du 10 décembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, et à M. Philippe Potier, directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete .....	1737
Arrêté n° 202 DAF/PERS du 5 août 1999 portant délégation de signature à M. Hervé Cadou, chargé d'assurer l'internum de la direction de la mission d'aide financière et de coopération régionale .....	1737
Arrêté n° 203 DAF/PERS du 5 août 1999 modifiant l'arrêté n° 29 DAF/PERS du 30 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Jacques Defay, chef de la cellule des postes et télécommunications .....	1739

##### EXTRAITS

Arrêtés n° 184 et n° 185 DAF/PERS du 29 juillet 1999 portant affectation de MM. Olivier Profit, capitaine sapeur-pompier, et Laurent Aumonnier, adjudant .....	1739
Arrêté n° 189 DAF/PERS du 2 août 1999 portant affectation de M. Philippe Desmarais, ingénieur des travaux publics de l'Etat .....	1740

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 2 (n° 222-99 du 30 juillet 1999) à l'avenant financier n° 2 (n° 128-97 du 25 septembre 1997) relatif à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française .....	1740
---	------

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations n° 99-135 et n° 99-136 APF du 5 août 1999 portant modifications n° 2 et n° 3 du budget général du territoire, exercice 1999 .....	1741
<b>ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES</b>	
Arrêté n° 1049 CM du 30 juillet 1999 portant nomination de M. Yves Garin, directeur divisionnaire des impôts, en qualité de chef du service des contributions directes .....	1765
Arrêtés n° 1051 et n° 1052 CM du 30 juillet 1999 fixant le montant minimum de l'assurance en responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement des huissiers de justice et des sociétés civiles professionnelles d'huissiers .....	1765
Arrêté n° 1053 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité annuelle d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs en service à la délégation de la Polynésie française .....	1766
Arrêté n° 1054 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers aux agents de la délégation de la Polynésie française mis en situation d'astreinte .....	1766
Arrêté n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française .....	1767
Arrêté n° 1056 CM du 30 juillet 1999 autorisant la prise en charge de frais de dîner engagés par le personnel de la délégation de la Polynésie française .....	1767
Arrêté n° 1057 CM du 30 juillet 1999 octroyant une prime pour travaux supplémentaires aux agents de la délégation de la Polynésie française .....	1768
Arrêté n° 1058 CM du 30 juillet 1999 octroyant une prime de responsabilité à certains agents de la délégation de la Polynésie française .....	1768
Arrêté n° 1059 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour usage professionnel du véhicule personnel aux agents de la délégation de la Polynésie française .....	1768
Arrêté n° 1060 CM du 30 juillet 1999 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. le président du conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) pour la reconstruction du siège de l'enseignement catholique à Papeete .....	1769
Arrêté n° 1062 CM du 30 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 1306 CM du 28 septembre 1998 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française, autres que Tahiti. (Extraits) .....	1770
Arrêté n° 1069 CM du 2 août 1999 portant définition d'un régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation .....	1770
Arrêté n° 1077 CM du 5 août 1999 approuvant la convention et ses 3 annexes entre le Syndicat des médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale .....	1772
Arrêté n° 1078 CM du 5 août 1999 modifiant l'arrêté n° 971 CM du 19 juillet 1999 approuvant une convention et ses 3 annexes entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale .....	1782
Arrêté n° 1081 CM du 5 août 1999 portant agrément de l'E.U.R.L. Moorea Boat Tours au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits) .....	1783
Arrêté n° 1087 CM du 5 août 1999 fixant les tarifs de stationnement applicables aux parcs publics gardés du domaine du territoire .....	1783
Arrêté n° 1088 CM du 5 août 1999 autorisant la concession du domaine public territorial Papehuet et de la plage attenante sis communes de Punaauia et Paea au profit de la S.A.R.L. Espaces Loisirs .....	1784

Arrêté n° 1090 CM du 5 août 1999 portant agrément de la S.A.R.L. "Jardin d'Eden de Bora Bora", de la S.N.C. "Les Lagons d'Eden de Bora Bora" et de la S.C.I. "Lagon de Bora Bora" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits) .....	1785
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1048 CM du 30 juillet 1999 autorisant les occupations temporaires de quatre emplacements de domaine public du parking Aorai Tinihau à Pirae .....	1785
Arrêté n° 1061 CM du 30 juillet 1999 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juin 1999 .....	1786
Arrêté n° 1063 CM du 30 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 850 CM du 22 juin 1999 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (canalisation hydraulique C11) dans la commune de Punaauia .....	1786
Arrêté n° 1064 CM du 30 juillet 1999 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de huit lots du lotissement Vaiharo, tranche B, sis à Maeva, Huahine .....	1786
Arrêté n° 1065 CM du 30 juillet 1999 autorisant la mise à disposition par la Polynésie française au profit de l'association "Te Niu O Te Huma", des locaux de l'ancien bâtiment du service des affaires économiques sis à Fare Ute, Papeete .....	1786
Arrêté n° 1066 CM du 30 juillet 1999 autorisant les occupations de divers îlots domaniaux sis à Iripau (Tahaa), Tiputa (Rangiroa) et Mangareva (Gambier) .....	1786
Arrêté n° 1068 CM du 2 août 1999 portant répartition des crédits de paiement n° 3-99 de l'exercice 1999 .....	1786
Arrêté n° 1070 CM du 2 août 1999 portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins perlcoles sur diverses îles et irrecevabilité des demandes versées à ce titre .....	1787
Arrêté n° 1071 CM du 2 août 1999 portant modification des modalités d'application du code des investissements .....	1787
Arrêtés n° 1072 à n° 1075 CM du 2 août 1999 portant refus de dérogation au gel des conventionnements des médecins libéraux .....	1787
Arrêtés n° 1079 et n° 1080 CM du 5 août 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5 à n° 7, n° 9 et n° 11 ITRM/99 et adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé .....	1788
Arrêté n° 1082 CM du 5 août 1999 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au conseil d'administration de la Mission catholique (Camica), représenté par la direction de l'enseignement catholique pour le financement des travaux de chaussée, de parking et d'assainissement à la Mission catholique de Taravao .....	1788
Arrêté n° 1083 CM du 5 août 1999 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.C.A. Ampéiidacées .....	1788
Arrêté n° 1084 CM du 5 août 1999 portant transfert de propriété des installations et ouvrages d'assainissement des eaux usées de l'île de Bora Bora, à la commune de Bora Bora .....	1788
Arrêté n° 1085 CM du 5 août 1999 portant affectation d'une parcelle de terre d'une superficie de 8.742 m2 ease commune de Moorea au profit du ministère de l'économie (S.D.I.M.) .....	1788
Arrêté n° 1086 CM du 5 août 1999 abrogeant l'article 3 de l'arrêté n° 106 CM du 21 janvier 1999, autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des ressources marines, d'un local à usage de bureaux sis à Atiha, Moorea .....	1788
Arrêté n° 1089 CM du 5 août 1999 autorisant M. Eric Conte, maître de conférence à l'université française du Pacifique, à effectuer des sondages archéologiques et des prélèvements d'échantillons dans l'île de Ua Huka, archipel des Marquises .....	1788

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

- Arrêtés n° 870 à n° 878 PR du 30 juillet 1999 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative, du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, du ministre de la solidarité et de la famille, du ministre de l'agriculture et de l'élevage, du ministre de la mer et de l'artisanat, du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, et du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ..... 1789
- Arrêté n° 891 PR du 3 août 1999 complétant l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ..... 1792
- Arrêtés n° 896 et n° 897 PR du 4 août 1999 relatifs à l'exercice des attributions du ministre des transports et du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires ..... 1792
- Arrêté n° 898 PR du 4 août 1999 portant nomination exceptionnelle dans l'ordre de Tahiti Nui. .... 1793

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 882 PR du 2 août 1999 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation ..... 1793
- Arrêté n° 883 PR du 2 août 1999 portant désignation des commissaires enquêteurs, dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, nécessaires au projet d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire implanté dans la zone urbaine est de Papeete. .... 1793
- Arrêtés n° 894 et n° 895 PR du 3 août 1999 accordant le versement de subventions à Mme Henriette Ah Min et M. Billy Ruta pour la rénovation des hébergements touristiques dénommés "Chez Henriette" situé à Huahina, commune de Fare, et "Chez Billy" situé à Moorea. .... 1793

**Ministère des finances et des réformes administratives**

- Arrêté n° 3785 MFR du 2 août 1999 modifiant l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées ..... 1793

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 884 PR du 2 août 1999 portant intégration de Mme Grellier Françoise épouse Parizot, agent contractuel de 2e catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. .... 1794

**Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme****EXTRAITS**

- Arrêté n° 3882 MAA,AU du 5 août 1999 autorisant la Polynésie française à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Scholermann" sur la parcelle cadastrée n° 324, section M, sise à Punaauia. .... 1794

**Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent****EXTRAITS**

- Arrêté n° 3781 MEC du 2 août 1999 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises ..... 1795

**Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle****EXTRAITS**

- Arrêté n° 3779 MEF du 30 juillet 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune associée de Toahotu ..... 1795

**Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales****EXTRAITS**

- Arrêté n° 3780 MLD du 30 juillet 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 106 CM du 1er février 1991 en ce qu'elles concernent M. Adrien Tavi Hirere Carbayot à Katiu, commune de Makemo ..... 1795

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

- Arrêté n° 3872 MAG du 5 août 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage ..... 1795

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3783 MAG du 2 août 1999 autorisant la cession à titre gratuit de plants produits par le service du développement rural ..... 1796

- Arrêté n° 3870 MAG du 5 août 1999 accordant au navire-usine Amaryllis un agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés ..... 1796

**Ministère des transports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 3769 MTR du 30 juillet 1999 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 28-99 du 17 août 1999 ..... 1796

- Arrêté n° 3789 MTR du 3 août 1999 portant retrait de l'arrêté n° 3417 MTR du 12 juillet 1999, autorisant la S.A.R.L. Air Lagon à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) dans le cadre de l'installation d'un hangar de type "aérobulle" ..... 1796

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Arrêté n° 40-99 APF/SG du 3 août 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ..... 1796

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Convention de financement n° 221-99 du 29 juillet 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour l'opération "Construction de la maison de la jeunesse" ..... 1797

- Convention de financement n° 9 SAIA du 29 juillet 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour l'opération "Acquisition de 4 chapiteaux" ..... 1797

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant du 19 juillet 1999 à la convention collective de l'imprimerie, presse et communication (organisation du travail du dimanche) ..... 1797

- 2°) Avis et avenant du 22 juillet 1999 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti et des îles ..... 1798

- 3°) Avis et accord sectoriel du commerce du 22 juillet 1999 organisant le travail du dimanche ..... 1799

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 12 au 25 août 1999 inclus) ..... 1800

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 1999 .....	1800
---	------

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	1805
Annonces diverses .....	1807



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 357 MAFIC du 27 juillet 1999 portant nomination du sous-régisseur d'avances du Fonds de secours des sinistrés des fortes précipitations de décembre 1998.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret n° 60-940 du 5 septembre 1960 portant organisation du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1996 portant création de la régie d'avances auprès du comité permanent de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu la lettre n° 41921 du 30 juin 1999 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Sur proposition du trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Eliane Tumahai, inspecteur du Trésor, chef du service comptabilité à la Trésorerie générale, est nommée sous-régisseur d'avances du Fonds de secours des sinistrés des fortes précipitations qui ont affecté la Polynésie française en décembre 1998, pour lesquelles une somme de 2.300.000 FF (41.841.616 F CFP) a été attribuée.

Mme Eliane Tumahai est dispensée de cautionnement.

Art. 2.— Le secrétaire général et Mme Eliane Tumahai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1999.  
Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 359 MAC du 29 juillet 1999 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 390 MAC du 24 juillet 1998 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 275 FIP du 8 juin 1999 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000) ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin,

**Arrête :**

Article 1er.— Consécutivement au scrutin cité aux visas, les représentants élus des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 sont désignés ainsi qu'il suit :

*Représentants des communes :*

*Subdivision administrative des Iles Australes*

*Titulaire :* M. Frédéric Riveta, maire de la commune de Rurutu ;

*Suppléant :* M. Georges Hatitio, maire de la commune de Rimatara.

*Subdivision administrative des Iles du Vent*

*Titulaires :*

- M. Michel Buillard, maire de la commune de Papeete ;
- M. Jackie Graffe, maire de la commune de Paea ;
- M. Henri Flohr, maire de la commune de Hiti'a O Te Ra ;
- M. Gaston Flosse, maire de la commune de Pirae ;

*Suppléants :*

- M. Jacques Vii, maire de la commune de Punaauia ;
- M. Patrick Bordet, 1er adjoint au maire de la commune de Papeete ;
- M. Sylve Perry, maire délégué de la commune associée de Afaahiti ;
- M. Roger Doom, maire délégué de la commune associée de Vairao.

*Subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent*

*Titulaire :* M. Gaston Tong Sang, maire de la commune de Bora Bora ;

*Suppléant :* M. Thomas Moutame, maire de la commune de Taputapuatea.

*Subdivision administrative des Iles Marquises*

*Titulaire :* M. René Kohumoetini, maire de la commune de Ua Pou ;

*Suppléant :* M. Léon Litchlé, maire de la commune de Ua Huka.

*Subdivision administrative des Iles Tuamotu-Gambier*

*Titulaire :* M. Temauri Foster, maire de la commune de Hao ;

*Suppléant :* M. Teina Maraeura, maire de la commune de Rangiroa.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1999.  
Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 191 DAF/PERS du 2 août 1999 modifiant l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 12 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Christian Simonet, directeur de la protection civile.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 DAF/PERS du 5 janvier 1998 portant affectation de M. Christian Simonet, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur de la protection civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 DAF/PERS du 28 juillet 1999 portant affectation de M. Olivier Profit, capitaine sapeur-pompier, en qualité d'adjoint au directeur de la protection civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 12 janvier 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Art. 2 (nouveau).*— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Simonet, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Olivier Profit, adjoint au directeur de la protection civile.

*Art. 2.*— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1999.  
Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 201 DAF/PERS du 4 août 1999 modifiant l'arrêté n° 492 DAF/PERS du 10 décembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, et à M. Philippe Pottier, directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 1994 du ministère de la justice portant mutation de M. Philippe Pottier, chef des services d'insertion et de probation, au service d'insertion et de probation de Papeete, en qualité de directeur de probation ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1997 du ministère de la justice portant mutation de M. Jean-Jacques Marchand, directeur de 2e classe, au Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, en qualité de directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 835 CP en date du 21 novembre 1997 du ministère de la justice, direction des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, relative à l'arrivée en Polynésie française de M. Jean-Jacques Marchand, le 22 novembre 1997 et à sa prise de fonctions, à compter du 24 novembre 1997 ;

Vu l'arrêté n° 492 DAF/PERS du 10 décembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, et à M. Philippe Pottier, directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1999 du ministère de la justice portant mutation de M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 2e classe, en qualité d'adjoint au directeur des établissements de la Polynésie française, au Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 492 DAF/PERS du 10 décembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Art. 2 (nouveau).*— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Marchand, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. Serge Frejabise, adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1999.  
Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 202 DAF/PERS du 5 août 1999 portant délégation de signature à M. Hervé Cadou, chargé d'assurer l'interim de la direction de la mission d'aide financière et de coopération régionale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Hervé Cadou en qualité de chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;

Vu la décision n° 1937 PEL.3 du 19 décembre 1988 portant affectation de M. Marc Armani, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 151 PEL.E4 du 12 février 1992 relative à la prise de fonctions de Mlle Patricia Hargous, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 201 DAF/PERS du 7 juillet 1997 portant affectation de Mlle Manuelle Sevin, en qualité de chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 416 DAF/PERS du 5 novembre 1997 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 241 DAF/PERS du 22 juillet 1998 nommant Mme Maud Ienfa, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité de chef du bureau des affaires financières communales ;

Vu l'arrêté n° 257 DAF/PERS du 28 juillet 1998 portant nomination de M. Philippe Ramon, en qualité de chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;

Vu l'arrêté n° 53 DAF/PERS du 9 mars 1999 portant affectation de M. Karim Houssen, attaché de préfecture, à la mission d'aide financière et de coopération régionale, en qualité de chef de la mission des affaires communales, chargé du bureau des affaires juridiques communales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 20 août 1999, M. Hervé Cadou, chargé d'assurer l'intérim de la direction de la mission d'aide financière et de coopération régionale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

#### A - Mission des affaires sociales et culturelles

- 1 Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des affaires sociales et culturelles.
- 2 Les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission des affaires sociales et culturelles.
- 3 Les diplômes relatifs à la jeunesse et aux sports.  
Les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat du ministère de la jeunesse et des sports.
- 4 Les actes et pièces justificatives d'ordonnement, relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des domaines de compétences de la mission.

#### B - Mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale

- 1 Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.

- 2 Les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.
- 3 Les actes et les pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des domaines de compétences de la mission.

#### C - Mission des affaires communales

- 1 Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des affaires communales.
- 2 Les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission des affaires communales.
- 3 Les actes d'ordonnement et les pièces justificatives d'ordonnement des recettes et des dépenses du Fonds intercommunal de péréquation et de l'ensemble des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des compétences de la mission.
- 4 Les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics intercommunaux communs à plusieurs subdivisions.

#### D - Mission des affaires économiques et entreprises

- 1 Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des affaires économiques et des entreprises.
- 2 Les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission des affaires économiques et des entreprises.
- 3 Les actes et les pièces d'ordonnement des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des compétences de la mission.

#### E - Commerce extérieur

- 1 Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des compétences du haut-commissaire en matière de commerce extérieur.
- 2 Les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant de ces mêmes compétences.
- 3 Les pièces de dépenses correspondant aux crédits délégués sur le chapitre 34-98, article 81, et aux crédits d'équipement informatique sur le chapitre 34-95, article 60.

**Art. 2.**— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Cadou, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mlle Manuelle Sevin, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hervé Cadou et Mlle Manuelle Sevin, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mlle Patricia Hargous, secrétaire administratif.

**Art. 3.**— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Cadou, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Karim Houssen, chef de la mission des affaires communales chargé du bureau des affaires juridiques communales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Hervé Cadou et Karim Houssen, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par Mme Maud Ienfa, chef du bureau des affaires financières communales.

**Art. 4.**— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Cadou, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Philippe Ramon, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Hervé Cadou et Philippe Ramon, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Marc Armani, secrétaire administratif.

**Art. 5.**— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1999.  
Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 203 DAF/PERS du 5 août 1999 modifiant l'arrêté n° 29 DAF/PERS du 30 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Jacques Defay, chef de la cellule des postes et télécommunications.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 8 décembre 1997 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la mise à disposition du haut-commissaire et à la prise de fonctions de M. Jacques Defay, cadre de France Télécom, à compter du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté n° 21 DAF/PERS du 23 janvier 1998 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Jacques Defay, inspecteur central technique de France Télécom, en qualité de chef de la cellule des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 29 DAF/PERS du 30 janvier 1998 modifié portant délégation de signature à M. Jacques Defay, chef de la cellule des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 197 DAF/PERS du 4 août 1999 constatant la prise de fonctions de M. Sylvain Affinito, technicien supérieur de France Télécom, en qualité d'adjoint à la cellule des postes et télécommunications ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

**Article 1er.**— Les dispositions de l'article 1er bis de l'arrêté n° 29 DAF/PERS du 30 janvier 1998 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 1er bis.**— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Defay, la délégation de signature définie à l'article 1er sera exercée par M. Sylvain Affinito, adjoint à la cellule des postes et télécommunications, pour ce qui concerne les actes et documents visés aux paragraphes 1 à 5, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6.

**Art. 2.**— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1999.  
Jean ARIBAUD.

**Par arrêté n° 184 DAF/PERS.** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1999.— M. Olivier Profit, capitaine sapeur-pompier, arrivé à Tahiti-Faaa le 23 juillet 1999, est affecté en qualité d'adjoint au directeur de la protection civile.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, paragraphe 10, à compter du 22 juillet 1999.

Le logement administratif n° 18 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Profit, à compter du 23 juillet 1999.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 %.

**Par arrêté n° 185 DAF/PERS.** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1999.— M. Laurent Aumonier, adjudant, arrivé à Tahiti-Faaa le 23 juillet 1999, est affecté en qualité d'adjoint au chef du bureau d'études.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 22 juillet 1999.

Le logement administratif n° 4 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Aumonnier à compter du 23 juillet 1999.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle une retenue réglementaire prévue par l'instruction ministérielle.

Par arrêté n° 189 DAF/PERS. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 août 1999.— M. Philippe Desmaretz, ingénieur des travaux publics de

l'Etat, arrivé à Tahiti-Faaa le 30 juillet 1999, est affecté à la direction de l'assistance technique, en qualité de chef du bureau "eau potable et assainissement".

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, paragraphe 10, à compter du 29 juillet 1999.

Le logement administratif n° 11 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Desmaretz, à compter du 30 juillet 1999.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 %.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 2 (n° 222-99 du 30 juillet 1999) à l'avenant financier n° 2 (n° 126-97 du 26 septembre 1997) relatif à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

*d'une part,*

ET :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par son Président,

*d'autre part,*

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française en date du 4 mai 1994 ;

Vu la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française du 6 juillet 1996 ;

Vu la convention-cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'avenant n° 2 (n° 126-97 du 26 septembre 1997) et son avenant n° 1 (n° 119-98 du 3 juin 1998),

Il est convenu ce qui suit :

Article unique.— L'alinéa 2 de l'article 3 est modifié comme suit :

La dotation inscrite à l'alinéa 1 sera au bénéfice, d'une part, de la SETIL à concurrence de 19.823.910 F CFP et, d'autre part, à l'O.T.H.S. pour un montant de 69.776.090 F CFP. Une convention particulière d'application du présent avenant précisera notamment la nature des études concernées, les modalités de mise en œuvre et les obligations des opérateurs au titre du compte-rendu d'utilisation à adresser au représentant de l'Etat et au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Jean ARIBAUD.*

Pour la Polynésie française :  
*Le Président du gouvernement,  
Gaston FLOSSE.*

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**DELIBERATION n° 99-135 APF du 5 août 1999 portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 1999.**

NOR: F0099010382L

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 880 CM du 24 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 3395 du 3 août 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 127-99 du 5 août 1999 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
970	820	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTÉS Résultat de fonctionnement reporté TOTAL CHAPITRE 970	70 508 172 70 508 172	0
		TOTAL GENERAL SOLDE	70 508 172 70 508 172	

**Article 2 :** Les dépenses ordinaires du Territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit en F CFP :

S-CHAP.	Article	Intitulé	En +	En -
93009	831-02	REPARTITION CHARGES FINANCIERES Prélèvement pour autofinancement	70 508 172	
		TOTAL CHAPITRE 930	70 508 172	0
		TOTAL GENERAL	70 508 172	
		SOLDE	70 508 172	

**Article 3 :** Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit en F CFP :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	105 109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	1 300 000	
	105 112	Participation de l'Etat (contrat de renforcement économique)	272 772 700	
	2100	Terrains	1 961 777 570	
	2120	Bâtiments	388 890 000	
	105 909	Participations diverses	63 800 000	
	105 101	Participation de l'Etat (Ministère défense 98)	866 000 000	
	105 901	Participation du CAVC	5 000 000	
		Total chapitre 900	3 559 540 270	0
901		VOIRIE TERRITORIALE		
	105 101	Participation de l'Etat (Ministère défense 95)	23 400 000	
	105 101	Participation de l'Etat (Ministère défense 96)	22 477 839	
	105 101	Participation de l'Etat (Ministère défense 97)	196 300 000	
	105 109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	97 942 590	
	105 901	Participation du CAVC	737 673 165	
		Total chapitre 901	1 077 793 594	0
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
	105 104	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	131 231 073	
	105 109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	172 250 024	
	105 901	Participation du CAVC	999 357 534	
	105 902	Participation du FED	20 245 773	
		Total chapitre 902	1 323 084 404	0
903		EQUIPEMENTS SCOLAIRE ET CULTUREL		
	105 101	Participation de l'Etat (Ministère défense 95)	25 000 000	
	105 202	Participation de l'Etat (Ministère Education Nationale)	95 980 000	
	105 104	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	120 399 056	
	105 109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	993 868 000	
	105 901	Participation du CAVC	45 000 000	
		Total chapitre 903	1 280 247 056	0
904		EQUIPEMENTS SANITAIRE ET SOCIAL		
	105 101	Participation de l'Etat (Ministère défense 95)	35 000 000	
	105 101	Participation de l'Etat (Ministère défense 96)	5 963 014	
	105 104	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	3 158 400	
	105 109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	136 008 000	
	105 111	Participation de l'Etat (pacte de progrès)	30 183 000	
	105 903	Participation de la CPS	11 600 000	
	105 909	Participations diverses	64 181 000	
	105 901	Participation du CAVC	32 000 000	
		Total chapitre 904	318 093 414	0

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
905		<b>TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS</b>		
	105 101	Participation de l'Etat (Ministère défense 95)	30 000 000	
	105 201	Participation de l'Etat (Ministère défense 96)	3 055 320	
	105 109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	235 923 000	
	105 901	Participation du CAVC	550 650 091	
	2150	Matériel de transport	334	
		<b>Total chapitre 905</b>	<b>819 628 745</b>	<b>0</b>
906		<b>SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS</b>		
	105 101	Participation de l'Etat (Ministère défense 94)	30 000 000	
	105 109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	236 215 641	
	2150	Matériel de transport	1 002	
		<b>Total chapitre 906</b>	<b>266 216 643</b>	<b>0</b>
907		<b>EQUIPEMENT RURAL</b>		
	105 104	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	19 687 141	
	105 109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	216 610 090	
		<b>Total chapitre 907</b>	<b>236 297 231</b>	<b>0</b>
909		<b>AUTRES EQUIPEMENTS</b>		
	105 101	Participation de l'Etat (Ministère défense 94)	15 000 000	
	105 101	Participation de l'Etat (Ministère défense 95)	38 500 000	
	105 201	Participation de l'Etat (Ministère défense 96)	22 000 000	
	105 301	Participation de l'Etat (Ministère défense 97)	81 500 000	
	105 204	Participation de l'Etat (contrat de plan)	1 762 129	
	105 901	Participation du CAVC	21 350 000	
	105 904	Participation du fonds pour la protection de l'environnement	360 000 000	
	105 109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	6 589 500	
	2140	Matériel, outillage et mobilier	550 000 000	
	105 902	Participation du FED	195 000	
		<b>Total chapitre 909</b>	<b>1 096 896 629</b>	<b>0</b>
911		<b>PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX</b>		
	105 109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	485 018 000	
	105 112	Participation de l'Etat (convention renforcement économique)	3 320 978 000	
	281	Affectation	496	
		<b>Total chapitre 911</b>	<b>3 805 996 496</b>	<b>0</b>
914		<b>PROGRAMME POUR AUTRES TIERS</b>		
	105 902	Participation du FED	26 493 267	
		<b>Total chapitre 914</b>	<b>26 493 267</b>	<b>0</b>
925		<b>MOUVEMENTS FINANCIERS</b>		
	2510	Avance à la section locale du FIDES	119 349 344	
	189	Autres dettes à moyen ou long terme	2 700 000 000	
		<b>Total chapitre 925</b>	<b>2 819 349 344</b>	<b>0</b>
927		<b>FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
	060	Résultat d'investissement reporté	4 301 057 875	
	115 00	Prélèvement sur la section de fonctionnement	70 508 172	
	166 91	Enveloppe globale d'emprunts-budget CAVC	4 604 000 000	
	161	Emprunts auprès de la CDC	1 748 000 000	
	163 01	Emprunts auprès de l'AFD (1 <sup>er</sup> guichet)	3 418 528 080	
	163 02	Emprunts auprès de l'AFD (2 <sup>ème</sup> guichet)	800 000 000	
	162	Emprunts auprès du CLF	1 698 969 413	
	1662	Emprunts auprès de la BFT	872 727 273	
	1663	Emprunts auprès du FED	4 961 781	
		<b>Total chapitre 927</b>	<b>17 518 752 594</b>	<b>0</b>
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>34 148 389 687</b>	

Art. 4.— Le report sur l'exercice 1999 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 1998 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 34.148.389.687 F CFP déjà prononcé par l'ordonnateur du budget le 20 janvier 1999, est confirmé.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLE AU 31 DECEMBRE 98  
ET REPORTES A LA GESTION 99

ART.	N.OP.	.....Libelle.....	(1) MONTANT
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS	
90000		Pouvoirs publics	
245.84		ETUDES GENERALES CONSEIL DE GOUVERNEMENT	819
7.89		MATERIEL ET MOBILIER - C.E.S	53,597
7.91		AMENAGT DES LOCAUX - SCE INFORMATIQUE	162,315
9.91		DOTATION GLOBALE D'INVESTISSEMENT A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE	829,652
332.91		MATERIEL ET MOBILIER -SAE	150
4.94		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - CESC	2,000
2.95		MATERIEL ET MOBILIER - PR	100,000
1.97		DOTATION GLOBALE D'INVESTISSEMENT - ASSEMBLEE DE LA PF	86,791,190
74.97		MATERIEL DE TRANSPORT - PR	141,680
75.97		FOYER DES ETUDIANTS A TOULOUSE	2,300,265
1.98		AMENAGEMENT DES LOCAUX - IMMEUBLE ST GERMAIN DPF	1,301,632
-----		.....	91,683,300
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90000	91,683,300
90001		Ministere Finances et Affaires Interieures	
312.86		RESERVE FONCIERE SCE DES DOMAINES	814,809
350.86		ACHAT DE MATERIELS - SCE INFORMATIQUE	68,871
329.87		ACHAT DE PROGICIELS - SERVICE DE L'INFORMATIQUE	1,037,213
94.88		MATERIEL DE PRESSE - SCE IMPRIMERIE OFFICIELLE	119,648
74.90		MATERIEL TECHNIQUE ET DE RELIURE - IMPRIMERIE OFFICIELLE	9,660
53.91		MATERIEL DE TRANSPORT - MDA ET SCES	2,060,551
12.92		RELOGEMENT DES SERVICES DU MFR	48,190
4.93		MATERIEL ET MOBILIER - MFR ET SCES	234,681
10.94		MATERIEL INFORMATIQUE - MFR & SCES	143,425
11.94		MATERIEL ET MOBILIER - MFR & SCES	49,719
7.95		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - MFR ET SCES	84,700
8.95		MATERIEL TECHNIQUE - MFR ET SCES	1,769,510
12.95		PORTAIL - SCE DES ARCHIVES	34,100
1.96		MATERIEL INFORMATIQUE - SCE DE L'INFORMATIQUE	55,539,999
2.96		LOGICIELS - SCE DE L'INFORMATIQUE	52,668,028
4.96		GROSSES REPARATIONS DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS	29,892,184
61.96		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU	7,594,978
62.96		MATERIEL DE TRANSPORT	2,389,903
63.96		LOGICIEL SOFIX-DOUANES	54,165,921
2.97		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - TOUS MINISTERES	6,350,171
3.97		MATERIEL DE TRANSPORT - TOUS MINISTERES	13,026,023
3.98		MATERIEL INFORMATIQUE - TOUS SERVICES	108,042,834
5.98		AMENGT DES LOCAUX - FC	446,127
6.98		LOGICIELS - TOUS SERVICES	286,153,353
7.98		MATERIEL DE TRANSPORT - TOUS SERVICES	83,408,352
8.98		MATERIEL ET MOBILIER - TOUS SERVICES	40,582,887
9.98		LUTTE CONTRE LES FRAUDES - DOUANES	7,874,849
171.98		DOCUMENTATION GENERALE -OUVRAGES BIBLIOTHEQUE	171,147
-----		.....	754,781,833
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90001	754,781,833

ART.	N.OP.	Libelle....	(1) MONTANT	I
<b>90002 Ministère de l'Education et de la Culture</b>				
55.89		AMENAGEMENT LOCAUX MINISTERE DE L'EDUCATION	120,827	
62.90		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - MED	273,989	
63.90		MATERIEL DE TRANSPORT - MED	587,800	
57.91		ACQ DE LOGICIELS - CABINET MED	67,500	
58.91		NOUVEAU SIEGE MED -AMENAGEMENT LOCAUX	24,703,464	
208.94		MATERIELS ET MOBILIER - DES	37,841	
26.95		MATERIELS D'EQUIPEMENT - DES (CD.11.02.02)	2,435,955	
18.98		AMENAGEMENT DES LOCAUX - DES	1,003,344	
-----		.....	29,230,720	
TOTAL du Sous-Chapitre...			90002	29,230,720
<b>90003 Ministère de la Santé ...</b>				
45.89		MATERIEL ET MOBILIER	4,115	
48.90		MATERIEL ET MOBILIER - DELEGATION A LA RECHERCHE	7,200	
51.90		AMENAGEMENT IMMEUBLE LO	29,285	
8.92		MATERIEL INFORMATIQUE - VP	11,280,911	
160.94		MATERIEL D'EXPLOITATION DES FORMATIONS DE SANTE	133,322	
4.95		LOGICIELS - SCE SANTE	1,201,000	
-----		.....	12,655,833	
TOTAL du Sous-Chapitre...			90003	12,655,833
<b>90004 Ministère de la Jeunesse, des sports...</b>				
42.94		ANTENNES DECENTRALISEES AU NIVEAU DES ARCHIPELS ET QUARTIERS	126,133	
-----		.....	126,133	
TOTAL du Sous-Chapitre...			90004	126,133
<b>90005 Ministère des Affaires Sociales...</b>				
23.91		MATERIEL DE TRANSPORT - MAF ET SCES	60,335	
16.95		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - MSE ET SCES	165,304	
19.98		REFECTION DES LOCAUX LOT 8 PAPEETE NUI	8,500,000	
20.98		FONDS D'ACTION SOCIALE	39,000,000	
21.98		VEHICULE EQUIPE MAINTIEN A DOMICILE - MSO	1,560,094	
-----		.....	49,285,733	
TOTAL du Sous-Chapitre...			90005	49,285,733
<b>90006 Ministère du Travail, de l'Emploi....</b>				
25.90		IRX EXTENSION DES LOCAUX DU SCE DU TOURISME	2,898	
40.94		LOGICIELS - MJS & SCES	117,200	
220.98		AMENAGEMENT ET CLOTURE ANTENNE DELEGAT COND FEMININE - ATUONA	7,100,000	
-----		.....	7,220,098	
TOTAL du Sous-Chapitre...			90006	7,220,098
<b>90007 Ministère de l'Economie, du Plan....</b>				
9.87		MATERIEL SECTION REPRESSION DES FRAUDES - AFF. ECONOMIQUES	50,335	
16.94		MATERIEL INFORMATIQUE - MMA & SCES	13,843	
18.94		LOGICIELS - MMA & SCES	163,528	
-----		.....	227,706	
TOTAL du Sous-Chapitre...			90007	227,706
<b>90008 Ministère de l'Agriculture</b>				
10.89		MATERIEL ET MOBILIER	239,399	
340.91		MATERIEL SER	7,117	
7.94		MATERIEL ET MOBILIER - MCA & SCES	560	
30.95		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - MER ET SCES	33,780	
-----		.....	280,856	
TOTAL du Sous-Chapitre...			90008	280,856

ART.	N.OP.	Libelle....	(1) MONTANT	1
90009		Ministere de L'Equipement, de L'Amenagement...		
88.88		ACQUISITIONS TERRAINS	27,579,136	
458.88		RENOVATION ET AMENAGEMENT BATIMENTS TERRITORIAUX	12,995	
50.89		ACQUISITIONS FONCIERES	43,941,931	
51.89		ACCES A LA MER	3,240,103	
35.90		RENOUVELLEMENT MATERIELS DE TRANSPORT - MME ET SCES	53,920	
44.90		CONSTRUCTION INTERNAT CMNP(CD.02.01)	531,567	
57.90		AMENAGEMENT DE TERRAINS TERRITORIAUX	1,338,567	
32.91		MATERIEL ET MOBILIER - MME ET SCES	79,670	
37.91		ACHAT DE LOGICIELS - MME ET SCES	778	
49.91		ACQUISITION DE TERRAINS	83,076,296	
50.91		ACQUISITION D'IMMEUBLES	17,625,763	
13.92		MATERIEL ET MOBILIER - MMA	3,215	
202.93		RELOGEMENT SERVICES TERRITORIAUX	777,597,954	
13.94		TERRAINS	284,320	
14.94		RESERVE FONCIERE A VOCATION TOURISTIQUE (CD.03.12)	211,302,650	
28.94		MATERIEL INFORMATIQUE - MAE & SCES	2,100	
29.94		LOGICIELS - MAE & SCES	103,069	
211.94		GROSSES REPARATIONS BATIMENTS	190,338	
18.95		Etudes generales arrondissement BAT - DEQ	9,584,519	
20.95		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - MAE ET SCES	136,500	
24.95		REANAGEMENT DES LOCAUX DU SCE DE L'URBANISME	35,428,547	
223.95		ACQUISITION DE TERRAINS (ECHANGE)	143,249,570	
5.96		TERRAINS (CD.03.12)	107,933,319	
64.96		RECONSTRUCTION DU FARE POTEE NUKU HIVA	11,226,724	
4.97		ACQUISITION DE TERRAINS	369,008,953	
47.97		ACHAT DE TERRAINS - TUPAI	5,000,000	
48.97		DEMOLITION BATIMENT - SCE INFORMATIQUE	712	
49.97		ATELIER PARC A MATERIEL	56,948,196	
10.98		BATIMENT MLA - MEF ET SCES	20,000,000	
15.98		TERRAINS	721,136,927	
16.98		ECHANGE DE TERRAINS	200,000,000	
23.98		Remise aux normes batiments administratifs	11,212,612	
141.98		REFECTION DE BATIMENTS TERRITORIAUX (CYCLOHE MARTIN)	26,137	
170.98		TERRAIN PUNAAUIA	400,000,000	
-----		...	3,257,857,088	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90009	3,257,857,088	
90010		Ministere des Transports, des P et T & des Ports		
78.90		AMENAGEMENT LOCAUX DU STTT	32,051	
263.95		MATERIEL D'EXPLOITATION - STTT	4,222,900	
265.95		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - STTT	22,571	
275.95		AMENAGEMENT OES LOCAUX - STTT	4,401	
167.98		AMENAGEMENT PISTE DE CONTROLE DES VISITES TECHNIQUES - STTT	3,500,000	
-----		...	7,781,923	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90010	7,781,923	
		TOTAL du Chapitre... 900	4,211,131,223	
901		VOIRIE TERRITORIALE		
90100		EQUIPEMENTS EN MOYENS TECHNIQUES		
64.89		MATERIELS, OUTILLAGE ET GROSSES PIECES - DEQ (PAM)	251,976	
87.90		GROSSES PIECES DETACHEES PAM/DEQ	8,659,023	
50.97		MATERIEL - TP MARQUISES	27,527,376	
173.98		MATERIEL LOURD - GIP (CAVC)	90,000,000	
-----		...	126,438,375	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90100	126,438,375	
901010		Voirie proprement dite		
138.87		AMENAGEMENTS POINTS D'ARRET DE TRUCKS	41,614	
107.90		AMENAGEMENT AVENUE OES POILUS TAHITIENS	127,304	
104.91		ASSAINISSEMENT OE LA RC A FAAONE	560	
28.92		AMELIORATION ET RENFORCEMENT RC OUEST	2,728,884	
32.92		ASSAINISSEMENT RC TAIARAPU EST	341	
33.92		ASSAINISSEMENT RC TAIARAPU OUEST	103	
35.92		ASSAINISSEMENT RC HITIAA-O-TERA	499	
58.92		GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE - IOV	505	
33.93		RENOUVELLEMENT DE REVETEMENT RC OUEST	10,786,533	
34.93		AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE REVETEMENT RC EST	2,125,571	
36.93		ASSAINISSEMENT RC OUEST	855,704	
46.93		GROSSES REPARATIONS ACCES RELAIS TV	527,495	
43.94		ETUDES ROCADE OE PAPEETE - PACTE DE PROGRES	82,273,909	

ART.	N.OP.	.....Libelle.....	MONTANT	(1)
44.94		AMENAGEMENT ROUTE UA POU	441	
62.94		GROSSES REPARATIONS VOIRIE HIVA OA	14,090	
167.94		PROGRAMME ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	1,336,411	
39.95		BITUMAGE RC TUBUAI (CD.09.01.04)	355	
40.95		CONSTRUCTION ROUTE DES PLAINES 2eme TRANCHE (CD.09.01.01)	286,105,794	
42.95		AMENAGEMENT ROUTES HIVA OA (CD.09.01.04)	294,382	
45.95		Rechargement Taipivai (CD.09.01.04)	58,260	
47.95		Aménagement Routes UA HUKA (CD.09.01.04)	400	
69.95		GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE A UA POU (CD.09.01.04)	18,579	
298.95		Revetement de la RC FAAONE	4,582,796	
8.96		ETUDES GENERALES VOIRIE - NUKU NIVA	171,761	
9.96		ETUDES - 3EME ENTREE EST DE PAPEETE	9,877,992	
11.96		3eme Entree Est de PAPEETE (CD.09.01.02)	659,887,265	
12.96		Bitumage RC HUAHINE Baie de HAAPU (CD.09.01.04)	7,515	
80.96		BITUMAGE RC OPOA - FAAROA RAIATEA	123,459	
81.96		REFECTION DU RESEAU ROUTIER - CAVC	209,383	
5.97		Reseau Routier ISLV	87,009,363	
6.97		Reseau Routier IDV	36,181,948	
30.97		RESEAU ROUTIER MARQUISES	253,975,389	
77.97		REFECTION RESEAU ROUTIER TEVA I UTA (CAVC)	2,638,305	
25.98		RESEAU ROUTIER - TG	29,838,679	
26.98		RESEAU ROUTIER - AUSTRALES	12,466,515	
27.98		Reseau Routier ISLV	212,339,805	
28.98		Reseau Routier IDV	20,000,000	
29.98		RESEAU ROUTIER MARQUISES	127,421,101	
38.98		ROUTE TAIOHAE - TERRE DESERTE	75,000,000	
142.98		REFECTION DU RESEAU ROUTIER (CYCLONE MARTIN)	17,021,291	
143.98		REFECTION DU RESEAU ROUTIER (CYCLONE OSEA)	7,441,940	
144.98		REFECTION DU RESEAU ROUTIER (PLUIES MARQUISES)	13,534,860	
145.98		REFECTION DU RESEAU ROUTIER (TEMPETES URSULA ET VELLI)	5,166,501	
146.98		REFECTION DU RESEAU ROUTIER (PLUIES IDV ISLV)	62,569,248	
174.98		REFECTION DU RESEAU ROUTIER (DEPRESSION ALAN)	204,195,335	
221.98		ETUDES D'AMENAGEMENT URBAIN - FRONT DE MER ET PARKING TARAHOI	10,000,000	
-----		.....	2,238,958,185	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 901010	2,238,958,185	
901011		Ouvrages d'art		
176.88		OUVRAGES D'ART ROUTE DES PLAINES	250,414	
-----		.....	250,414	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 901011	250,414	
90109		AUTRES EQUIPEMENTS DE VOIERIE		
64.91		ETUDES TOPOGRAPHIQUES	20,000	
32.95		Etudes generales arrond Infra - DEQ	17,625,574	
-----		.....	17,645,574	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90109	17,645,574	
		TOTAL du Chapitre... 901	2,383,292,548	
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
90200		Assainissement		
206.95		ASSAINISSEMENT COMMUNES DE TAHITI (C PLAN 89-93)	1,231,685	
83.96		PROTECTION ET ASSAINISSEMENT LITTORAL - CAVC	1,111,865	
175.98		EXTENSION RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF BORABORA- FED	19,594,805	
176.98		ETUDES PROG ASSAINISSEMENT D'OUTUMADRO - FED	650,968	
-----		.....	22,589,323	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90200	22,589,323	
90201		Hydraulique		
145.86		AMENAGEMENT HYDRAULIQUES	135,899	
68.92		RETENUE DE TEMAAROA	4,961,781	
71.95		ETUDES DEQ (HYDROLOGIE)	3,703,129	
72.95		MATERIEL HYDROLOGIE	32,696	
-----		.....	8,833,505	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90201	8,833,505	
90205		Defense contre les eaux		
459.88		CONSTRUCTION EXUTOIRES & DALOTS RC OUEST	8,845	
143.91		PROTECTION BERGES ET LITTORAL TAHITI	3,394	

ART.	N.OP.	.....Libelle.....	MONTANT	(1)
188.93		AMENAGEMENT PLUVIAL EXUTOIRE NYMPHEA (C.P 89-93)	21,282,356	
91.95		Progr. assainissement des eaux usees TAHITI (CD.10.01)	58,710,261	
92.95		Progr. assainissement des eaux usees BORA BORA (CD.10.02)	47,134,654	
18.96		ASSAINISSEMENT - IDV ( PAB 96 )	2,062	
19.96		ASSAINISSEMENT - ISLV ( PAB 96 )	161,242	
31.97		AMENGT PROTECTION BERGES TOUS ARCHIPELS	23,759,936	
32.97		BERGES DE RIVIERES MARQUISES	12,706,510	
78.97		PROTECTION ET CURAGE DE RIVIERES TEVA I UTA (CAVC)	1,166,457	
79.97		RECONSTRUCTION OUVRAGES D'ART TEVA I UTA (CAVC)	19,691,077	
40.98		ASST DES EAUX PLUVIALES - CIRC ADMINIST DES AUSTRALES	2,000,000	
41.98		ASSAINISSEMENT ET PROTECTION DES BERGES	29,205,073	
47.98		REMBLAI ET PROTECTION RAUTINI ARUTUA	10,000,000	
50.98		Amenagement littoral PATIO TAHAA	480,421	
147.98		PROTECTION ET ASST DU LITTORAL ET DES BERGES (CYCLONE MARTIN)	159,539	
148.98		ASST ET PROTECTION DU VILLAGE MAUPITI (CYCLONE OSEA)	29,935,110	
149.98		PROTECT BERGES ET RECONST OUVRAGES D'ART (PLUIES MSES)	74,089,905	
150.98		PROTECT BERGES ET RECONST OUVRAGES D'ART (TEMPETES URSULA-VELI)	81,361,983	
151.98		PROTECT BERGES ET RECONST OUVRAGES D'ART (PLUIES TAHITI)	74,591,193	
152.98		PROTECT BERGES ET RECONST OUVRAGES D'ART (PLUIES UA POU)	38,002,875	
153.98		PROTECT BERGES ET RECONST OUVRAGES D'ART (PLUIES IDV-ISLV)	23,147,750	
177.98		PROTECTION BERGES CURAGE RIV ET RECONST DES OA (DEPRESSION ALAN)	187,404,219	
.....		.....	735,004,862	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90205	735,004,862	
90209		Autres reseaux		
233.95		AMENAGEMENT DIVERS RELAIS TV	41,794	
.....		.....	41,794	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90209	41,794	
		TOTAL du Chapitre... 902	766,469,484	
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
90300		Ecoles du premier degre		
220.89		CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DES INTERNATS DU SECONDAIRE	148,020	
223.98		ACTION EN FAVEUR DE LA LECTURE (CD11.02.XX)	17,832,601	
.....		.....	17,980,621	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90300	17,980,621	
90301		Ecoles du second degre		
217.89		CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DES COLLEGES - DES	213,333	
218.89		CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DES LYCEES - DES	1,195,838	
297.90		AMENAGT VIABIL. TERRAINS LYCEES COLLEGES (CONTRAT PLAN 89-93)	88,243	
521.90		CONSTRUCTION COLLEGES ET LYCEES -CONTRAT DE PLAN 89 A 93-	24,893,175	
175.91		CONST ET GROSSES REPARATIONS LYCEES ET COLLEGES - DES	38,352	
70.92		CONST ET GROSSES REPARATIONS LYCEES ET COLLEGES - DES	133,919	
78.93		CPLY ET RENOUEVELT MOBILIERES ET MATERIELS LYCEES ET COLLEGES DES	290	
79.93		MATERIEL ET MOBILIER - DES	64,253	
76.94		PROGRAMME COMPLEMENTAIRE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES (CD.11.01)	34,159,080	
79.94		CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS LYCEES-COLLEGES - DES (CD.11.01)	27,162,550	
176.94		CONSTRUCTION DE BATIMENTS DANS LA CITE SCOLAIRE TAAONE	2,098,467	
101.95		CONST. ET REPARATIONS DES LYCEES ET COLLEGES (CD.11.02.01)	6,128,287	
102.95		CONSTRUCTIONS DES LYCEES ET COLLEGES (CD.11.01)	2,770,253	
239.95		TRAVAUX DE SECURITE ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	33,010,397	
23.96		CONST ET GR REPARATIONS LYCEES & COLLEGES (CD.11.01.00)	13,507,328	
24.96		CONSTRUCTION DES LYCEES ET COLLEGES (CD.11.01.00)	312,243,489	
9.97		CONSTRUCTIONS DE LYCEES ET COLLEGES (CD.11.01.00)	541,999,255	
10.97		GROSSES REPARATIONS DES LYCEES ET COLLEGES (CD.11.01.00)	33,901,494	
11.97		VIABILISATION DES TERRAINS LYCEES ET COLLEGES (CD.11.02)	348,315,244	
12.97		SUBVENTION D'INVEST AUX LYCEES ET COLLEGES (CD.11.02.02)	3,912,637	
53.98		SUBVENTION D'INVESTISSEMENT LYCEES ET COLLEGES (CD.11.02.02)	13,457,528	
54.98		CONSTRUCTION DES LYCEES ET COLLEGES (CD.11.01.00)	375,182,640	
55.98		GROSSES REPARATIONS DES LYCEES ET COLLEGES (CD.11.01.00)	68,232,004	
.....		.....	1,842,708,056	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90301	1,842,708,056	

12 Août 1999

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1749

ART.	N.OP.	Libelle	MONTANT	(1)
<b>90302 Ecoles Techniques</b>				
211.86		VEHICULE C.F.P.A	161,300	
202.89		EQUIPEMENTS ATELIERS DU C.F.P.A	114,674	
287.90		CENTRE DE PREPARATION FORMATION & EMPLOI (C. PLAN 89-93)	8,678	
98.95		MATERIELS PEDAGOGIQUES DES STUCTURES DE FORMATION (CD.05.03)	461,003	
103.95		CENTRE FORMATION PROF. ET PROMOTION AGRICOLE (CD.01.02.02)	413,738	
13.97		MAISON FAMILIALE RURALE DE TAHAA	4,125,000	
222.98		RACCORDEMENT ELECTRIQUE STATION TOOVII (CD01.06)	13,500,052	
-----		...	18,784,445	
TOTAL du Sous-Chapitre... 90302			18,784,445	
<b>90303 Equipement sportif</b>				
276.88		RENOVATION STADE PUNARUU	126	
206.89		EQUIPEMENT INSTITUT TERRITORIAL DES SPORTS	633	
281.90		AMENAGT COMPLEXES SPORTIFS TARAVAO & TAUTIRA TAIRAPU OUEST	2,159,465	
164.91		SALLE SPORTIVE POLYVALENTE DE RIKITEA	90,000	
65.96		CONSTRUCTION SALLES POLYVALENTES A TAHITI ET DANS SES ARCHIPELS	68,890,831	
57.98		TERRAIN DE FOOT-BALL DE FAAROA RAIATEA	44,547,060	
59.98		SALLE OMNISPORT DE UA HUKA	39,112,914	
60.98		SALLE OMNISPORT DE RAPA	45,000,000	
62.98		COMPLEXE JEAN TUPU DE TAHAA	48,637,840	
178.98		REFECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS (DEPRESSION ALAN)	45,000,000	
-----		...	293,438,869	
TOTAL du Sous-Chapitre... 90303			293,438,869	
<b>90309 Autres equipements scolaires et culturels</b>				
269.88		MATERIELS D'EQUIP. CENTRE D'ACCUEIL DES JEUNES DE VAIRAO	16,272	
207.93		RENABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE	13,938,327	
22.96		SALLE OMNISPORTS A UA POU ( CV DEF96 )	6,119,849	
85.96		CONSTRUCTION DE BATIMENTS - MINISTERE DE LA CULTURE	272,048,834	
-----		...	292,123,282	
TOTAL du Sous-Chapitre... 90309			292,123,282	
TOTAL du Chapitre... 903			2,465,035,273	
<b>904 EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL</b>				
<b>90400 Hopitaux, hospices, maternite</b>				
231.89		EQUIPEMENT DU BLOC DE L'HOPITAL DE TAIOHAE	15,967,801	
243.89		GROSSES REPARATIONS HOPITAL DE TARAVAO	1,903	
189.91		CENTRE D'ACCUEIL PERSONNES AGEES TARAVAO CAPA (CD.16.01)	204,978	
73.92		MATERIEL ET MOBILIER - HOPITAL DE TAIOHAE	9,485,143	
216.93		EQUIPEMENTS DU CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE	7,156,788	
217.93		EQUIPTS. BLOC OPERATOIRE TAIOHAE & EQUITS. TECHNIQ. FORMAT. SANTE	13,231,000	
105.95		CENTRE DE PEDO-PSYCHIATRIE (CD.15.04)	129,200,956	
107.95		EQUIPEMENTS HOPITAL DE TARAVAO (CD.15.08)	336,842	
112.95		INCINERATEURS POUR DECHETS HOSPITALIERS	3,223,644	
25.96		CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE (CD.15.03)	42,706,040	
67.96		GROSSES REPARATIONS DES BATIMENTS DE SANTE	170,545,845	
14.97		CONTRATS D' OBJECTIFS DE SANTE - PROGRAMME 1997	51,792,387	
15.97		ETUDES - NOUVEAU CENTRE HOSPITALIER TAAONE	179,638,654	
80.97		CAPA Mises aux normes anti-cyclone	1,579,325	
70.98		NOUVEL HOPITAL PSYCHIATRIQUE	38,000,000	
73.98		BATIMENTS (CONTRATS D'OBJECTIFS)	6,500,000	
75.98		MATERIELS (CONTRATS D'OBJECTIFS)	14,593,419	
181.98		REFECTION DES BATIMENTS DE SANTE (DEPRESSION ALAN)	26,500,006	
225.98		ENSEMBLE IMMOBILIER HOPITAL JEAN PRINCE	3,000,000,000	
-----		...	3,710,664,731	
TOTAL du Sous-Chapitre... 90400			3,710,664,731	
<b>90401 Dispensaires, infirmeries</b>				
110.95		RECONSTRUCTION INFIRMERIES DES MARQUISES (CD.15.01)	2,668,865	

ART.	N.OP.	....Libelle....	(1)	MONTANT	I
68.96		RECONSTRUCTION DU CENTRE MEDICAL DE RANGIROA		10,162,571	
76.98		INFIRMERIE ET LOGEMENT INFIRMIER OMOA		40,000,000	
154.98		REFECTION INFIRMERIE DE MAUPITI (CYCLONE OSEA)		4,000,000	
224.98		RECONSTRUCTION DES INFIRMERIES DE MANIHI ET DE RIKITEA		80,000,000	
-----		....		136,831,436	
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90401	136,831,436	
90403		Etablissements pour enfants			
180.98		AMENAGEMENT BATIMENT IME		4,000,000	
-----		....		4,000,000	
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90403	4,000,000	
90404		Centres de la Jeunesse inadaptee			
519.90		FOYER D'ACTION EDUCATIVE		1,009	
90.94		AMENAGEMENT LOCALX - Foyer DES MINEURES DE PAEA		59,080	
71.98		AMENAGEMENT ESPACE LOISIR ET DETENTE MEDICO ET SOCIO EDUCATIF		23,000,000	
72.98		ETUDES - CENTRE DE LA FEMME EN DETRESSE		4,600,000	
-----		....		27,660,089	
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90404	27,660,089	
90409		Autres equipements sanitaires et sociaux			
297.88		EQUIPEMENT CME - PIRAE		1,502,706	
313.90		TRX ELECTRICITE - CENTRE PENITENTIAIRE		155,641	
314.90		ETUDES BATIMENTS SANTE		5,178,222	
87.93		MATERIEL D'EXPLOITATION DES FORMATIONS DE SANTE		256,395	
89.93		MATERIELS TECHNIQUES DES FORMATIONS DE SANTE		5,787,156	
106.95		MATERIELS TECHNIQUES DES ILES (CD.15.06)		3,224,350	
74.98		MATERIELS DE FORMATIONS SANITAIRES		2,596,676	
-----		....		18,701,146	
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90409	18,701,146	
		TOTAL du Chapitre...	904	3,897,857,402	
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
90500		Transports routiers			
312.89		ETUDES TRANSPORTS ROUTIERS		323,724	
99.93		ETUDES FINANCEES PAR LA CFB		92,766,355	
-----		....		93,090,079	
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90500	93,090,079	
90501		Equipements aeronautiques			
234.84		CONSTRUCTION D'AERODROMES VAHITANI ET TAKUME		81,573	
100.93		ADAPTATION RESEAU AIDES NAVIGATION AERIENNE ET ATERRISSAGE.		1,459,871	
102.93		RENOUVELLEMENT PARC VEHICULES INCENDIE - SNA		1,606,069	
103.93		PIECES DE RECHANGE DU PARC A MATERIEL - SNA		3,084,702	
116.93		CONST ET RECONST DE BATIMENTS TECHNIQUES SUR LES AERODROMES		57,762,843	
94.94		ETUDES AEROPORTUAIRES		43,402,025	
103.94		CONSTRUCTION AERODROME A AHE - DORNIER 228		31,647,862	
106.94		GROSSES REPARATIONS BATIMENTS AERODROMES (CD.09.02.02)		7,748,431	
111.94		REFECTION DES PISTES DE TUAMOTU		136,167	
113.94		GROSSES REPARATIONS DES PISTES AERONAUTIQUES (CD.09.02.04)		7,924,186	
115.95		Materiel et equipements pour aerodromes		3,812,175	
117.95		CONST AEROGARES SUR LES AERODROMES DES TUAMOTU (CD.09.02.02)		6,419,319	
155.95		Renforcement chaussees TIKEHAU TAKAROA (CD.09.02.04)		126,192,177	
69.96		TRAVAUX SUR LES EQUIPEMENTS D'AIDES A LA NAVIGATION AERIENNE		1,365,393	
88.96		REFECTION DIVERS AERODROMES TERRITORIAUX - CAVC		1,495,242	
33.97		CONSTRUCTION AERODROME MIKIERU		4,789,034	
51.97		EQUIPEMENTS DE SECURITE INCENDIE		5,300,000	
52.97		EQUIPEMENTS DE GARAGE DES AERODROMES		1,950	
81.98		GROSSES REPARATIONS PISTE NIVA OA		74,413,344	
104.98		VEHICULES DE LIAISON - NIVA OA ET NUKU NIVA		1,307,151	
157.98		REMISE EN ETAT DES PISTES (CYCLONE MARTIN)		3,000,000	
159.98		REMISE EN ETAT DES PISTES (CYCLONE OSEA)		162,510,362	
162.98		REFECTION DES INFRASTRUCTURES AERONAUTIQUES (TEMPETES URSULA-VELI)		59,611,956	
163.98		REMISE A NIVEAU INSTALLAT DES AERODR (CYCLONE OSEA-TEMPETE VELI)		11,697,556	
-----		....		616,769,388	
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90501	616,769,388	

ART.	N.OP.	Libelle	MONTANT
<b>90502 Equipements portuaires</b>			
329.90		ETUDES QUAI HAO	846,555
244.91		EXPERTISES ET CONTROLES NAVIRES FLOTILLE	737,076
128.92		OUVRAGES PORTUAIRES RANGIROA ET TIKEHAU	14,688
93.94		ETUDES OUVRAGES ET SIGNALISATION MARITIMES	15,617,829
178.94		MATERIELS ET OUTILLAGES FLOTILLE ADMINISTRATIVE (CD.09.03.09)	80,912
122.95		DRAGAGES BORD A QUAI AUX MARQUISES (CD.09.03.05)	6,094,930
125.95		DEBARCADERE DE AAKAPA MUKUHIVA (CD.09.03.06)	64,816
126.95		AMENAGEMENT PECHE PK10,5 A PUNAUIA (CD.09.03.06)	102,993,864
130.95		HAVRE DE VAIRAATEA (CD.09.03.06)	857,098
131.95		AMENAGEMENT PORT D'ECLATEMENT UTUROA (CD.09.03.03)	673,025,731
144.95		Agrandissement quai VAITAHU (CD.09.03.06)	2,618,205
146.95		RENFORCEMENT DIGUE HAKAHAU (CD.09.03.04)	1,814,926
148.95		AMENAGEMENT HAVRE DE VAITAPE (CD.09.03.02)	50,680,564
151.95		CONST. QUAI POUR NAVIRES ROULIERS A BORA BORA (CD.09.03.02)	5,585,883
159.95		MATERIELS ET GROSSES REPARATIONS FLOTILLE (CD.09.03.09)	40,339,859
16.97		REFECTION OUVRAGES MARITIMES - CAVC	10,182,067
34.97		BALISAGE MARITIME	104,286
35.97		MAT & GROSSES REPARATION - FLOTILLE ADMINISTRATIVE	29,193,257
36.97		OUVRAGES PORTUAIRES	11,060,321
53.97		REMISE EN ETAT DU PORT RIMATARA	38,114
79.98		OUVRAGES PORTUAIRES - MARQUISES	70,321,423
85.98		Batiments portuaires Uturoa	850,000,000
155.98		REMISE EN ETAT DU BALISAGE MARITIME (CYCLONE MARTIN)	91
156.98		REFECTION DES OUVRAGES MARITIMES (CYCLONE MARTIN)	5,050
158.98		REFECTION DES OUVRAGES MARITIMES (CYCLONE OSEA)	5,900,559
160.98		REFECTION DES OUVRAGES MARITIMES (PLUIES HSES)	10,007,363
161.98		REFECTION DES OUVRAGES PORTUAIRES ET MARITIMES (TEMPETES URSULA-VELI)	50,535,553
226.98		ETUDES GENERALES MARITIMES	20,000,000
-----		...	1,958,721,020
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90502	1,958,721,020
<b>90503 Liaison des iles</b>			
321.88		MATERIEL RADIO RELAIS VHF	545
-----		...	545
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90503	545
<b>90509 Autres equipements, transports et communications</b>			
219.85		ETUDES TRANSPORTS	720,000
249.89		ETUDES SUR OPERATIONS DE SECURITE ROUTIERE	971,612
246.91		LIAISON RADIO ENTRE LES CONTROLEURS DES TRANSPORTS	266,993
124.95		AMENAGEMENT DE JETEEs TUAMOTU GAMBIEr	167,089
183.98		NAVIRE TUHAA PAE III	334
184.98		HAVRE ET APPONTEMENT MARINA DE VAIARE	496
185.98		REFECTION OUVRAGES ET BALISAGE MARIT (DEPRESSION ALAN)	52,000,336
-----		...	54,126,860
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90509	54,126,860
		TOTAL du Chapitre... 905	2,722,707,892
<b>906 SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS</b>			
<b>90600 Industrie et artisanat</b>			
183.94		CMNP MATERIEL PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE (CD.02.01)	5,571,412
169.95		CREATION D'UNE ZONE INDUSTRIELLE (CD.04.01)	19,997,100
170.95		ETUDES - CREATION D'ATELIERS RELAIS (CD.04.02)	11,856,701
173.95		CREATION D'ATELIERS RELAIS (CD.04.02)	235,169,494
28.96		CMNP - SALLE DE CLASSE ET DE REUNION (CD.02.01)	39,404
108.98		FARE ARTISANAT	15,000,000
-----		...	287,634,111
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90600	287,634,111
<b>90601 Mer</b>			
314.89		ETUDES BASES DE PECHE	346,619
93.92		BALISAGE DES PLAGES ET LAGONS	450
165.95		ETUDES SUR RECENSEMENT FERNES PERLIERES (CD.02.07)	9,697,000
167.95		MOBILIER SCOLAIRE ET LOGEMENT - CMNP (CD.02.01)	1,877,295
168.95		NAVIRES POUR FORMATION ITINERANTE PERLICULTURE (CD.02.02)	905,642
56.96		DEVELOPPEMENT DE LA PECHE HAUTURIERE	39,859,200
89.96		PROGRAMME GENERAL DE RECHERCHE SUR LA MACRE (PGRN)	24,745,600
55.97		DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE (CD.02)	19,111,751
56.97		DEVELOPPEMENT DE FILIERES NOUVELLES (CD.02)	4,090,000
57.97		PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA PECHE (FIM 97/98)	73,306,000

ART.	N.OP.	.....Libelle.....	(1) MONTANT	1
82.97		Etudes extension PORT DE PECHE (CD.02.11)	5,273,580	
83.97		Etude socio-economique fillere de peche	2,350,000	
84.97		Mise en place normes HA-CCP	2,115,091	
85.97		Etudes et experimentation de recifs artificiels (CD.02.XX)	3,000,000	
87.97		FORMATION A LA PERLICULTURE (CD.02.01)	16,013,956	
88.97		RECHERCHE SUR LA PECHE NAUTURIERE (CD.02.08)	3,300,000	
89.97		ETUDES SUR LE MARCHÉ DE LA PECHE (CD.02.03)	5,014,546	
90.97		AMELIORATION QUALITE DE LA PERLE (CD.02.05)	16,210,215	
91.97		PROG DE DEVLPTT TROCAS ET BURGAUS (CD.02.15)	18,169,925	
92.97		DEVELOPPEMENT PISCICULTURE (CD.02.14)	15,392,982	
106.98		PROGRAMME POUR LA PECHE (FIM 98/99)	90,000,000	
191.98		DISPOSITIF CONCENTRATION DE POISSON (FIM)	2,243,192	
192.98		DISPOSITIF CONCENTRATION DE POISSON	2,000,000	
193.98		MATERIEL FRIGORIFIQUE (FIM)	7,600,950	
194.98		MATERIEL FRIGORIFIQUE (CD.02)	5,323,280	
195.98		SYSTEME ARGOS	1,000,000	
196.98		DISPOSITIF CONCENTRATION DE POISSON (CV DEFENSE 94)	2,162,687	
197.98		CHAINE DE FROID AUX ISLV (FIDES)	4,181,818	
-----		.....	375,291,779	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90601	375,291,779	
90602		Tourisme		
248.91		ETUDES SUR AMENAGT SITES TOURISTIQUES	8,511,060	
250.91		AMENAGEMENT SITES TOURISTIQUES	4,490	
181.94		ETUDES -ORGANISATION DE L'ESPACE TOURISTIQUE (CD.03.01)	35,402,400	
185.94		AMENAGEMENT SITES HISTORIQUES ET CULTURELS (CD.03.06)	178,188,432	
186.94		AMENAGEMENT SITES NATURELS ET D'EXCURSIONS (CD.03.07)	126,962,625	
187.94		AMENAGEMENT DE QUAIS TOURISTIQUES (CD.03.08)	70,695,504	
188.94		AMENAGEMENT DE RELAIS NAUTIQUES (CD.03.09)	504,730	
189.94		CREATION DE PARCS MARINS (CD.03.10)	570,000	
190.94		ACCES PUBLICS A LA MER (CD.03.13)	4,232,574	
160.95		ETUDES SUR AMENAGT SITES TOURISTIQUES (CD.03.02)	57,512,465	
161.95		AMENAGEMENT ZONE TOURISTIQUE OUMACRO (CD.03.03)	216,880,340	
162.95		AMENAGEMENT ZONE TOURISTIQUE ATIMACHO (CD.03.04)	20,220,000	
163.95		AMENAGEMENT ZONE TOURISTIQUE DE MATIRA BORA BORA (CD.03.05)	97,278,501	
-----		.....	816,963,121	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90602	816,963,121	
90603		Aménagement		
266.86		ETUDES CARTOGRAPHIQUES & D'AMENAGEMENT	1,556,600	
387.88		ETUDES PLAN ET AMENAGEMENT	3,355,821	
388.88		ETUDES CADASTRAGE	1,200,000	
408.90		ETUDES CADASTRAGE	13,228,443	
150.93		ETUDES GENERALES AMENAGEMENT - SCE DE L'URBANISME	1,330,893	
179.94		ETUDES CADASTRAGES	5,670,803	
180.94		PLANS GESTION ESPACES MARITIMES -PGEM (CD.02.06)	10,299,662	
164.95		ETUDES DE CADASTRAGE (CD.08.02)	47,381,282	
280.95		ETUDE AMENAGEMENT PGA HORS ZONE URBAINE (CD.08.01)	70,074,429	
54.97		AMENAGEMENT ZONE TOURISTIQUE - DTAC	70,398,315	
58.97		CADASTRAGE	148,214,320	
107.98		ETUDES GENERALES D'AMENGT DE LA POLYNESIE FRANCAISE	37,000,000	
-----		.....	409,710,568	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90603	409,710,568	
		TOTAL du Chapitre... 906	1,889,599,579	
907		EQUIPEMENT RURAL		
265.87		ABATTOIR TERRITORIAL	185	
420.90		MATERIELS FORESTIERS "CONTRAT DE PLAN 89/93"	45,719	
449.90		SUBVENTION POUR ASSAINISSEMENT PORCHERIES -CONTRAT DE PLAN 89-93-	5,331,319	
253.91		ETUDES DES DOMAINES TERRITORIAUX - SER	99,024	
266.91		REBOISEMENTS (CONTRAT DE PLAN 89-93)	461,724	
151.93		REBOISEMENT SUBVENTION FED -FAAROA	686,838	
116.94		AMENAGT & MISE EN VALEUR DOM TAIPIVAI NUKU NIVA (C PLAN 89-93)	15,318	
117.94		AMENAGT & MISE EN VALEUR DOM FAAROA RAITEA (C PLAN 89-93)	35,424	
118.94		AMENAGT ET MISE EN VALEUR DOMAINES SUR TANITI (C PLAN 89-93)	13,256,491	
119.94		AMENAGT & MISE EN VALEUR DOM VAIANAE MOOREA (C PLAN 89-93)	198,142	
213.94		ETUDES LEVES TOPOGRAPHIQUES DOMAINES TERRITORIAUX (CD.01.06.01)	1,897,127	
214.94		ETUDE CONCEPTION RESEAUX HYDRAULIQUES & DRAINAGE DOMAINES (CD.01.06.02)	2,111,173	
215.94		ETUDES TOURISMES RURAL (CD.01.01.05)	125,700	
217.94		MATERIEL - RECHERCHE HORTICULTURE ORNEMENTALE (CD.01.01.02)	2,707	
218.94		MATERIEL - RESSOURCE FORESTIERE (CD.01.01.03)	3,664,329	
219.94		MATERIEL - PRODUCTION DE BOIS FEUILLUS (CD.01.07.01)	4,899,215	
220.94		MATERIEL DE TRANSPORT - REBOISEMENT (CD.01.07.03)	271,270	
221.94		TRAVAUX - PRODUCTION DE BOIS FEUILLUS (CD.01.07.01)	4,586,503	

ART.	N.OP.	Libelle....	MONTANT	(1)
222.94		TRAVAUX - CONSTITUTION PEPINIERES (CD.01.04.03).	4,299,319	
223.94		TRAVAUX DE VOIRIE - PLANTATION (CD.01.07.04)	10,471,471	
175.95		CONTROLE ET SUIVI TRX DE CONST RESEAUX HYDRAULIQ (CD.01.06)	1,993,736	
176.95		CONTROLE ET SUIVI PROG AMENGT DOMAINES TERRIT (CD.01.06)	761,972	
177.95		EQUIPEMENT - LABORATOIRE ENTOMOLOGIE DE PAPARA (CD.01.01)	2,288	
179.95		MATERIELS - CONSERVATION PRODUITS AGRICOLES (CD.01.01.08)	18,538	
180.95		EQUIPEMENTS - PROG REBOISEMENT (CD.01.07.03)	17,765,135	
181.95		MATERIELS - VOIRIE FORESTIERE (CD.01.07.04)	2,298,000	
184.95		CHEPTEL - ANIMAUX REPRODUCTEURS	32,858	
186.95		REBOISEMENT EN PINS DES CARAIBES (CD.01.07.02)	2,200	
187.95		ENTRETIEN DES REBOISEMENTS DE PRODUCTION (CD.01.07.03)	45,433,134	
188.95		CHEMINS RURAUX DOMAINES TERRITORIAUX (CD.01.06)	7,352,187	
189.95		TRX HYDRAULIQUES & ASSAINISSEMENT DOMAINES TERRIT (CD.01.06)	36,924,649	
190.95		DEFRICHAGE ET EPIERREMENT DOMAINES TERRIT (CD.01.06)	25,119,277	
191.95		RACCORDEMENT DOMAINE OPUNOHU AU RESEAU ELECTRIQUE COMMUNAL	61,473	
257.95		VEHICULES FORESTIERS ( CP 89-93 )	53,366	
30.96		ETUDES - MECANISATION DES TRX DE SYLVICULTURE (CD.01.01.03)	272,727	
31.96		ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUES DE LA FILIERE BOIS (CD.01.01.03)	87,810	
90.96		ANALYSE TECHNOLOGIQUE DES BOIS POLYNESEIENS (CD.01.01.03)	5,450,000	
18.97		MISE EN VALEUR AGRICOLE DU PLATEAU DE PUUNUI ( FED )	18,200,000	
19.97		MICRO-AMENAGEMENTS AGRICOLES ( FED )	17,750,000	
21.97		CONTROLE ET SUIVI DES TRX DE PISTES (CD.01.06.04)	91,850	
61.97		MISSION D'ETUDES DE LA FILIERE VANILLE (CD.01.01)	50,524,656	
62.97		MISSION D'ETUDES DE LA FILIERE ANANAS (CD.01.01)	2,000,270	
63.97		MISSION D'ETUDES DE LA FILIERE NOWO (CD.01.01)	2,290,939	
64.97		REAMENAGEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DE BOIS DE PAPEITI	3,258,554	
93.97		DIVERS ETUDES ET TRAVAUX (FED)	10,500,000	
109.98		ETUDES - INSTALLATION D'UN INCINERATEUR	500,000	
112.98		CHEMINS RURAUX	30,000,000	
114.98		ETUDES DEVELOPPEMENT AGRICULTURE - CIRAD	9,675,544	
115.98		TRAVAUX AGRICOLES	13,650,000	
200.98		RECHERCHE - DEVELOPPEMENT SUR LA FILIERE VANILLE	9,185,000	
201.98		REPARATION DES INSTALLATIONS PHYTOSANIT FAAA ET MOTU UTA	2,500,000	
227.98		ENGRAIS ET BAGUES POUR LA COCOTERAIE (CD01.04)	3,500,000	
.....		.....	369,715,161	
		TOTAL du Chapitre... 907	369,715,161	
908		URBANISME ET HABITATIONS		
90800		Urbanisme		
411.88		ETUDES URBANISME	5,150,956	
116.88		ETUDES GENERALES D'URBANISME DE LA POLYNESIE FRANCAISE	3,230,344	
.....		.....	8,381,300	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90800	8,381,300	
90805		Logements de fonction		
330.89		LOGEMENT DE FONCTION AERODROMES NUAHINE ET MOOREA	11,390	
290.91		REPARATIONS DES LOGEMENTS SANTE	4,169	
121.94		MOBILIERS LOGEMENT DE FONCTION DES AERODROMES	108,629	
91.96		LOGEMENT DE FONCTION - AERODROMES MOOREA ET NUKU HIVA	13,842	
.....		.....	138,030	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90805	138,030	
		TOTAL du Chapitre... 908	8,519,330	
909		AUTRES EQUIPEMENTS		
417.88		ENERGIES RENOUVELABLES	832	
336.89		MATERIEL DE FUMIGATION POUR LE PORT	67,967	
405.89		REAMENAGEMENT DES INSTALLATIONS PHYTOSANITAIRES	15,806	
408.89		AMENAGEMENTS DE PARCS ET RESERVES NATURELS	99,880	
466.90		INTERVENTIONS DIVERSES DEQ	7,272	
468.90		ETUDES DE FAISABILITE	35,000	
469.90		ETUDES SUR L'ENVIRONNEMENT	1,363,251	
472.90		MATERIEL TOPOGRAPHIQUE CADASTRE	634,250	
130.92		RECONSTRUCTION HANGARS A COPRAH	275,501	
194.95		Hangars a coprah	4,192,000	
196.95		ETUDES - LUTTE CONTRE LE MICONIA (CD.06.01)	1,850,000	
197.95		ETUDES - PROGRAMME ZEPOLYF (CD.06.03)	4,100,000	
33.96		Hangars a coprah	5,394,210	
34.96		HANGARS PORTUAIRES UA POU ET RURUTU	5,068,305	
71.96		ETUDES SECTEUR DE L'ELECTRICITE A TAHITI	8,109,339	
94.97		ETUDES ENFOUISSEMENT DES ORDURES	3,001,312	
95.97		ETUDES DIVERSES - PR	20,000,000	
96.97		RENOVATION DES ABRIS CYCLONIQUES DES TUAMOTU	8,629,957	
119.98		Hangars a coprah	30,896,892	

ART.	N.OP.	Libelle....	(1) MONTANT
120.98		Demolition abris cycloniques MaNIHI	10,000,000
121.98		MATERIEL DE MESURE	1,500,000
164.98		RECONST HANGAR PORTUAIRE MAUPITI ET ABRI VAITAPE (CYCLONE OSEA)	11,947,168
165.98		PROGRAMMES DE TRAITEMENTS DES DECHETS	49,845,500
202.98		ETUDES - PROGRAMME ZEPOLYF	15,000,000
203.98		PROGRAMME TERRITORIAL SPOT - FED	195,000
229.98		CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE RAIATEA	30,000,000
230.98		MATERIEL DE COLLECTE SELECTIVE	300,000,000
.....		...	512,229,442
TOTAL du Chapitre... 909			512,229,442
911 PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX			
294.87		SUBVENTION ETS PUBLIC DOMAINE ATIMAONO	201,000
428.88		BATIMENT OTAC-REFECTION TOITURES-REPRISE INST.ELECTRIQUES	200,003
455.88		SUBVENTION A L'OTASS	620
354.89		ACQ DE TERRAINS LOGEMENTS SOCIAUX - OTHS	15,940,717
355.89		SUBVENTION A L'O.T.E.S.S.E	59,170,000
365.89		ECOLE NORMALE PIRAE	617
478.90		SUBVENTION A L'O.T.E.S.S.E	1,650,000
492.90		VRO POUR LOGEMENTS FARE DE FRANCE (O.T.H.S)	8,726,504
129.92		SUBVENTION AU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL	1,639,330
186.93		SUBVENTION OTHS	6,455,000
126.94		SUBV AU CPSH - RESTAURATION DE SITES ARCHEOLOGIQUES	363,637
134.94		TERRAINS - LOGEMENTS SOCIAUX	60,350,610
200.94		SUBV. POUR LE FEI -HABITAT SOCIAL ARCHIPELS (CD.13.04)	190,284,000
224.94		SUBVENTION A L' EFAM - MATERIELS PEDAGOGIQUES (CD.02.12)	5,000,000
198.95		Renovation Musee de Tahiti et des Iles	918
199.95		SUBV. A L' OTHS - LOGEMENTS SOCIAUX	53,000,000
258.95		SUBVENTION EAGDA - AMENAGEMENT DOMAINE ATIMAONO (CD.03.04)	12,262,913
285.95		SUBVENTION A L'EVAAM ACCORDS DE PECHE	1,002
301.95		Subv. A L' OTHS - Fare solidarite	288,200,000
72.96		SUBVENTION ITRLM	638,235
73.96		SUBVENTION OTHS TERRAINS LOGEMENT SOCIAL	107,992,387
25.97		SUBV OTHS- LOGTS SOC& EMPRISES FONC (CV RENFT AUTON ECO P F)	2,253,820,000
26.97		SUBVENTION A L' OTAC - TRAVAUX DE RENOVATION DU THEATRE	35,500,000
44.97		SUBV. OTAC - JUBILE DE L'ARRIVEE DE L'EVANGILE	276,113
65.97		SUBV AU CFPD	4,330,000
66.97		SUBVENTION EFAM - SIMULATEUR DE NAVIGATION	10,000,000
97.97		ETUDES RENOVATION DU CPSH	2,051,519
98.97		SUBV A L'OTAC PIROGUE " TAHITI NUI "	2,422,591
204.98		SUBV EAGDA -CONST D'UN GUICHET D'ACCUEIL DOMAINE ATIMAONO	7,500,000
205.98		SUBV CHT -MISE EN PLACE TELEMEDECINE ET EQUIPTS SMUR (CV OBJECTIFS 97)	37,950,000
206.98		AFFECTATION DE BIENS IMMOBILIERS AU CFPD	587,418,000
207.98		SUBV CHT -EQUIPTS CENTRE DE CARDIOLOGIE	153,200,000
208.98		SUBV PORT AUTONOME -AMENAGEMENT DU BOUNTY	156,000,000
231.98		AMPHITHEATRE TO'ATA	18,645,455
232.98		SUBV OTESS - EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE JEUNESSE DE PROXIMITE	70,000,000
233.98		SUBV AU CMA -ATELIER DE VANNERIE	6,454,545
234.98		SUBV AU CTRDP - CELLULE MULTIMEDIA - TELEVISION EDUCATIVE	1,789,067
235.98		SUBV A L'OTAC - REFECTION DE LA PIROGUE TAHITI NUI	8,760,000
236.98		SUBV AU CPSH - RENOVATION DE LA CLIMATISATION DES SALLES	10,505,460
.....		...	4,178,700,243
TOTAL du Chapitre... 911			4,178,700,243
912 PROG. POUR COMMUNES, SYND. COMM & ETS PUB COMM			
494.90		SUBVENTION S.I.V.O.M - T.G - "PROGRAMME AMUTUA"	14,450,000
136.94		RECONSTRUCTION BATIMENTS ADMINISTRATIFS A PUNAAUIA (CD.09.01.01)	218,558,111
27.97		SUBVENTIONS AUX COMMUNES	659,666,877
68.97		SUBV AUX COMMUNES POUR RENOVATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS	15,830,000
100.97		AMENAGT DE SENTIERS RANDONNEES PEDESTRES PAPEETE	4,500,000
134.98		SUBVENTIONS AUX COMMUNES	200,000,000
209.98		SUBV A LA COMMUNE BORA BORA - TERRAIN STATION D'EPURATION	20,000,000
.....		...	1,133,004,988
TOTAL du Chapitre... 912			1,133,004,988
914 PROG. POUR AUTRES TIERS			
441.88		PARTICIPATION AU CENTRE DE REINSERTION POUR HANDICAPES-PUNAAUIA	2,000,000
503.90		SUBVENTION POUR PROGRAMME I.E.R.P.S.	1,360,839
505.90		MATERIELS - PROGRAMME ENERGIES RENOUVELABLES	7,962,913
310.91		PRIMES ET AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	375,095,135
312.91		SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE	59,109,312
313.91		SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT ARTISANAT TRADITIONNEL	16,205,000
315.91		SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME	50,775,050
316.91		SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE	1,057,662

ART.	N.OP.	Libelle.....	(1) MONTANT
321.91		PRIME A LA CONSTRUCTION	72,293,150
342.91		SUBVENTION D'EQUIPEMENT	1,739,284
101.92		SUBVENTIONS POUR LE DVLPMT DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE	1,470,964
107.92		AIDES A LA CONDITION FEMININE	1,075,000
213.93		SUBVENTION ASSOCIATION TE AHO NUI	1,322
137.94		SUBV. ARMATEURS -MODERNISAT. UNITES DE PECHE TRADITIONNELLE	2,359,181
230.94		SUBVENTION COCOTERAIE TUAMOTU - GAMBIE (CD.01.04.05)	8,711,798
232.94		SUBVENTION - RENOVATION BATIMENTS ELEVAGE PORCIN (CD.01.04.01)	41,032,905
233.94		SUBVENTION - INSTALLATIONS HYDRAULIQUES POUR L'HORTICULTURE (CD.01.04.02)	2,232,698
234.94		SUBVENTION - CULTURE SOUS ABRI (CD.01.04.03)	12,929,451
235.94		SUBVENTION - INSTALLATIONS HYDRAULIQUES POUR MARAICHAGE (CD.01.04.04)	5,173,943
207.95		SUBVENTIONS DIVERSES - PR	63,142,267
209.95		SUBVENTIONS- CREATION VERGERS D'AGRUMES AUSTRALES (CD.01.04)	2,945,000
210.95		SUBVENTIONS- CONST DE 2 UNITES DE STOCKAGE (CD.01.05)	4,680,392
211.95		AIDES FINANCIERES S/ CREATION & DEV D'ENTREPRISES (CD.04.03)	37,330,000
287.95		SUBVENTION - EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE JEUNESSE DE PROXIMITE	21,163,886
303.95		Subvention a la SA TEVA	5,707,020
304.95		Part au capital des SAEM	4,000,000
305.95		Subvention SETIL - Logements sociaux (CD.13.01)	149,720,000
37.96		SUBV STRUCT CONDIT STOCKAGE CIAL PROD ANIMAUX (CD.01.05.05)	8,000,000
60.96		SUBV AUX ARMATEURS - MODERNISATION DES UNITES DE PECHE	20,428,276
94.96		PARTICIPATION AU CAPITAL DES SOCIETES	250,000,000
28.97		SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ( FIM 96/97)	24,672,068
40.97		PARTICIPATION AU CAPITAL DES SOCITES	470,000
41.97		REINFORCEMENT DES FLOTTILLES DE PECHE (CD.02)	116,000,000
42.97		SUBVENTION AU CAMICA - CONSTRUCTION FOYER DES ILES	10,750,000
69.97		DEV DES INFRASTRUCTURES DE PECHE DANS LES ARCHIPELS	32,800,000
71.97		SUBV A LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT	70,000,000
72.97		SUBV POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE (FIM 97/98)	56,204,000
73.97		ENERGIES RENOUVELABLES	3,671,000
102.97		SUBV - SEM ENVIRONNEMENT POLYNESIEN	210,000,000
137.98		SUBV POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE (FIM 98/99)	60,000,000
138.98		CESSIONS GRATUITES D'IMMEUBLES	1,100,000,000
139.98		DOTATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE	40,135,000
166.98		SUBV POUR LE COMPTE D'AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITES	1,300,000,000
212.98		PROGRAMME D'INVEST POUR LA PECHE (FIM96/97)	90,000,000
213.98		SUBVENTION POUR LE COMPTE D'AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITES	3,304,000,000
215.98		SUBV A L'ASSOCIATION HUMA TAHITI ITI (CV OBJECTIFS 97)	3,840,000
216.98		SUBV POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE HAUTURIERE (FIM 96)	17,000,000
217.98		DEVELOPPEMENT DE LA FLOTILLE DE PECHE HAUTURIERE -FED	26,493,267
218.98		REHABILITATION DE L'INTERNAT ST JOSEPH A TAIHOAE	30,000,000
219.98		SUBV POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE HAUTURIERE	5,000,000
237.98		CESSION DE MATERIELS DE COLLECTE SELECTIVE	550,000,000
239.98		PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SA CODER MARAMA NUI	80,784,000
240.98		SUBV A LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	50,000,000
-----		...	8,411,521,783
		TOTAL du Chapitre... 914	8,411,521,783
925		MOUVEMENTS FINANCIERS	
509.90		PRETS ETUDES EN METROPOLE	3,983,610
330.91		AVANCES DIVERSES	4,890,925
114.92		MISE EN JEU AVALS	9,290,886
184.93		MISE EN JEU AVALS DU TERRITOIRE	19,907,831
156.94		PRETS D'ETUDES (ANNULATION DE TITRES)	7,126,173
157.94		PRET A LA SETIL	69,000,000
205.94		AVANCES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS	113,661
262.95		AUTRES CREANCES IMMOBILISEES	22,200,000
51.96		DETTE RECUPERABLE	8,855,454
43.97		AVANCE A LA SECTION LOCALE DU FIDES	79,400,000
140.98		REMBOURSEMENT DE LA DETTE DU TERRITOIRE	6,867,386
241.98		INDEMNITE ACTUARIELLE SUR REAMENAGEMENT	90,909
242.98		EMPRUNT AUPRES DU CLF	878,504
244.98		DETTE AUPRES DE L'ETAT - ENS IMMOB HOP JEAN PRINCE	866,000,000
245.98		AVANCE A LA SETIL	100,000,000
-----		...	1,198,605,339
		TOTAL du Chapitre... 925	1,198,605,339
		TOTAL DE L'ENSEMBLE DU BUDGET...	34,148,389,687

**DELIBERATION n° 99-136 APF du 5 août 1999 portant modification n° 3 du budget général du territoire, exercice 1999.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 99-19 APF du 4 février 1999 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 99-135 APF du 5 août 1999 portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 CM du 2 août 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 3396 du 3 août 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 128-99 du 5 août 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
94010	829	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR FINANCES Mandats annulés ( ou atteints par la déchéance) TOTAL CHAPITRE 940	358 000 358 000	0
94107	733-98	INFORMATIQUE Recouvrements des frais Sofix TOTAL CHAPITRE 941	20 894 000 20 894 000	0
94307	737-01	DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES Part. Ministère de l'éducation nationale (collèges et lycées)	43 689 000	
94310	737-23	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR EDUCATION Part. de l'Etat (MEDOM) TOTAL CHAPITRE 943	17 833 000 61522 000	0
96107	790	AGRO-ALIMENTAIRE Produits exceptionnels	520 000	
96190	782	TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR AGRICULTURE Trx d'investissement en régie TOTAL CHAPITRE 961	120 000 000 120 520 000	0
96290	782	TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR EQUIPEMENT Travaux d'investissement en régie TOTAL CHAPITRE 962	2 000 000 000 2 000 000 000	0
96302	829	AFFAIRES FONCIERES Mandats annulés ( ou atteints par la déchéance) TOTAL CHAPITRE 963	358 000 358 000	0
96450	827	FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Produits sur exercices antérieurs TOTAL CHAPITRE 964	482 341 000 482 341 000	0
969	827	DOMAINES (PRODUCTIF DE REVENUS) Produits sur exercices antérieurs TOTAL CHAPITRE 969	75 588 000 75 588 000	0
970	820	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES Résultat de fonctionnement reporté TOTAL CHAPITRE 970	3 022 669 000 3 022 669 000	0
97100	7601 7608	IMPOTS SUR LE REVENU Impôt sur le bénéfice des sociétés Retenue à la source sur les revenus des non résidents TOTAL CHAPITRE 971	500 000 000 150 000 000 650 000 000	0
TOTAL GENERAL SOLDE			6 434 250 000 6 434 250 000	0

**Article 2 :** Les dépenses ordinaires du budget du Territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
93002		DETTE RECUPERABLE		
	828	Titres annulés ou admis en non-valeur		10 000 000
93009		REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES NETTES		
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	267 863 000	
		TOTAL CHAPITRE 930	267 863 000	10 000 000
93100		FORMATION PROFESSIONNELLE		
	828	Titres annulés ou admis en non-valeur	10 000 000	
93101		REMUNERATIONS ET CHARGES		
	610	Rémunération brute du personnel permanent	300 000 000	18 724 000
	616	Prime départ volontaire	700 000 000	
	618	Charges sociales, part patronale		2 760 000
93102		CONGES ADMINISTRATIFS ET AFFECTATIONS		
	661	Frais de transport	30 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 931	1 040 000 000	21 484 000
93201		SECTEUR FINANCES ET INTERIEUR		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	21 600 000	
	634	Electricité, eau, gaz	64 050 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	4 150 000	
93203		SECTEUR SANTE - ENVIRONNEMENT		
	639	Autres travaux et services extérieurs	16 205 000	
		TOTAL CHAPITRE 932	106 005 000	0
93302		ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE		
	657-85	Dotation globale de fonctionnement de l'Assemblée de la PF	59 520 000	
93303		CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL		
	663	Documentation générale		622 000
93309		ACTION GENERALE DU GOUVERNEMENT		
	699	Autres charges exceptionnelles	3 000 000	
	657-37	Subventions aux associations diverses	8 560 000	
	657145	Subventions pour l'association Tahiti Nui 2000	30 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 933	101 080 000	622 000
93420		ANCIENS MINISTERES		
	664	Frais de postes et de télécommunications	2 806 000	
		TOTAL CHAPITRE 934	2 806 000	0
93510		AUTRES INTERVENTIONS - ADMINISTRATION GENERALE		
	661	Frais de transport		3 000 000
		TOTAL CHAPITRE 935	0	3 000 000
94002		CONTRIBUTIONS		
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	2 828 000	
	664	Frais de postes et de télécommunications	1 000 000	
94004		CONTRÔLE DES DEPENSES ENGAGEES		
	661	Frais de transport	505 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	340 000	
	664	Frais de postes et de télécommunications	340 000	
		TOTAL CHAPITRE 940	5 013 000	0

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
94101		PERSONNEL ET FONCTION PUBLIQUE		
	630	Loyers et charges locatives	3 600 000	
	634	Electricité, eau, gaz	1 200 000	
94104		DELEGATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE A PARIS		
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 000 000	
	660	Fêtes et cérémonies	3 184 000	
	664	Frais de postes et de télécommunications	600 000	
94107		INFORMATIQUE		
	608	Fournitures de bureau	1 333 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1 200 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	5 880 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	2 067 000	
	63991	Bogue informatique de l'an 2000		75 000 000
	664	Frais de postes et télécommunications	2 500 000	
94110		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR INTERIEUR		
	639	Autres travaux et services extérieurs		1 185 000
		<b>TOTAL CHAPITRE 941</b>	<b>22 564 000</b>	<b>76 185 000</b>
94305		ENSEIGNEMENT PRIVE		
	657104	Subvention à l'enseignement catholique	59 623 000	
	657105	Subvention à l'enseignement protestant	9 261 000	
94307		DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES		
	657762	Subvention à l'association sportive ASSP	100 000	
	657-70	Subvention aux collèges et lycées	41 891 000	
	657-77	Subvention à l'enseignement privé	11 753 000	
	661	Frais de transport		9 370 000
94310		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR EDUCATION		
	639	Autres travaux et services extérieurs	17 833 000	
	657-70	Subventions aux collèges et aux lycées	1 500 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 943</b>	<b>141 961 000</b>	<b>9 370 000</b>
95001		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE LA SANTE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		5 000 000
95002		MEDECINE PREVENTIVE		
	639	Autres travaux et services extérieurs	28 886 000	
95003		ETABLISSEMENTS DE SOINS		
	602	Habillement		45 000
	604	Combustibles		22 000
	605	Produits d'entretien ménager		285 000
	608	Fournitures de bureau		145 000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		85 000
	620	Impôts et taxes		30 000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		460 000
	634	Electricité, eau, gaz		810 000
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services		85 000
	663	Documentation générale		200 000
	664	Frais de postes et de télécommunications		235 000
95010		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SANTE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	10 000 000	
	608	Fournitures de bureau	1 000 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	2 000 000	
	633	Acq petits matériel, outillage et mobilier	10 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	82 000 000	
	661	Frais de transport	5 300 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	10 000 000	
	663	Documentation générale	1 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 950</b>	<b>150 186 000</b>	<b>7 402 000</b>

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
95210		AUTRES INTERVENTION - SECTEUR SOCIAL		
	657-24	Subvention à la Caisse de soutien du prix du coprah		100 000 000
95250		FONDS D'ACTION SOCIALE		
	603	Carburants et produits de garage	1 806 000	
	608	Fournitures de bureau	47 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	9 000	
	620	Impôts et taxes	651 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	3 987 000	
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	2 500 000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	374 000	
	634	Electricité, eau, gaz	2 637 000	
	638	Primes d'assurance	346 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	518 000	
	661	Frais de transport	9 666 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	956 000	
	663	Documentation générale	460 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	1 150 000	
		TOTAL CHAPITRE 952	25 107 000	100 000 000
95310		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR TRAVAIL		
	650-08	Programme d'actions pour emploi	200 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 953	200 000 000	0
96003		RESSOURCES MARINES		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		451 000
	826	Charges sur exercices antérieurs	3 130 000	
	828	Titres annulés ou admis en non valeur	8 611 000	
96004		TOURISME		
	657-65	Subventions au GIE Tahiti Manava	493 000	
		TOTAL CHAPITRE 960	12 234 000	451 000
96101		SERVICES CENTRAUX DU SCE DU DEVELOPPEMENT RURAL		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	30 200 000	
96108		ENSEIGNEMENT AGRICOLE		
	645-04	Transports scolaires	850 000	
	650-02	Allocations pour stagiaires du Lycée agricole d'Opunohu	400 000	
	657-29	Subvention au Lepa d'Opunohu	2 250 000	
96190		TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR AGRICULTURE		
	697	Travaux en régie	120 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 961	153 700 000	0
96201		SERVICE ORDINAIRE - SECTEUR EQUIPEMENT		
	630	Loyers et charges locatives	13 700 000	
96290		TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR EQUIPEMENT		
	697	Travaux en régie	2 000 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 962	2 013 700 000	0
96450		FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	482 341 000	
		TOTAL CHAPITRE 964	482 341 000	0
96502		TRANSPORTS TERRESTRES		
	657-67	Subvention Association prévention routière	3 354 000	
96504		NAVIGATION ET AFFAIRES MARITIMES		
	631	Entretien et réparations à l'entreprise		500 000
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		277 000
		TOTAL CHAPITRE 965	3 354 000	777 000
969		DOMAINE (PRODUCTIF DE REVENUS)		
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	1 134 000	
		TOTAL CHAPITRE 969	1 134 000	0

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	6583	Versement au Fonds Intercommunal de péréquation	851 274 000	
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	520 000	
		TOTAL CHAPITRE 970	851 794 000	0
97100		IMPOTS SUR LE REVENU		
	82801	Dégrèvements techniques	500 000 000	
97150		AMENDES A REPARTIR - CONTRIBUTIONS		
	826	Charges sur exercices antérieurs	5 065 000	
		TOTAL CHAPITRE 971	505 065 000	0
97206		DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT		
	639	Autres travaux et services antérieurs	25 000 000	
97207		TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		
	690	Remboursement de trop-perçus	500 000 000	
97250		AMENDES A REPARTIR - DOUANES		
	826	Charges sur exercices antérieurs	46 779 000	
97251		AMENDES A REPARTIR - DAF		
	826	Charges sur exercices antérieurs	5 855 000	
		TOTAL CHAPITRE 972	577 634 000	0
TOTAL GENERAL			6 663 541 000	229 291 000
SOLDE			6 434 250 000	

**Article 3 :** Les recettes extraordinaires du budget du Territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	2100	Terrains	1 450 000	
		TOTAL CHAPITRE 900	1 450 000	0
901		VOIRIE TERRITORIALE		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	240 000 000	
	105901	Participation du CAVC		800 000 000
		TOTAL CHAPITRE 901	240 000 000	800 000 000
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	14 510 000	
	105901	Participation du CAVC		1 400 000 000
		TOTAL CHAPITRE 902	14 510 000	1 400 000 000
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	14 500 000	
		TOTAL CHAPITRE 903	14 500 000	0
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	130 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 904	130 000 000	0
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	5 400 000	
		TOTAL CHAPITRE 905	5 400 000	0

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORT		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	5 587 000	
		TOTAL CHAPITRE 906	5 587 000	0
907		EQUIPEMENT RURAL		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	168 280 000	
		TOTAL CHAPITRE 907	168 280 000	0
909		AUTRES EQUIPEMENTS		
	105904	Participation du fonds pour la protection de l'environnement		360 000 000
		TOTAL CHAPITRE 909	0	360 000 000
911		PROG POUR LES ETS TERRITORIAUX		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	132 700 000	
	105110	Participation de l'Etat (Convention Culture)	22 500 000	
	105112	Participation de l'Etat (Renft autonomie Eco de la PF)	412 580 000	
		TOTAL CHAPITRE 911	567 780 000	0
914		PROGRAMME POUR AUTRES TIERS		
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de Développement)	6 564 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	6 564 000	0
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE SECTION D'INVEST.		
	060	Résultat d'investissement reporté		43 013 000
	115-00	Prélèvement sur la section de fonctionnement	751 858 000	
	105112	Participation de l'Etat (Renft autonomie Eco. de la PF)		130 000 000
	168	Emprunts assortis option Tirage s/ ligne de trésorerie	9 937 000	
	189	Autres dettes à long et moyen terme	9 300 000	
		TOTAL CHAPITRE 927	771 095 000	173 013 000
TOTAL GENERAL.....			1 925 166 000	2 733 013 000
SOLDE.....			-807 847 000	

**Article 4 :** Les autorisations de programme votées au budget du Territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	75.97	Foyer des étudiants à Toulouse	716 000	
	170.98	Terrain Punaauia	35 300 000	
	3.99	Logiciels - Tous services	27 000 000	
	4.99	Matériel et mobilier - Tous services	1 399 000	
	5.99	Mat transport - Tous services	3 183 000	
	6.99	Aménagement de locaux - Tous services	5 000 000	
	8.99	Matériel informatique - Tous services	50 914 000	
	11.99	Matériels d'équipement et travaux - DES	9 370 000	
		Matériels - SA Teva	520 000	
		TOTAL CHAPITRE 900	133 402 000	0
901		VOIRIE TERRITORIALE		
	40.95	Construction route des plaines 2ème tranche (CD09.01)	600 000 000	
	221.98	Etudes d'aménagement urbain - front de mer et parking Tarahoi	650 000 000	
	37.99	VRD - Assainissement Uturoa 2000	100 000 000	
		Matériels lourds GIP	60 000 000	
		Rocade Uturoa (CV RENFT AUTON ECO PF)	350 000 000	
		Aménagement du cours d'eau Vaiami (CV RENFT AUTON ECO PF)	604 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	2 364 000 000	0

CHAP	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
	101.95	Constructions et réparations des lycées et collèges (CD.11.01)	1 000 000	
	69.98	Aménagement et équipement front de mer TO'ATA	2 500 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 903	2 501 000 000	0
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	25.96	Centre de transfusion sanguine ( CD.15.03)		147 285 662
	15.97	Etudes - Nouveau centre hospitalier Taaone	400 000 000	
		Mise à niveau hôpital Uturoa 2ème tranche	110 000 000	
		Sécurité transfusionnelle en Polynésie française	50 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 904	560 000 000	147 285 662
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
	187.94	Aménagement de quais touristiques (CD.03.08)	45 000 000	
	160.95	Etudes sur aménagement de sites touristiques (CD.03.02)	12 000 000	
	163.95	Aménagement de la zone touristique de Matira Bora Bora (CD.03.05)	50 000 000	
	106.98	Prog pour la pêche (FIM98/99)	1 134 000	
		Géodésie Cartographie (CV RENFT AUTON ECO PF)	1 050 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 906	1 158 134 000	0
907		EQUIPEMENT RURAL		
	61.97	Mission d'études de la filière vanille (CD01.01)	25 000 000	
		Etude de marché des produits horticoles (CD 01.05)	18 600 000	
		TOTAL CHAPITRE 907	43 600 000	0
909		AUTRES EQUIPEMENTS		
		Gestion des déchets de Nuku Hiva (CV RENFT AUTON ECO PF)	104 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 909	104 000 000	0
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		
	300.95	Subv à la caisse de soutien du prix du coprah		12 795 000
	133.98	Subv au CPSH - Remise à niveau (CD 12.01)	28 500 000	
		Subv FEI - Programme 130 fare MTR (CV RENFT AUTON ECO PF)	663 600 000	
		TOTAL CHAPITRE 911	692 100 000	12795 000
912		PROG POUR SYNDICATS DE COMMUNES, ETS PUBLICS COMM.		
	494.90	Subv SIVOM - TG - Programme ARUTUA		29 400 000
	101.99	Subventions aux communes	29 400 000	
		TOTAL CHAPITRE 912	29 400 000	29 400 000
914		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		
	230.94	Subv cocoteraie Tuamotu - Gambier (CD 01.04.05)		25 000 000
	135.98	Subventions diverses PR	50 000 000	
		Etude s/Fabric fruits confits par déshydrat osmotique (CD 01.05)	6 564 000	
		Société financement entreprises (CV RENFT AUTON ECO PF)	1 473 300 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	1 529 864 000	25 000 000
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
	109.99	Emprunts assortis option de tirage s/ ligne de trésorerie	9 937 000	
	110.99	Remboursement de la dette du Territoire	7 100 500	
	114.99	Terrain Punaauia	9 300 000	
		TOTAL CHAPITRE 925	26 337 500	0
TOTAL GENERAL.....			9 141 837 500	214 480 662
SOLDE.....			8 927 356 838	

**Article 5 :** Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du Territoire pour l'exercice 1999 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	777 673 000	
901	VOIRIE TERRITORIALE	1 325 780 000	
902	RESEAUX TERRITORIAUX		1 470 143 000
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	14 600 000	
904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	103 115 000	
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	16 000 000	
906	SCES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	244 436 500	
907	EQUIPEMENT RURAL	230 398 000	
908	URBANISME ET HABITATIONS		8 000 000
909	AUTRES EQUIPEMENTS	79 641 000	
911	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	34 380 000	
912	PROG POUR SYNDICATS DE COMMUNES, ETS PUBLICS COMM.	147 500 000	
914	PROGRAMME POUR AUTRES TIERS		2 320 265 000
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	17 037 500	
<b>TOTAL GENERAL.....</b>		<b>2 990 561 000</b>	<b>3 798 408 000</b>
<b>SOLDE.....</b>		<b>-807 847 000</b>	

Art. 6.— Sont autorisées les modifications suivantes :

AP n° 221.98

Au lieu de : "Etudes d'aménagement urbain - front de mer et parking Tarahoi" ;

Lire : "Aménagement urbain front de mer de Papeete et parkings".

AP n° 104.99

Au lieu de : "Subvention - Syndicat Promotelec" ;

Lire : "Subvention au syndicat professionnel de l'électricité".

AP n° 74.99

Au lieu de : "Cadastrage (2e CD)" ;

Lire : "Cadastrage (C.V. Renft Auton Eco P.F.)".

AP n° 88.98

Au lieu de : "Route Taiohae - Terre déserte" ;

Lire : "Route Taiohae - Terre déserte (C.V. Renft Auton Eco P.F.)".

AP n° 29.99

Au lieu de : "Réseaux routiers - Marquises" ;

Lire : "Réseaux routiers - Marquises (C.V. Renft Auton Eco P.F.)".

AP n° 37.99

Au lieu de : "V.R.D. et assainissement Uturoa 2000" ;

Lire : "V.R.D. et assainissement Uturoa 2000 (C.V. Renft Auton Eco P.F.)".

AP n° 15.97

Au lieu de : "Etude - Nouveau centre hospitalier Taaone" ;

Lire : "Etude - Nouveau centre hospitalier Taaone (C.V. Renft Auton Eco P.F.)".

Art. 7.— Sont décidées les annulations de postes incluses dans l'annexe 1 jointe.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**ANNEXE 1 - Liste des suppressions de postes - collectif n° 3-99**  
Ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
95001	Sces centraux de la santé	-1	AN	1	Chimiste
		<b>Total</b>			
95002	Médecine préventive	-2	AN	5	Agent de Service
		<b>Total</b>			
95004	C.M. Tahiti	-1	AN	5	Agent de Service
		<b>Total</b>			
95005	C.M. Moorea	-1	AN	3	Auxiliaire d'éducation pour la santé
		<b>Total</b>			
95006	C.M. ISLV	-1	AN	3	Auxiliaire d'éducation sanitaire
		<b>Total</b>			
<b>TOTAL MSR</b>		<b>-6</b>			

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1049 CM du 30 juillet 1999 portant nomination de M. Yves Garin, directeur divisionnaire des impôts, en qualité de chef du service des contributions directes.**

NOR : PEL9901218AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8020 PR du 4 mai 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Garin, directeur divisionnaire des impôts, est nommé chef du service des contributions directes à compter du 1er août 1999.

Art. 2.— L'arrêté n° 403 CM du 15 mars 1999 portant nomination de M. Pierre Scuiller en qualité de chef du service des contributions directes par intérim est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 1051 CM du 30 juillet 1999 fixant le montant minimum de l'assurance en responsabilité civile professionnelle des huissiers de justice et des sociétés civiles professionnelles d'huissiers.**

NOR : SA9901211AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, notamment l'article 12 ;

Vu la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-979 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'assurance doit garantir l'huissier de justice, la société civile professionnelle, et l'huissier habilité en vertu de l'article 4 de la délibération n° 92-112 AT du 20 août 1992 contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés (y compris le vol ou les détournements de ceux-ci).

Art. 2.— Pour l'huissier de justice et la société civile professionnelle, le contrat d'assurance doit comporter une garantie minimale de 15 millions de francs CFP par sinistre. Pour l'huissier habilité en vertu de l'article 4 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992, le montant de la garantie minimale est fixé à 10 millions de francs CFP. Le contrat doit être d'une durée minimale d'un an et comporter une clause de tacite reconduction.

Art. 3.— L'assuré devra donner avis à l'assureur de toute réclamation relative à un fait susceptible d'engager la responsabilité professionnelle de l'intéressé dans le délai de 6 mois à compter de la date où il en a eu connaissance.

L'huissier de justice, la société civile professionnelle et l'huissier habilité en vertu de l'article 4 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 qui auront négligé de donner avis à leur assureur de tout sinistre susceptible d'engager leur responsabilité pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Toute contestation relative à la mise en œuvre de la garantie relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux.

L'assureur devra de son côté donner avis au procureur général de la cour d'appel de Papeete et au Président du gouvernement du territoire de tout sinistre provoqué par l'assuré dans le cas où sa responsabilité sera engagée dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 1052 CM du 30 juillet 1999 fixant le montant du cautionnement des huissiers de justice et des sociétés civiles professionnelles d'huissiers.**

NOR : SAA9901212AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des Clercs assermentés en Polynésie française, notamment l'article 12 ;

Vu la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'huissier de justice et la société civile professionnelle d'huissier sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux à l'occasion des négligences et fautes commises par eux ou leurs Clercs assermentés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2.— Le cautionnement prévu par l'article précédent est fixé à 500.000 F CFP. Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux de cautionnement à inscrire au Trésor. Il est constitué en espèces. Le procureur général près la cour d'appel assure le contrôle du cautionnement.

Les huissiers et les sociétés civiles professionnelles d'huissier sont tenus de constituer ce cautionnement dans le délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1053 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité annuelle d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs en service à la délégation de la Polynésie française.**

NOR : PEL9901229AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est attribué une indemnité d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs de la délégation de la Polynésie française, destinée à rembourser les frais vestimentaires qu'ils sont amenés à engager dans le cadre de leur fonction.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité d'habillement, à versement unique, est fixé à 3.000 FF (*trois mille francs français*), soit 457,35 euros, par an.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1054 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers aux agents de la délégation de la Polynésie mis en situation d'astreinte.**

NOR : PEL9901230AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est attribué une indemnité mensuelle de sujétion spéciale pour horaires irréguliers d'un montant de 550 FF (*cinq cent cinquante francs français*, soit 83,85 euros), allouée forfaitairement aux agents de la délégation de la Polynésie française mis en situation d'astreinte sur décision du chef de la délégation.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française.**

NOR : PEL9901231AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 17 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, les frais engagés à l'occasion de déplacements et missions effectués par les personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris, sont pris en charge selon le barème ci-après :

a) *Sur le territoire de la Polynésie française*  
Indemnité de repas : 4.500 F CFP, soit 37,71 euros ;  
Indemnité de nuitée : 9.000 F CFP, soit 75,42 euros ;  
Indemnité journalière : 18.000 F CFP, soit 150,84 euros ;

b) *En France métropolitaine*  
Indemnité de repas : 125 FF, soit 19,06 euros ;  
Indemnité de nuitée : 250 FF, soit 38,11 euros ;  
Indemnité journalière : 500 FF, soit 76,22 euros ;

c) *A l'étranger*

Selon le barème en vigueur pour les fonctionnaires du groupe I de l'Etat.

Art. 2.— Les modalités et procédures de règlement de l'indemnité sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3.— Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de remboursement de frais de repas définie à l'article 15 (d) de la délibération n° 98-122 APF susvisée.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1056 CM du 30 juillet 1999 autorisant la prise en charge de frais de dîner engagés par le personnel de la délégation de la Polynésie française.**

NOR : PEL9901232AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 15 (d) de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, les frais de repas engagés par les personnes de la délégation de la Polynésie française sont pris en charge lorsque les agents sont en déplacement et ne peuvent regagner leur résidence familiale ou leur siège administratif pour le dîner.

Art. 2.— La prise en charge est limitée aux frais de dîner effectivement réglés à l'occasion de déplacements effectués dans le département de Paris tels que définis par les dispositions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3.— Le plafond maximal de remboursement effectué sur justification est fixé par rapport à l'indemnité de repas attribuée dans le cadre de missions.

Art. 4.— Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité prévue à l'article 17 de la délibération n° 98-122 APF susvisée.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 1057 CM du 30 juillet 1999 octroyant une prime pour travaux supplémentaires aux agents de la délégation de la Polynésie française.**

NOR : PEL9901233AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est institué une prime pour travaux supplémentaires, qui après proposition du chef de la délégation, est allouée forfaitairement, par arrêté du Président du gouvernement, aux agents de la délégation de la Polynésie française amenés à exécuter des tâches supplémentaires occasionnelles, dont le montant maximum est plafonné à 1.500 FF, soit 228,67 euros par mois.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 1058 CM du 30 juillet 1999 octroyant une prime de responsabilité à certains agents de la délégation de la Polynésie française.**

NOR : PEL9901234AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est attribué une prime de responsabilité allouée forfaitairement, sur proposition du chef de la délégation par arrêté pris par le Président du gouvernement, aux agents de la délégation de la Polynésie française dont les fonctions comportent des responsabilités particulières et aux agents appelés à suppléer dans leurs fonctions leurs supérieurs hiérarchiques immédiats, dont le montant est plafonné à 3.500 FF, soit 533,57 euros par mois.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 1059 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour usage professionnel du véhicule personnel aux agents de la délégation de la Polynésie française.**

NOR : PEL9901235AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris, notamment son article 15 (c) ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué une indemnité mensuelle pour usage professionnel du véhicule personnel, allouée forfaitairement aux agents de la délégation de la Polynésie française utilisant régulièrement, dans le cadre de leurs missions, leur véhicule personnel, sur autorisation du chef de la délégation, dont le montant est fixé comme suit :

- 500 FF, soit 76,22 euros par mois pour l'utilisation de véhicules de 5 CV et moins ;
- 1.000 FF, soit 152,45 euros par mois pour l'utilisation de véhicules de 6 à 7 CV ;
- 1.500 FF, soit 228,67 euros par mois pour l'utilisation de véhicules de 8 CV et plus.

Par dérogation aux dispositions du présent article et en raison des sujétions particulières liées à leurs fonctions, il est alloué aux hôtesses de la délégation de la Polynésie française assurant l'accueil et la prise en charge des malades, une indemnité mensuelle pour usage professionnel du véhicule personnel dont le montant maximal est fixé à 1.500 FF, soit 228,67 euros, quelle que soit la puissance du véhicule personnel utilisé.

Art. 2.— L'indemnité visée à l'article 1er du présent article n'est pas cumulable avec l'indemnité de remboursement de frais de transport définie à l'article 14 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée.

Art. 3.— Les conditions et procédures d'autorisation d'utilisation professionnelle du véhicule personnel sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1060 CM du 30 juillet 1999 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. le président du conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) pour la reconstruction du siège de l'enseignement catholique à Papeete.**

NOR : SAU9901206AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation enregistrée au service de l'urbanisme le 12 mai 1999 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 26 mai 1999 ;

Vu l'avis du maire de la ville de Papeete (soit transmis n° 423 TD/ETUD-PC du 30 juin 1999) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. le président du Conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) pour la reconstruction du nouveau siège de la direction de l'enseignement catholique dans le quartier de la Mission à Papeete, rue Paul-Mazé, selon les dispositions des plans dressés par M. Rodolphe Weinmann, architecte, comme il apparaît au dossier enregistré sous le n° 99-13 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 4 H, 9 H, 12 H et 16 H du règlement d'urbanisme, en zone B', permettent respectivement :

- la construction représentant une superficie couverte de 60 % de la surface du terrain ;
- la construction en contiguïté du côté de la limite nord (propriété Lecail) sur une hauteur de 8,50 m par rapport au terrain naturel, au vu des accords de voisinage ;
- la construction sur une hauteur de 7,60 m en façade en tenant compte du rehaussement du terrain ;
- la construction d'une clôture en maçonnerie, de 3,50 m de hauteur, le long de la limite nord dans la marge de 5 m à partir de l'alignement de la rue Paul-Mazé.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Pour le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, absent :  
*Le ministre de l'équipement  
et des autres circonscriptions portuaires,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 1062 CM du 30 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 1306 CM du 28 septembre 1998 relatif à la prise en charge des fraies de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française, autres que Tahiti.**

NOR : SAE990151AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'article 8 de l'arrêté n° 1306 CM du 28 septembre 1998 "cas du gaz butane "vrac" transporté par camion-citerne" est remplacé par l'intitulé suivant :

*Cas du gaz butane "vrac" transporté par camion-citerne à destination de Moorea.*

Art. 2.— L'alinéa 1er de l'article 10 de l'arrêté n° 1306 CM du 28 septembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas où le tarif maximal de fret n'est pas fixé pour des contenants autres que les bouteilles de 13 kg, 39 kg et 50 kg pour tous les archipels, il sera appliqué une prise en charge du fret maritime calculé sur la base des bouteilles de 50 kg, exprimée en poids de gaz, à l'exception de la zone tarifaire îles Sous-le-Vent pour laquelle il sera appliqué une prise en charge calculée sur la base des conteneurs de 600 kg.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
de l'énergie et de la circonscription  
portuaire des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre des transports,  
Temaury FOSTER.*

**ARRETE n° 1069 CM du 2 août 1999 portant définition d'un régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation.**

NOR : DM9900617AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe à la valeur ajoutée) ;

Vu l'arrêté n° 1177 CM du 27 octobre 1997 portant définition d'un régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit un régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation institué par l'article 354-3 du code des impôts.

*Définition du régime et conditions d'agrément*

Art. 2.— Le régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation s'applique aux ventes de marchandises, hors droits et taxes, effectuées à bord, aux passagers des paquebots exploités en Polynésie française, qui effectuent des croisières au large des îles de la Polynésie française.

Peuvent bénéficier du régime les personnes ou sociétés qui ont obtenu l'agrément préalable du chef du service des douanes. La demande et le dossier doivent être adressés au bureau de douane de rattachement qui les transmet avec ses propositions au chef du service des douanes.

La décision d'agrément du chef du service des douanes est communiquée à l'opérateur qui se rapproche du chef du bureau de douane de rattachement pour la mise en place d'une convention.

#### *Locaux*

Art. 3.— Les marchandises pouvant être vendues dans le cadre de ce régime spécial sont stockées, soit dans la boutique du navire, soit dans des emplacements agréés par le service des douanes garantissant leur isolement.

Toute modification ultérieure de ces emplacements devra être agréée par le chef du bureau de douane de rattachement.

#### *Marchandises admises*

Art. 4.— Ne peuvent bénéficier du régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation les marchandises qui sont exclues de l'entrepôt de stockage.

La liste des articles (avec l'indication des quantités minimales conditionnées pour la vente au détail) que le concessionnaire envisage de proposer à la vente exclusive aux passagers à bord du paquebot doit être préalablement agréée par le service des douanes.

Sont exclus du bénéfice de cette procédure les tabacs et alcools.

Toute modification de cette liste doit être soumise à l'agrément du service des douanes.

#### *Manipulations autorisées*

Art. 5.— Durant leur séjour à bord des paquebots, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes.

Elles ne peuvent subir aucune modification d'état, sauf autorisation préalable du service des douanes.

#### *Comptabilité matières*

Art. 6.— Le concessionnaire-exploitant doit tenir une comptabilité matières informatique des marchandises, agréée par le service des douanes.

La forme de cette comptabilité et la procédure utilisée doivent permettre d'accéder rapidement à une marchandise et de l'identifier sans difficulté. Pour chaque article, doivent être indiqués le prix hors taxes (H.T.) et le prix toutes taxes comprises (T.T.C.). La comptabilité matières doit aussi permettre à tout moment d'évaluer le stock des marchandises au regard des entrées et des sorties.

Le concessionnaire-exploitant établit mensuellement un relevé de stock qui comprend notamment le montant des droits et taxes suspendus.

#### *Formalités douanières applicables*

Art. 7.— Mise à bord des marchandises sur le paquebot :

Les importations de marchandises destinées à être vendues aux passagers dans la boutique du paquebot font l'objet d'une déclaration de transbordement déposée et enregistrée au bureau de douane de rattachement.

Eventuellement, ces marchandises peuvent transiter par l'entrepôt à terre du paquebot sous réserve d'être prises en compte dans la comptabilité matières de cet entrepôt, aux conditions définies dans la convention d'entrepôt.

Art. 8.— Vente des marchandises :

Les marchandises hors taxes de la boutique du paquebot sont exclusivement destinées à la vente aux passagers dans les conditions suivantes :

a) Ventes de marchandises hors taxes :

Les ventes à bord de marchandises destinées à des passagers non résidents sont effectuées hors taxes. L'ouverture des boutiques est autorisée 24 h/24 et notamment lorsque le navire est à quai. Afin de faciliter les contrôles du service des douanes et d'assurer l'information des acheteurs, les marchandises vendues dans la boutique du paquebot doivent être présentées avec indication du prix H.T. et du prix T.T.C.

b) Ventes de marchandises toutes taxes comprises (T.T.C.) :

Les ventes à bord à des passagers résidents sont effectuées toutes taxes comprises (T.T.C.) et donnent lieu à délivrance d'une facture.

Dès la fin de la croisière à Papeete, le responsable boutique communique la liste des ventes T.T.C. au transitaire qui, au vu de ces éléments, doit déposer une déclaration récapitulative de mise à la consommation auprès du bureau de douane de rattachement dès le 1er jour ouvré suivant cette arrivée.

#### *Obligations pour les ventes hors taxes*

Art. 9.— a) Obligations du vendeur :

Le vendeur doit s'assurer de la qualité de non-résident de l'acheteur (présentation du passeport et du billet d'avion).

Pour chaque vente, il doit établir une facture comportant les mentions suivantes :

- nom, prénom, adresse de l'acheteur ;
- numéro et date du vol de départ ;
- désignation précise des marchandises, quantité, prix unitaire, prix total.

Par ailleurs, il doit être clairement indiqué sur la facture que, sous peine de sanctions, les marchandises ne peuvent être ni consommées ni reversées sur le territoire de la Polynésie française et que les acheteurs doivent conserver par devers eux les factures et les présenter à tout moment à la première réquisition des agents des douanes.

Les marchandises hors taxes vendues dans les conditions définies ci-dessus sont immédiatement remises à l'acheteur non résident qui est autorisé à les détenir jusqu'à son départ.

Le vendeur est tenu d'adresser par télécopie au service des douanes la liste des ventes hors taxes effectuées. Cette liste doit être établie par numéro et date de vol et comporter les noms, prénoms et numéros de factures des acheteurs, montants des achats.

La liste ainsi établie doit impérativement parvenir au service des douanes avant la fin de la croisière du paquebot à Papeete. Toute modification éventuelle doit être immédiatement signalée au service des douanes.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction douanière qualifiée d'inexécution des engagements souscrits passible de sanctions.

**b) Obligations de l'acheteur :**

L'acheteur est tenu de justifier de sa qualité de non-résident.

Jusqu'à son départ du territoire, il doit conserver avec lui et présenter à la première réquisition du service des douanes les marchandises, en l'état, achetées hors taxes à bord du paquebot, sauf si elles ont été consommées à bord du navire.

En aucun cas, il ne peut céder ou prêter ces marchandises à une tierce personne.

Tout manquement à ces dispositions constitue une infraction douanière qualifiée d'importation sans déclaration entraînant la liquidation et le paiement des droits et taxes et l'infliction d'une amende douanière.

**c) Obligations complémentaires :**

Les agents des douanes peuvent monter à bord du paquebot à tout moment (en mer ou à terre). Ils doivent être accueillis et guidés.

Ils peuvent convoquer tout passager et se faire représenter les achats à la boutique hors taxes.

Ils peuvent exiger de vérifier la comptabilité et le stock de la boutique hors taxes.

Toute modification dans la structure juridique de l'exploitant et dans la personne de ses dirigeants doit être aussitôt portée à la connaissance du service des douanes.

*Sanction des irrégularités constatées*

Art. 10.— Les irrégularités constatées dans le régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation sont sanctionnées conformément aux dispositions du code des douanes. Dans les cas les plus graves, elles peuvent entraîner le retrait du régime.

Art. 11.— L'arrêté n° 1177 CM du 27 octobre 1997 portant définition d'un régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation est abrogé.

Art. 12.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1077 CM du 5 août 1999 approuvant la convention et ses 3 annexes entre le Syndicat des médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale.**

NOR : CPS 901258AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 12 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— La convention et ses annexes I, II et III ci-jointes, signée le 30 juillet 1999, entre le Syndicat des médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Pour le ministre de la solidarité  
et de la famille absent :  
Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,  
Patrick BORDET.

CONVENTION entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

ENTRE :

- La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en tant qu'organisme de gestion du régime des salariés, du régime des non-salariés, et du régime de solidarité territorial, représentée par sa directrice, Mme Maïana Bambridge,

*d'une part,*

ET :

- Le Syndicat des médecins de Polynésie française, représenté par son président,

*d'autre part,*

Il est convenu les termes de la convention qui suit :

### Préambule

Les parties signataires décident de poursuivre les objectifs suivants :

- garantir à tous les assurés sociaux l'accès à des soins de qualité ;
- garantir à tous les assurés sociaux un niveau de prestations en rapport avec les possibilités financières de l'assurance maladie, en excluant toute discrimination dans le niveau de remboursement ;
- maintenir la forme libérale de l'exercice de la médecine ;
- respecter le libre choix du malade et la liberté de prescription du médecin dans le cadre d'une maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Les parties signataires se déclarent conscientes des difficultés économiques résultant de la conjoncture et de leurs conséquences sur l'équilibre des régimes de l'assurance maladie. Elles reconnaissent que l'équilibre des comptes de l'assurance maladie est une priorité absolue pour la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus.

Elles contribuent, chacune pour ce qui la concerne, à la maîtrise de l'évolution des dépenses médicales tout en développant une médecine de qualité.

Pour répondre à ces objectifs, en liaison avec les autres professions de santé, les parties signataires décident, en application du dispositif réglementaire en vigueur :

- d'adapter la pratique médicale, en particulier par la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé ;
- de promouvoir et de développer la formation médicale continue conventionnelle.

### Titre I

#### Principes généraux

#### Article 1er.— *Champ d'application*

La présente convention régit les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale (dénommée la Caisse ou la C.P.S.) et l'ensemble des médecins libéraux légalement autorisés à exercer en Polynésie française.

L'exercice effectif de la profession médicale libérale est déterminé, après enquête, par la Caisse de prévoyance sociale en tenant compte des critères de clientèle, d'actes remboursés en assurance maladie et de temps consacré à l'activité professionnelle.

#### Art. 2.— *Des conditions du partenariat*

La réalisation des conditions d'un partenariat conventionnel étroit et permanent, dans une confiance réciproque, est une condition indispensable au succès des ambitions conventionnelles.

Ce partenariat doit être fondé sur les principes suivants :

- il doit permettre à la profession médicale organisée, dans le respect de son autonomie, d'assumer pleinement ses différentes missions au service des assurés sociaux et ses responsabilités en ce qui concerne la qualité des soins, l'évaluation, la maîtrise de l'évolution des dépenses, et la formation médicale continue conventionnelle ;

- il doit préserver tant l'indépendance d'exercice des médecins conventionnés et les règles de la déontologie médicale, notamment le secret médical dans l'intérêt des patients, que l'exécution par la Caisse de prévoyance sociale de sa mission de service public.

Son succès nécessite :

- une application réelle des textes conventionnels par chacun des partenaires et, particulièrement la mise en place et le fonctionnement effectif des instances conventionnelles et des divers groupes de travail prévus par ces textes, ainsi que le respect des délais de remise de leurs conclusions ;
- le respect par chacun des engagements souscrits ;
- une coopération étroite des partenaires et une réflexion commune sur l'ensemble des données tant médicales qu'économiques, indispensables à la gestion de la convention.

Le Syndicat des médecins et la Caisse de prévoyance sociale conjuguent leur action dans le respect de leur responsabilité respective, pour assurer la collecte et l'étude des informations concernant l'évolution des dépenses médicales, la consommation de soins, l'épidémiologie et les conditions économiques de l'exercice médical.

Dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les praticiens-conseils s'abstiennent d'informer le malade que son médecin traitant est l'objet de ces contrôles.

- la conclusion de clauses particulières permettant d'adapter la vie conventionnelle aux caractéristiques géographiques particulières des médecins exerçant dans les îles autres que l'île de Tahiti. Celles-ci sont soumises à validation des parties signataires ;
- une intervention commune des partenaires conventionnels auprès des pouvoirs publics dès lors que l'évolution de la vie conventionnelle la rend nécessaire.

Toutes les règles, interprétations et modalités d'application de la présente convention qui sont arrêtées d'un commun accord, sont diffusées sous signature conjointe des parties signataires, pour être opposables.

Enfin, dans la volonté de maintenir une médecine libérale, la C.P.S. s'engage à ne pas mettre en place une médecine de caisse.

### Titre II

#### *Délivrance des soins aux assurés sociaux*

#### Art. 3.— *Principe du libre choix*

Le principe du libre choix s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les assurés et leurs ayants droit ont le libre choix entre tous les médecins légalement installés en Polynésie française, admis au bénéfice du régime conventionnel.

La Caisse de prévoyance sociale s'engage à ne faire aucune discrimination entre tous les médecins placés sous le régime de la présente convention.

Toutefois, si l'assuré fait appel, sans motif justifié sur le plan des techniques médicales, à un médecin qui ne réside pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, la Caisse ne participe pas aux dépenses supplémentaires de déplacement occasionnées qui peuvent résulter de ce choix.

Pour faciliter le libre choix du praticien, la Caisse donne à ses ressortissants toutes informations utiles et actualisées, sur la situation des praticiens de leur circonscription au regard de la présente convention.

La Caisse fait connaître aux assurés, conformément à la réglementation, les sanctions comportant interdiction pour un médecin de donner des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie, ainsi que les éventuelles mesures de déconventionnement.

De leur côté, les médecins doivent informer leurs patients de leur situation au regard de la présente convention. Ils devront afficher les tarifs en vigueur dans leur salle d'attente à un emplacement visible par tous.

#### Art. 4.— *Délivrance des soins*

Les consultations médicales sont données au cabinet du praticien sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état de santé.

Les médecins placés sous le régime de la présente convention s'engagent à faire bénéficier leurs malades de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Ils observent, dans tous leurs actes et prescriptions, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Les médecins se proposent également de faire un bon usage des soins en s'attachant à faire correspondre au mieux les actes médicaux et les prescriptions à l'état de chaque malade.

#### Art. 5.— *Feuille de soins*

##### 1) *Imprimés de la Caisse de prévoyance sociale*

Les médecins s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins, autres imprimés ou documents fournis par la Caisse, ou d'un modèle agréé par celle-ci. Ces imprimés n'étant pas pré-identifiés, les praticiens doivent y reporter leur identification nominale et codée délivrée par la Caisse.

La Caisse s'engage à consulter les organisations médicales signataires préalablement à toute création ou modification d'imprimés.

##### 2) *Adaptation aux nouvelles techniques*

Pour faciliter les relations entre les médecins et la Caisse, les parties signataires considèrent qu'elles doivent s'adapter à l'évolution des moyens de communication et prendre en compte l'usage des nouvelles techniques, notamment informatiques, en application de la réglementation en vigueur.

L'utilisation de nouvelles techniques de transmission des informations et des éléments de facturation dans le cadre conventionnel fera l'objet d'un avenant conventionnel.

##### 3) *Cotation des actes et codages*

Lors de chaque acte médical, le médecin porte sur la feuille de soins toutes les indications utiles correspondant à cet acte, telles que prévues à la nomenclature générale des actes professionnels et par la réglementation en vigueur.

#### 4) *Arrêt de travail*

Le praticien indique, s'il y a lieu et lorsqu'il s'agit de l'assuré lui-même, le dernier jour de l'arrêt de travail qu'il juge médicalement nécessaire.

#### 5) *Honoraires*

Le médecin est tenu d'inscrire sur la feuille de soins l'intégralité des honoraires demandés à l'assuré correspondant aux actes d'investigation et de traitement, y compris ceux hors nomenclature à l'aide de la mention HN.

Il ne donne l'acquit, par une signature manuscrite portée dans la colonne prévue à cet effet, que pour les actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu des honoraires, réserve faite des dispositions relatives à la dispense d'avance des frais.

#### 6) *Personnel salarié du médecin*

Lorsque les actes sont effectués par un auxiliaire médical, salarié d'un médecin :

- les feuilles de soins, sur lesquelles sont portés les actes, doivent permettre l'identification nominale et codée du médecin employeur, suivie de l'identification de l'auxiliaire médical ;
- l'auxiliaire médical atteste la prestation de l'acte, et le médecin le paiement des honoraires.

La signature du médecin sur la feuille de soins engage sa responsabilité sur l'application, par l'auxiliaire médical, des cotations de la nomenclature générale des actes professionnels et des tarifs conventionnels en vigueur.

#### 7) *Situation du remplaçant*

Le remplaçant du médecin placé sous le régime de la présente convention est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel. Il est informé de ses obligations par le médecin remplacé.

Le médecin remplacé s'interdit toute activité médicale dans le cadre conventionnel durant cette période.

Le remplaçant adopte la situation du remplacé, au regard de la convention, sauf en ce qui concerne sa situation au regard des avantages sociaux tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Il doit régulariser sa situation auprès de la section locale de l'ordre des médecins. Le remplacement ne sera agréé qu'après la réception par la C.P.S de l'avis d'autorisation de la section locale de l'ordre des médecins.

En cas d'urgence, cette procédure pourra être différée de trois jours à partir de la date de début de remplacement.

#### Art. 6.— *Rédaction des ordonnances*

Après examen du malade, le médecin formule ses prescriptions sur une ordonnance portant de façon lisible son nom, son adresse, son numéro de téléphone, sa discipline et son numéro d'identification. Les prescriptions sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le patient est atteint d'une affection de longue durée exonérante en application de la réglementation, le praticien utilise une ordonnance bizonne : dans la partie haute, il établit une prescription en rapport avec l'affection exonérante prise en charge au régime de la longue maladie, et dans la partie basse, il établit une prescription relative à une affection intercurrente.

Le manquement aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article peut entraîner l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 22 de la présente convention.

L'ordonnance est établie en double exemplaire. L'un est la propriété du malade, l'autre est communiqué à la Caisse selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

L'ordonnancier sera fourni par la C.P.S.

Le médecin formule sur des ordonnances distinctes les prescriptions :

- 1) de médicaments ;
- 2) de produits ou d'objets que le malade doit se procurer chez des fournisseurs différents ;
- 3) de soins à effectuer par des auxiliaires médicaux ;
- 4) d'examens de laboratoire.

Le médecin ne peut utiliser des ordonnances dont l'impression est préétablie. Cette disposition ne s'applique ni aux modalités pratiques de préparation à un examen ou d'administration de traitement, ni aux prescriptions diététiques.

Mais dans un souci de clarté et de sécurité, le médecin pourra utiliser des moyens informatiques de composition et d'impression des ordonnances.

En cas d'établissement d'une ordonnance, le médecin porte la lettre "O" dans la colonne prévue, à cet effet, sur la feuille de soins.

En cas d'ordonnances multiples, il porte les indications "02", "03".

#### Art. 7.— Paiement des honoraires

##### 1) Principe du règlement direct

Le malade règle directement au médecin ses honoraires. Il n'y a lieu à remboursement de l'assuré que pour les actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels pour lesquels les médecins attestent qu'ils ont été dispensés et honorés.

Pour les assurés bénéficiaires d'actes dispensés à titre gratuit, le médecin porte, sur la feuille de soins, la mention "acte gratuit".

##### 2) Modalités particulières

###### a) Actes réalisés dans un établissement de santé privé :

Pour les actes médicaux effectués dans un établissement de santé privé (avec ou sans hébergement) à l'exclusion des soins externes, l'ensemble des actes dispensés ainsi que le montant correspondant des honoraires sont inscrits sur un imprimé de facturation groupée.

En cas de tiers payant, la part garantie par la Caisse est versée globalement selon le choix du médecin concerné à un médecin ou à un groupement de médecins, exerçant dans l'établissement.

###### b) Dispense de l'avance des frais :

b-1) Pour les patients pris en charge en longue maladie, la Caisse paie directement aux praticiens les honoraires dus par les assurés (tiers payant).

b-2) Pour les actes supérieurs ou égaux à K30, KC30, KE30 et ZS50, la Caisse paie directement au praticien la part des dépenses prises en charge par l'assurance maladie. Le ticket modérateur sera réglé directement au praticien par le patient.

#### Titre III

##### Secteurs conventionnels

Les parties signataires affirment qu'il est de leur responsabilité conventionnelle de garantir à tous les assurés la liberté d'accéder à des soins de qualité, à tarifs opposables.

#### Art. 8.— Secteur à honoraires opposables

##### 1) Fixation des honoraires

Les médecins, exerçant dans le secteur à honoraires opposables, s'engagent à respecter les tarifs fixés en annexe de la présente convention (annexe 1).

Le médecin s'interdit tout dépassement en dehors des cas ci-après :

- circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade.

L'indication du dépassement est portée sur la feuille de soins avec la mention "DE".

Le praticien doit informer le malade du montant du dépassement et de son motif.

Le dépassement indiqué sur la feuille de soins porte sur l'acte principal effectué par le praticien et non sur les frais accessoires.

Dans tous les cas, le dépassement n'est pas autorisé lorsque le médecin utilise la procédure du tiers payant.

Dans toutes les situations, le médecin fixe ses honoraires avec tact et mesure, conformément au code de déontologie médicale.

##### 2) Avantages sociaux des médecins conventionnés

Les médecins conventionnés sont affiliés en assurance maladie aux taux et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

#### Titre IV

##### Maîtrise de l'évolution des dépenses médicales

En application des textes en vigueur, les parties signataires sont convenues de la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses médicales et définissent ci-après les modalités de mise en œuvre de cette maîtrise.

#### Art. 9.— Principes de la maîtrise de l'évolution des dépenses médicales

La maîtrise de l'évolution des dépenses médicales garantit le financement des soins médicaux pour tous et contribue à l'amélioration de la qualité des soins.

Y concourent :

- la fixation des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales en secteur libéral, et les références médicales opposables qui participent à la réalisation de ces objectifs ;
- la coordination des différents intervenants du système de soins ;
- la définition d'une politique du médicament.

Les médecins s'engagent à prescrire autant que faire se peut les médicaments figurant dans la liste des spécialités les moins chères par application de la réglementation en vigueur.

#### Art. 10.— *Mise en œuvre de la maîtrise*

Les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales en secteur libéral concernant d'une part, les médecins généralistes et d'autre part, les médecins spécialistes, sont fixés annuellement par avenant à la convention médicale.

Ces objectifs sont déclinés individuellement et chaque médecin souhaitant bénéficier de la présente convention adhère à ces objectifs individuels. Des mesures particulières seront déterminées pour les médecins conventionnés durant les cinq premières années d'installation et pour les médecins utilisant des techniques nouvelles soumises à autorisation ou ayant fait l'objet d'un agrément par la Caisse de prévoyance sociale.

En ce qui concerne les prescriptions, un engagement de modération sera demandé.

Des références médicales opposables territoriales seront élaborées et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### Art. 11.— *Fixation des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales*

Les objectifs sont fixés annuellement au plus tard le 30 septembre de l'année en cours pour l'année suivante. Ils tiennent compte notamment :

- du produit intérieur brut ;
- de la démographie générale ;
- du vieillissement de la population ;
- des pathologies nouvelles ;
- des nouvelles techniques de soins ;
- de la coordination des différents intervenants du système de soins et des transferts qui en découlent.

#### Art. 12.— *Suivi des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales*

Les parties signataires constatent l'absolue nécessité de suivre la consommation médicale rentrant dans le cadre des objectifs prévisionnels des dépenses médicales.

A cet effet, un tableau de bord trimestriel des honoraires et rémunérations d'une part et des prescriptions d'autre part de l'ensemble des médecins permettant d'individualiser l'activité hospitalière est transmis par la C.P.S. aux partenaires concernés dans les délais réglementaires. Ces tableaux font l'objet d'un suivi trimestriel par l'instance conventionnelle concernée.

La C.P.S. transmet à chaque médecin conventionné un relevé semestriel individuel d'activité et de prescription (RIAP) comportant les chiffres individuels ainsi que le coût moyen de l'activité de sa catégorie. Le relevé sert de base au suivi des objectifs individuels.

La C.P.S. est tenue de ne transmettre qu'aux instances conventionnelles toutes les données issues du traitement, qu'elles soient agrégées ou individuelles. Celles-ci sont non nominatives pour ce qui concerne les patients.

Elles ne seront nominatives pour les médecins que devant le comité médical paritaire.

#### Art. 13.— *Réalisation de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses médicales*

Au plus tard, en février de l'année qui suit l'année concernée par l'objectif prévisionnel examiné, la C.P.S. procède avec les instances conventionnelles au constat de la réalisation de cet objectif.

#### Art. 14.— *Procédure en cas de non-réalisation de l'objectif prévisionnel*

Dans le mois qui suit le constat, les instances conventionnelles sont saisies par la C.P.S.

### Titre V *Adaptation de la pratique médicale*

Les parties signataires considèrent que l'amélioration de la qualité des soins et la maîtrise de l'évolution des dépenses médicales implique la responsabilisation du malade, dans le cadre d'une adaptation de la pratique médicale favorisant la coordination et la continuité des soins.

#### Art. 15.— *Suivi médical du malade*

La coordination des soins représente une contribution essentielle à l'amélioration permanente de la qualité de soins. Elle participe à la maîtrise de l'évolution des dépenses médicales.

Cette contribution implique complémentarité et coordination entre les différents acteurs du système de soins et principalement médicaux, qu'ils soient généralistes ou spécialistes.

##### *1) Mise en place du dossier médical*

La continuité des soins, capitale dans les longues maladies et dans les polyopathologies, repose sur la coordination des différents acteurs du système de santé.

Dans ce but, le principe du dossier médical est unanimement reconnu par les partenaires conventionnels pour les longues maladies. Sa mise en œuvre est faite conformément à la réglementation en vigueur relative au médecin référent.

Pour l'admission en longue maladie, le médecin traitant devra adresser au médecin-conseil un document contenant les motifs de la demande d'exonération, les données administratives et médicales, permettant un diagnostic précis, les évolutions prévisibles de la maladie, le traitement à prévoir.

Les partenaires conventionnels estiment que le médecin généraliste a vocation naturelle à mettre en œuvre le dossier médical et en assurer le suivi.

Les parties signataires déclarent que ce dispositif n'entravera pas le libre accès aux spécialistes ni aux généralistes.

Ce dossier médical est mis en œuvre par le médecin généraliste du patient ou par le médecin traitant, spécialiste de l'affection, chaque patient choisissant librement le médecin auquel il confie le dossier. Ce médecin est dénommé "médecin référent".

Ce dossier est la propriété du patient ; il est conservé par le médecin référent et est couvert par le secret médical.

Il permet de réaliser la synthèse médicale, diagnostique et thérapeutique, ainsi qu'un véritable suivi médical du patient, afin d'éviter, entre autres, les risques d'interactions médicamenteuses ou de redondance et d'adopter une démarche préventive et prospective, en vue de la délivrance de soins médicalement utiles au meilleur coût.

Outre les éléments apportés par le médecin référent, le patient lui-même et l'ensemble des intervenants, ce dossier comprend tous les comptes rendus des actes, les prescriptions ainsi que les conclusions s'y rapportant et les interventions réalisées en secteur hospitalier privé ou public dans le respect des droits du patient.

Chaque patient concerné détient personnellement un dossier reflet de son dossier médical (dénommé carnet médical) destiné à l'information des divers intervenants.

A cet effet, chaque intervenant porte sur ce carnet les actes et prescriptions effectués ainsi que les conclusions s'y rapportant, qui sont transmises simultanément au médecin détenteur du dossier médical. Le patient devra présenter son carnet, lors de chaque consultation, pour obtenir la prise en charge des actes effectués.

La Caisse fournit au patient le dossier reflet ou carnet médical.

Tout médecin, généraliste, spécialiste, médecin-conseil de la Caisse, a l'obligation d'informer les patients concernés par les dispositions relatives au dossier médical.

Le contenu du dossier médical type et du carnet médical sont établis en concertation entre le syndicat signataire et les services médicaux de la Caisse. Ils sont arrêtés et diffusés par les parties signataires, après avis de la direction de la santé.

Le contenu du dossier est codé dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le carnet médical est accessible à tout moment aux médecins-conseils pour l'accomplissement de leurs missions.

Tout médecin acceptant de tenir le dossier médical d'un patient doit s'engager à assurer, de façon effective, la permanence des soins.

## 2) *Systématisation du dossier médical*

En application de la réglementation en vigueur et du présent accord conventionnel, ce dossier médical est constitué au profit des personnes prises en charge en régime longue maladie.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, un dossier médical communicant pour chaque ressortissant pourra être accessible aux médecins au travers d'un réseau de santé informatisé.

## Titre VI

### *Formation médicale continue conventionnelle*

Les parties signataires rappellent que la formation médicale continue porte sur l'entretien des connaissances, l'évolution des techniques et des pratiques diagnostiques et thérapeutiques ainsi que des pathologies, sur l'économie de la santé et sur la formation des représentants des médecins à la vie conventionnelle. La formation médicale continue contribue à la maîtrise de l'évolution des dépenses médicales.

**Art. 16.—** *De la commission chargée de la formation médicale continue conventionnelle*

Une commission chargée de la formation médicale continue conventionnelle est instituée. Elle est composée du directeur et du médecin-chef de la C.P.S. ou de leurs représentants ainsi que de deux médecins généralistes et deux médecins spécialistes désignés par le syndicat signataire.

Elle délibère si la moitié des membres qui la compose assiste à la séance et à la majorité des voix des membres présents.

**Art. 17.—** *Du financement de la formation médicale continue conventionnelle*

La Caisse de prévoyance sociale contribue au financement de la formation médicale continue conventionnelle.

Cette contribution est fixée par avenant annuel à la présente convention.

Pour 1999, elle représente 2 % du montant des honoraires remboursés par les trois régimes territoriaux pour les médecins libéraux en 1998.

Elle devra évoluer en fonction des besoins constatés.

La commission de la formation médicale continue conventionnelle est chargée de la répartition des fonds nécessaires aux différentes actions de formation médicale continue conventionnelle.

**Art. 18.—** *Du choix des actions de formation médicale continue conventionnelle*

Les actions de formation médicale continue conventionnelle sont choisies parmi des thèmes ayant un impact sur la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé.

Toute association concernée par la formation médicale continue peut soumettre à la commission de formation médicale continue conventionnelle un projet de formation répondant à cet objectif.

Toute participation de la C.P.S. au financement est liée à l'avis conforme de la commission de formation médicale continue conventionnelle, seule compétente pour apprécier la valeur scientifique et pédagogique de l'action de formation médicale continue.

**Art. 19.—** *De l'indemnisation des médecins*

La C.P.S. s'engage à favoriser la participation des médecins conventionnés aux actions de formation en versant à leur profit une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité quotidienne pour perte de ressources est fixé à 10 C ou 8 CS. Elle est plafonnée à trois jours par an et par médecin. Elle est versée sur justificatif de la formation suivie par le médecin.

## Titre VII

### Partenariat conventionnel

#### Section 1 - Les instances de concertation

##### Art. 20.— La commission conventionnelle paritaire

Il est institué une commission conventionnelle paritaire, composée des représentants de la C.P.S. et du Syndicat des médecins.

##### 1) Composition

###### - section professionnelle

La section professionnelle comprend 6 membres représentatifs du Syndicat des médecins de Polynésie française.

###### - section sociale

La section sociale comprend 6 représentants désignés par la C.P.S.

La qualité de membre d'une profession de santé en exercice est incompatible avec celle de représentant de la C.P.S.

Le directeur et le médecin-chef sont membres de droit avec voix consultative.

L'organisation syndicale, ainsi que la Caisse peuvent désigner chacune, dans les mêmes conditions que leurs représentants titulaires un nombre de représentants suppléants égal au nombre desdits titulaires.

Les membres suppléants ne siègent aux séances qu'en l'absence d'un des représentants titulaires.

Chaque section peut être assistée d'un nombre maximum de 3 conseillers avec voix consultative.

La section professionnelle et la section sociale désignent chacune un président choisi parmi leurs membres. Le président de la section professionnelle et de la section sociale assurent, à tour de rôle, par période d'un an, la présidence et la vice-présidence de la commission conventionnelle paritaire.

A la demande de la commission conventionnelle paritaire ou à la demande conjointe du président et du vice-président, toute personne considérée comme expert peut être convoquée à une réunion de la commission. Elle ne participe à la commission que pour le point de l'ordre du jour où sa compétence a été requise.

La commission conventionnelle paritaire doit être mise en place 2 mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention.

##### 2) Rôle

La commission conventionnelle paritaire assure le bon fonctionnement de la convention par une collaboration permanente des parties signataires. Elle propose les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales en secteur libéral, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle s'efforce en conséquence de régler toute difficulté concernant l'application de la convention.

Elle assure le suivi trimestriel des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales.

Elle prend en compte les avis formulés à sa demande sur l'évolution de la consommation des soins ainsi que tous autres éléments d'information disponibles : études statistiques, relevés collectifs d'activité et de prescriptions, statistiques clientèle.

Elle émet un avis sur l'évolution de la démographie médicale.

##### 3) Fonctionnement de la commission

La commission conventionnelle paritaire se réunit en tout lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat administratif est assuré par la C.P.S.

La commission conventionnelle paritaire locale fixe, en fin de séance, la date et l'ordre du jour de la réunion suivante.

L'ordre du jour ainsi défini est établi par le président et le vice-président.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour réclamée au moins 15 jours avant la réunion suivante, par la majorité d'une des deux sections, est de droit.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la commission au moins 8 jours francs, sauf urgence, avant la date de la réunion, accompagnées de la documentation y afférente.

La commission conventionnelle paritaire se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins 4 fois par an.

La réunion est de droit si elle est demandée par le président, le vice-président ou à la majorité de l'une ou l'autre des sections.

Chacun des membres de la commission peut pendant une séance se faire représenter, avec procuration de vote, par un des membres de la section à laquelle il appartient.

La commission conventionnelle paritaire se prononce à la majorité des voix exprimées dans chacune des sections la composant.

En cas de partage des voix, un 2<sup>e</sup> vote est de droit immédiatement, la voix du président est alors prépondérante.

Les délibérations de la commission conventionnelle paritaire font l'objet de procès-verbaux conservés au secrétariat administratif et signés par le président et le vice-président de la commission ou à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part à la réunion.

Ces procès-verbaux sont adressés aux membres titulaires de la commission et sont soumis pour approbation lors de la réunion suivante.

##### Art. 21.— Le comité médical paritaire

##### 1) Composition

Le comité médical paritaire local institué par la convention est composé d'une délégation de la Caisse et d'une délégation du syndicat.

La délégation du syndicat signataire comprend deux généralistes et deux spécialistes appartenant au Syndicat des médecins de Polynésie française.

La C.P.S. désigne 4 médecins-conseils.

L'organisation syndicale ainsi que le service médical de la Caisse peuvent désigner chacun, dans les mêmes conditions que leurs représentants, un nombre de représentants suppléants égal au nombre desdits titulaires.

Chaque partie signataire peut faire appel à des experts chaque fois que nécessaire. Les experts n'interviennent que sur le point de l'ordre du jour où leur compétence a été requise.

Le comité médical paritaire est mis en place dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### *Présidence*

Les deux délégations désignent chacune un président choisi parmi ses membres. Les présidents de chaque délégation assurent à tour de rôle, par période d'un an, la présidence et la vice-présidence du comité médical paritaire.

#### *2) Rôle*

Le comité médical paritaire est le conseiller médical de la commission conventionnelle paritaire et à ce titre, émet des avis sur les conditions de réalisation des actions décidées par celle-ci.

Il exerce toute attribution fixée par les articles relatifs au non-respect des tarifs et règles conventionnelles et notamment :

- il instruit les dossiers présentés par les services médicaux des caisses ou par le syndicat médical et réalise toute étude qu'il peut initier ;
- il se prononce sur le cas des praticiens qui n'ont pas respecté les règles conventionnelles définies à l'article 22, paragraphes 3 et 4, dont les cas lui sont signalés par les parties conventionnelles ;
- il procède à l'analyse des relevés individuels d'activité et de prescriptions (RIAP) des praticiens. Ces relevés sont établis par la Caisse pour chaque praticien. Ils font apparaître la nature et le nombre d'actes réalisés ainsi que la nature et le coût des prescriptions remboursées et les statistiques "clientèle". Ils sont couverts par le secret professionnel.

#### *3) Fonctionnement*

Le comité médical paritaire se réunit en tout lieu qu'il choisit à cet effet.

Le secrétariat est assuré par un médecin choisi par le comité.

#### *Réunion*

Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

Toutefois, la réunion est de droit si elle est demandée par une des deux délégations.

L'ordre du jour établi par le président est adressé par le secrétariat avec la convocation et la documentation au moins huit jours francs avant la date de la réunion. Dans la mesure du possible, la date de la séance suivante est fixée à la fin de chaque réunion.

Chaque médecin peut se faire représenter lors des réunions du comité, avec délégation de vote, par un médecin de la section à laquelle il appartient.

#### *Délibération*

Le comité médical paritaire ne peut statuer que, si au moins la moitié des médecins de chaque section est présente ou représentée.

En cas d'empêchement de représentants des caisses et syndicat, membres désignés au comité médical paritaire, ces derniers peuvent en cours de délibération donner délégation de vote aux représentants présents.

Les membres du comité médical paritaire sont soumis au secret des délibérations.

#### *Conditions de vote*

Les délibérations du comité médical paritaire sont prises à la majorité des voix exprimées dans chacune des sections le composant.

En cas de partage des voix, un second vote est de droit, la voix du président est alors prépondérante.

Les délibérations portant sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 22 de la convention font l'objet d'un vote à bulletins secrets. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres du comité médical paritaire.

#### *Procès-verbaux*

Les délibérations du comité médical paritaire font l'objet à chacune de ses séances d'un procès-verbal conservé au secrétariat et signé par le président. Le procès-verbal est adressé aux membres du comité. Il est soumis à l'approbation des membres du comité médical paritaire à la séance suivante.

Les moyens nécessaires au fonctionnement du comité sont mis en place par la Caisse de prévoyance sociale.

#### *Section 2 - Non-respect des règles conventionnelles*

Art. 22.— *Non-respect des tarifs et des dispositions conventionnelles*

##### *1) Mesures encourues*

Lorsqu'un médecin ne respecte pas les dispositions de la convention, il peut, après mise en œuvre des procédures prévues à la présente section, encourir les mesures suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- reversement d'honoraires pour non-respect de l'enveloppe prévisionnelle en cas de dépassement de l'objectif relatif aux honoraires ;
- suspension du conventionnement avec ou sans sursis, déconventionnement.

Les suspensions de conventionnement sont de 1, 3, 6 mois ou 1 an, suivant l'importance des griefs.

*2) Non-respect des tarifs opposables, des règles de remplissage des feuilles de soins et imprimés en vigueur*

La Caisse peut appliquer les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article à l'encontre de tout médecin ayant :

1) appliqué des tarifs supérieurs aux tarifs opposables en dehors des cas autorisés, de soins et imprimés en vigueur, soit d'inscrire le montant des honoraires perçus.

2) manqué aux dispositions relatives, notamment à l'obligation, soit de remplir les feuilles de soins et imprimés en vigueur, soit d'inscrire le montant des honoraires perçus.

Dans les cas énumérés aux points ci-dessus, la Caisse doit au préalable communiquer ses constatations au médecin concerné qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations éventuelles ou être entendu, à sa demande, par le directeur de la Caisse ou ses représentants ; le médecin peut se faire assister par un médecin de son choix. La Caisse en informe simultanément le Syndicat des médecins, représenté dans les instances conventionnelles, qui peut donner son avis dans le même délai. La Caisse notifie sa décision au médecin concerné, dans un délai de 30 jours, suivant l'expiration du délai d'un mois.

*3) Non-respect répété de la nomenclature générale des actes professionnels et du codage, du tact et mesure, des règles de formulation des ordonnances, non-respect répété des règles de coordination et de continuité des soins, ou de suivi des malades atteints d'une affection exonérante*

Dans les cas précités, la Caisse ou le syndicat transmettent le relevé de leurs constatations au comité médical paritaire.

Dans le mois suivant la transmission du relevé par la Caisse ou le syndicat, le comité médical paritaire communique au médecin les motifs de la plainte, l'informe des procédures pouvant être suivies à son encontre. Il l'invite à faire connaître ses observations dans les 30 jours qui suivent cette notification et, s'il y a lieu, lui adresse une mise en garde. Le médecin peut, à sa demande, être entendu et se faire assister par un médecin de son choix.

Après avis du comité médical paritaire, la Caisse peut lui notifier une des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

*4) Non-respect des objectifs prévisionnels*

Dans les deux mois suivant le constat du dépassement des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses, le comité médical paritaire examine les RIAP des médecins.

*1) Dépassement de l'objectif relatif aux honoraires*

Le non-respect de l'engagement souscrit à l'article 10 peut entraîner le reversement du dépassement constaté.

Préalablement à cette mise en œuvre, la situation individuelle des médecins est examinée par le comité médical paritaire. Après avoir recueilli les explications des médecins concernées, le comité médical paritaire se prononce sur les causes de ce non-respect.

Le comité médical paritaire transmet ses conclusions à la Caisse au plus tard un mois après sa saisine.

Le reversement, lorsqu'il est mis en œuvre par la Caisse, porte au maximum sur l'intégralité du dépassement constaté.

Le montant du reversement du médecin est constitué du montant des remboursements par l'assurance maladie des trois régimes territoriaux au-delà du taux correspondant à la catégorie professionnelle concernée fixé en annexe.

En cas de refus de paiement du médecin, la Caisse peut procéder à son déconventionnement immédiat.

*2) Dépassement de l'objectif relatif aux prescriptions*

La situation individuelle des médecins est examinée en regard d'une part, de son engagement de modération et d'autre part, du dépassement constaté. Le non-respect des références médicales territoriales, lorsqu'elles existent, sera également pris en compte.

Après avis du comité médical paritaire, la Caisse peut notifier aux médecins concernés une des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

*Art. 23.— Cas de condamnation par l'ordre ou les tribunaux*

Lorsque la section locale du conseil de l'ordre ou le Conseil national de l'ordre des médecins a prononcé une peine d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux ou d'exercer la médecine à l'égard d'un médecin, celui-ci se trouve placé hors convention pour une des durées prévues à l'article 22, à compter de la date d'application de la condamnation.

En cas de condamnation définitive d'un médecin par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans ses rapports avec une des institutions de la Sécurité sociale française, la Caisse lui notifie, dans les conditions prévues à l'article 22, sa décision de le placer hors convention pour une des durées prévues à cet article, à compter de la date d'application de la condamnation.

#### Titre VIII Des tarifs d'honoraires

*Art. 24.— De la valeur des tarifs*

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés dans une annexe à la convention.

La revalorisation de ces tarifs est rediscutée chaque année par les parties signataires.

*Art. 25.— Du constat annuel*

Avant le 30 septembre de chaque année, les parties signataires établissent un constat qui comporte pour l'année précédente et l'année en cours :

- un bilan du fonctionnement des instances conventionnelles ;
- une analyse des écarts des dépenses constatées par rapport à l'évolution des dépenses médicales ;
- une analyse de l'évolution des frais inhérents à la tenue d'un cabinet médical (comportant entre autres : frais de

patentes, charges salariales, coût du matériel médical...) et des prélèvements fiscaux ou charges sociales obligatoires supportés par les médecins.

**Art. 26.— De la revalorisation des tarifs d'honoraires**

- 1) les revalorisations tarifaires sont, au même titre que les autres dispositions du présent texte, un élément de l'équilibre conventionnel ;
- 2) avant le 30 septembre de chaque année, la commission conventionnelle paritaire transmet aux conseils d'administration des régimes un avenant qui propose pour l'année suivante :
  - a) les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales ;
  - b) les tarifs d'honoraires, des rémunérations et des frais accessoires.

Les dispositions de cet avenant entrent en vigueur après approbation du conseil des ministres.

A défaut d'accord entre les parties signataires ou de non-approbation ministérielle, les tarifs en vigueur sont reconduits.

**Titre IX**

*Durée et conditions d'application de la convention*

**Art. 27.— Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de deux ans ; elle est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, sauf dénonciation, 3 mois au moins avant sa date d'échéance, soit par décision de la C.P.S., soit par décision du Syndicat des médecins de Polynésie française, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties signataires dressent tous les ans, au cours du second semestre de l'année, un bilan général de l'application de la convention. Elles apprécient la situation en fonction, notamment, des modalités nouvelles introduites dans la convention ; elles décident des aménagements éventuels à apporter au dispositif conventionnel.

**Art. 28.— Notification de la convention et du choix du médecin**

**1) Notification**

La C.P.S. adresse, dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, à chaque médecin exerçant en totalité ou en partie sous forme libérale, le texte de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen certain de transmission.

**2) Adhésion**

Ne peuvent adhérer que les médecins remplissant les conditions d'exercice définies par la réglementation en vigueur et par la présente convention.

Le médecin qui veut bénéficier du conventionnement en application de la réglementation en vigueur et qui souhaite exercer sous le régime de la présente convention le notifie à la Caisse et au Syndicat des médecins, dans le mois suivant la réception du texte de la convention ou à la date de sa première installation. Il doit déclarer qu'il adhère à l'objectif prévisionnel des dépenses médicales tel que défini à l'article 10 de la convention et de son annexe.

Ce document est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission.

Cette adhésion individuelle est renouvelée chaque année. Elle comporte l'acceptation des objectifs prévisionnels.

Tout médecin exerçant sous le régime de la convention peut sortir du champ d'application de la convention. Il en informe la Caisse par écrit.

Une liste des médecins conventionnés est annexée à la présente convention.

**Art. 29.— Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée, soit par une décision de la Caisse, soit par une décision du Syndicat des médecins de Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission :

- pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des parties ;
- en cas de modification législative ou réglementaire, mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de la profession médicale dans ses rapports avec la C.P.S., ou de modifications des mesures tendant à inciter les médecins à exercer sous le régime de la présente convention.

Elle peut également être résiliée, dans le cas d'une modification réglementaire affectant substantiellement les rapports entre les partenaires conventionnels ou encore, si les conditions de fonctionnement du système sont substantiellement différentes de la situation enregistrée au début de la convention.

La résiliation prend effet à l'échéance d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou de la réception de la lettre adressée par un autre moyen certain de transmission.

La résiliation entraîne la suspension de la convention pour l'ensemble des médecins du secteur libéral de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.

Pour la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

*La directrice,*  
Maiana BAMBRIDGE.

Pour le Syndicat des médecins de la Polynésie française :

*Le président,*

*Je signe sous réserve des droits des tiers et surtout pour ne pas nuire aux malades et aux médecins représentés par le Syndicat. Je signe aussi sous toutes réserves de droit et de fait, notamment sous réserve de la suspension provisoire, du sursis à exécution et de l'annulation de l'arrêté n° 971 CM du 19 juillet 1999 par le tribunal administratif et donc sous la condition résolutoire de l'aboutissement de ces recours.*  
Dr Jean-François WIART.

ANNEXE I

*Des tarifs*

Les tarifs d'honoraires à la date d'application de la convention sont les suivants :

Intitulé	Lettres-Clés	Tarifs
Consultation généraliste	C	3.000 F
Consultation spécialiste	CS	4.200 F
Consultation neuro-psychiatre	CNPSY	5.500 F
Consultation spécialisée de cardiologie	CSC	10.680 F
Acte de chirurgie	KC	500 F
Acte de chirurgie (diagnostic) - Acte d'anesthésie - Acte d'échographie	K - KA - KE	480 F
Visite généraliste - Visite spécialiste	V - VS	5.000 F
Majoration de nuit	MN	4.000 F
Majoration dimanche et jours fériés	MD	3.000 F
Acte de radiologie	Z	300 F
Acte de radiologie spécialiste	ZS	400 F
Indemnité kilométrique	IK	100 F
Accouchement médecin	ACS	30.000 F
Accouchement multiple médecin	ACM	34.000 F

## ANNEXE 2

*Des objectifs prévisionnels des dépenses pour 1999*

Les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses pour 1999 sont fixés comme suit :

- objectif se rapportant aux honoraires : taux global de 2,5 % pour l'ensemble des médecins, dont 5 % pour les généralistes ;
- objectif se rapportant aux prescriptions : taux global de 7,5 % pour l'ensemble des médecins généralistes et spécialistes.

Les taux ci-dessus sont appliqués au montant des remboursements des actes des médecins conventionnés effectués par la C.P.S. pour les trois régimes territoriaux, indiqués dans les RIAP de l'année antérieure.

## ANNEXE 3

*Des références médicales opposables*

Dans l'attente des références médicales territoriales prévues à l'article 10 de la convention, sont applicables les références médicales opposables retenues dans le cadre de la précédente convention (par avenant n° 1 du 29 avril 1996) :

*D) - Les R.M.O. retenues sans modification :*

*Thème 1993-I* : Prescription des anti-inflammatoires non stéroïdiens

*Thème 1993-III* : Imagerie dans l'arthrose rachidienne et les algies rachidiennes communes

*Thème 1993-IV* : Prescription des hypnotiques et anxiolytiques

*Thème 1993-V* : Recherche d'H.C.G. chez la femme enceinte

*Thème 1993-VI* : Bilans biologiques systématiques

*Thème 1993-VIII* : Surveillance de la contraception orale

*Thème 1993-IX* : Diabète non insulino-dépendant

*Thème 1993-X* : Surveillance échographique au cours de la grossesse normale

*Thème 1993-XI* : Examen électromyographique

*Thème 1993-XII* : Endoscopies digestives

*Thème 1993-XIV* : Prescription du dosage des hormones thyroïdiennes chez l'adulte

*Thème 1993-XVII* : Prescription du dosage de magnésium sérique ou globulaire

*Thème 1993-XVIII* : Dosage de certains marqueurs tumoraux en dépistage

*Thème 1993-XX* : Les examens préopératoires

*Thème 1993-XXI* : Lombosciatique commune

*Thème 1993-XXII* : Mammographie dans le dépistage individuel du cancer du sein

*Thème 1993-XXIII* : Prescription des anti-ulcéreux

*Thème 1993-XXIV* : Prescription des vaso-actifs

*Thème 1994-I* : Immuno-histochimie en anatomie et cytologie pathologiques

*Thème 1994-II* : Cholécystectomie

*Thème 1994-IV* : Explorations et chirurgie du genou

*Thème 1994-VII* : Acné

*Thème 1994-VIII* : Examen électro-encéphalographique

*Thème 1994-IX* : Prescription des neuroleptiques

*Thème 1994-X* : Suivi des psychotiques

*Thème 1994-XI* : Laser en ophtalmologie

*Thème 1994-XII* : Implants oculaires

*Thème 1994-XIV* : Endartérectomie

*Thème 1994-XV* : Chirurgie de la surdité

*Thème 1994-XVI* : Aérateurs transtympaniques

*Thème 1994-XVII* : Indications des explorations dans le diagnostic et le suivi du reflux gastro-œsophagien du nourrisson et de l'enfant.

**ARRETE n° 1078 CM du 5 août 1999 modifiant l'arrêté n° 971 CM du 19 juillet 1999 approuvant une convention et ses 3 annexes entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale.**

NOR : CPS9901259AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 12 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 7 de la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu l'article 7 de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Sont abrogées les deux dernières phrases de l'article 2 de l'arrêté n° 971 CM du 19 juillet 1999.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 971 CM du 19 juillet 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Caisse de prévoyance sociale est autorisée à maintenir, au plus tard jusqu'au terme du délai d'option conventionnelle fixé au 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale les tarifs de remboursement de la convention du 30 juin 1995 entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale, pour les médecins soumis, auparavant, à cette convention.

Les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale fixés par l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995, restent applicables pour les médecins non conventionnés.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de la solidarité  
et de la famille absent :  
*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 1081 CM du 5 août 1999 portant agrément de l'E.U.R.L. Moorea Boat Tours au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST0991007AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à l'E.U.R.L. Moorea Boat Tours au titre des entreprises agréées de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A6 pour son projet d'acquisition de 3 navires et de leurs équipements.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 20.498.000 F CFP (*vingt millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille francs CFP*).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Moorea Boat Tours bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de 4.568.000 F CFP, soit un taux de 22,28 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Moorea Boat Tours bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 2.225.000 F CFP.

Art. 5.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Moorea Boat Tours bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans (2.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans (343.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 2.343.000 F CFP (*deux millions trois cent quarante-trois mille francs CFP*).

Art. 6.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, l'E.U.R.L. Moorea Boat Tours est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 dans la limite de la validité du présent agrément.

En outre, l'E.U.R.L. Moorea Boat Tours s'engage à créer 2 emplois dès la première année d'exploitation de son matériel.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire  
des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1087 CM du 5 août 1999 fixant les tarifs de stationnement applicables aux parcs publics gardés du domaine du territoire.**

NOR : AFD9901208AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination du vice-président et de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs de stationnement des véhicules dans les parcs publics gardés du territoire ou ceux gérés par lui, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Véhicules automobiles	Véhicules deux-roues motorisés
- tarif horaire :	100 F CFP	50 F CFP
- tarif journalier :	500 F CFP	200 F CFP
- tarif mensuel :	10.000 F CFP	3.000 F CFP

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Pour le ministre de l'équipement  
et des autres circonscriptions portuaires absent :

*Le vice-président,  
ministre du développement des archipels  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre du logement,  
de la redistribution et de la valorisation  
des terres domaniales,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1086 CM du 5 août 1999 autorisant la concession du domaine public territorial Papehue et de la plage attenante sis communes de Punaauia et Paea au profit de la S.A.R.L. Espaces Loisirs.

NOR : AFD69012194C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la lettre n° 741-99 MLD du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales en date du 31 mars 1999 ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete en date du 31 mai 1999 autorisant le plan de continuation de la S.A.R.L. Espaces Loisirs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la concession du domaine public aménagé dit domaine de Papehue au profit de la société à responsabilité limitée Espaces Loisirs, inscrite au registre du commerce sous le n° 58.636 B, n° Tahiti 367.920, dont le siège social est fixé à Paea.

Ledit domaine est composé de deux parcelles de terres cadastrées commune de Punaauia, section AK n° 1, et commune de Paea, section AA n° 1, pour un superficie totale de 1 ha 23 a 82 ca et comprend la plage y attenante d'une superficie de 1.780 m<sup>2</sup>.

Tel que le tout figure au dossier détenu par la direction des affaires foncières sur le plan masse dressé le 28 août 1994 par l'architecte Claude Boudet.

Art. 2.— Le concessionnaire s'engage à exploiter et à mettre en valeur ce domaine aux clauses et conditions définies par l'acte de concession annexé au présent arrêté. (1)

Art. 3.— La présente concession est consentie pour une durée de 20 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La redevance est fixée la première année d'activité à cent trente mille francs CFP (130.000 F CFP) par mois. A compter du 1er juillet 2000, le concessionnaire s'engage à verser une redevance forfaitaire annuelle équivalente à 1 % du chiffre d'affaires de l'année précédente. En tout état de cause, la redevance ne pourra pas être inférieure à cent trente mille francs CFP (130.000 F CFP) par mois.

Art. 4.— L'arrêté n° 327 CM du 28 mars 1996 modifié autorisant la concession de l'accès public à la mer dit domaine de Papehue sis communes de Punaauia et Paea au profit de M. Alain Deltour est abrogé.

Art. 5.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement,  
de la redistribution et de la valorisation  
des terres domaniales,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

(1) Il peut être consulté à la direction des affaires foncières.

**ARRÊTE n° 1090 CM du 5 août 1999 portant agrément de la S.A.R.L. "Jardin d'Eden de Bora Bora", de la S.N.C. "Les Lagons d'Eden de Bora Bora" et de la S.C.I. "Lagon de Bora Bora" au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST09900810AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

**Article 1er.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A.R.L. "Jardin d'Eden de Bora Bora", à la S.N.C. "Les Lagons d'Eden de Bora Bora" et à la S.C.I. "Lagon de Bora Bora", au titre d'établissement hôtelier répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 dans le cadre de la construction d'un hôtel à Bora Bora.

**Art. 2.**— Le montant hors droits de l'investissement est de cent cinquante-deux millions trois cent soixante-quinze mille francs CFP (152.375.000 F CFP).

**Art. 3.**— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Jardin d'Eden de Bora Bora", la S.N.C. "Les Lagons d'Eden de Bora Bora" et la S.C.I. "Lagon de Bora Bora" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 45.060.000 F CFP (quarante-cinq millions soixante mille francs pacifiques), soit un taux de 29,8 % sur le montant hors droits de l'investissement.

**Art. 4.**— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Jardin d'Eden de Bora Bora" et la S.C.I. "Lagon de Bora Bora" bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société et l'augmentation de capital sont plafonnées à, pour la S.A.R.L. "Jardin d'Eden de Bora Bora" : cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP).

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à, pour la S.C.I. "Lagon de Bora Bora" : treize millions cent soixante-quinze mille francs CFP (13.175.000 F CFP).

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de treize millions deux cent vingt-cinq mille francs CFP (13.225.000 F CFP).

**Art. 5.**— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Jardin d'Eden de Bora Bora", agissant pour le compte de la S.N.C. "Les Lagons d'Eden de Bora Bora", bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de vingt et un millions quatre cent mille francs CFP (21.400.000 F CFP).

**Art. 6.**— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Jardin d'Eden de Bora Bora" et la S.N.C. "Les Lagons d'Eden de Bora Bora" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- La S.A.R.L. "Jardin d'Eden de Bora Bora" :
  - affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (240.000 F CFP) ;
  - affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (650.000 F CFP) ;
  - affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (8.295.000 F CFP).

- La S.N.C. "Les Lagons d'Eden de Bora Bora" :
  - affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions pour une durée de 5 ans (1.250.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 10.435.000 F CFP (dix millions quatre cent trente-cinq mille francs CFP).

**Art. 7.**— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Jardin d'Eden de Bora Bora", la S.C.I. "Lagon de Bora Bora" et la S.N.C. "Les Lagons d'Eden de Bora Bora" sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, la S.A.R.L. "Jardin d'Eden de Bora Bora", agissant pour le compte de la S.N.C. "Les Lagons d'Eden de Bora Bora", s'engage à créer 14 emplois dès la première année, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

**Art. 8.**— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

**Art. 9.**— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
de l'énergie et de la circonscription portuaire  
des îles du Vent,  
Georges PUCHON.

NOR : AF09901201AC

**Par arrêté n° 1048 CM du 30 juillet 1999.**— Sont autorisées, au profit de Mmes Marie-Thérèse Linaud épouse Espino, Kwai Hing Tsoi épouse Chung, MM. Thierry Oliva et Sébastien Carrara, les occupations temporaires de 4 emplacements de domaine public du parking Aorai Tinihau à Pirae, aux fins d'exploitation d'une roulotte.

Ces occupations sont consenties, à compter du 1er octobre 1997 pour Mme Chung, du 1er novembre 1997 pour M. Thierry Oliva, du 1er décembre 1997 pour Mme Espino et du 1er septembre 1998 pour M. Sébastien Carrara, moyennant la redevance mensuelle de 10.000 F CFP pour chaque emplacement.

Les redevances fixées seront révisables tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres, fixant le taux maximum de révision des loyers.

Une convention définit les modalités, charges et conditions de la présente autorisation d'occupation.

NOR : ITS9901221AC

Par arrêté n° 1061 CM du 30 juillet 1999.— Est constaté au niveau de 115,1, l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 1999 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SEC9901222AC

Par arrêté n° 1063 CM du 30 juillet 1999.— La référence cadastrale applicable à la terre Vaiaea 1 appartenant à la succession Teupootahiti Véronique Vahinetua épouse de Adams Charles Tutehau et Aristide Rona, figurant à l'article premier de l'arrêté n° 850 CM du 22 juin 1999 est rectifié comme suit (en m<sup>2</sup>) :

Lire :

N° d'ordre	Réf. cadast.	Surface à acquérir	Terre	Propriétaires
1	L361	a = 93 b = 5	Vaiaea 1	Succession Teupootahiti Véronique Vahinetua épouse de Adams Charles Tutehau et Aristide Rona

NOR : AFD9901208AC

Par arrêté n° 1064 CM du 30 juillet 1999.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de huit (8) lots du lotissement Vaiharo, tranche B, sis à Fare (Huahine), à savoir :

- lot 41 : 1.244 m<sup>2</sup> ; lot 44 : 1.144 m<sup>2</sup> ; lot 48 : 1.250 m<sup>2</sup> ;
- lot 49 : 1.252 m<sup>2</sup> ; lot 54 : 1.272 m<sup>2</sup> ; lot 55 : 1.265 m<sup>2</sup> ;
- lot 56 : 1.262 m<sup>2</sup> et lot 57 : 1.340 m<sup>2</sup>,

soit un total de 10.029 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Marea Faatau.

Le montant de cette acquisition s'élève à vingt-cinq millions soixante-douze mille cinq cents francs pacifiques (25.072.500 F CFP).

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge du territoire. L'acte intervenant pour le compte du territoire sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD9901217AC

Par arrêté n° 1065 CM du 30 juillet 1999.— Est autorisée, au profit de l'association "Te Niu O Te Huma", la mise à disposition par la Polynésie française, des locaux de l'ancien bâtiment du service des affaires économiques sis à Fare Ute, Papeete, d'une superficie totale de 258 m<sup>2</sup>.

La présente autorisation est consentie gracieusement pour une durée de 9 années.

L'association "Te Niu O Te Huma" s'engage à la remise en état des locaux et à leur entretien régulier.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et l'association "Te Niu O Te Huma".

En cas de dissolution de l'association, la Polynésie française recouvrera l'entière jouissance de ces biens immobiliers avec les constructions et aménagements y édifiés par accession sans aucune indemnité.

La direction des affaires foncières est chargée du suivi de la convention.

NOR : AFD9901011AC

Par arrêté n° 1066 CM du 30 juillet 1999.— Sont classées dans le domaine public les divers flots domaniaux sis à Iripau (Tahaa), Tiputa (Rangiroa) et Mangareva (Gambier), tels qu'ils figurent sur l'état ci-annexé.

Sont autorisées, à compter des présentes ou aux dates fixées, les occupations respectives de ces flots.

Les redevances fixées seront révisables d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

N° - Commune	Objet - Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyers	Observations
1 - Tahaa	Occupation 9 ans	ilot "Motu Ah", P.V. n° 224 sis à Iripau (Tahaa), superficie : 4 ha 56 a	à compter des présentes	Culture	M. Georges Toti Tarano	22.800 F	
2 - Rangiroa	Occupation 9 ans	ilot domanial sans nom sis à Tiputa, section B6, superficie : 742 m <sup>2</sup>	à compter des présentes	Exploitation perlière	M. Amaldo Teva Tahitoterai	13.600 F	
3 - Gambier	Occupation 9 ans	ilot domanial Tenoko, P.V. n° 43, sis à Mangareva, superficie : 4.750 m <sup>2</sup>	à compter des présentes	Exploitation perlière	S.C.A. Vaitepou représentée par M. Iréneo Teakarotu	87.010 F	

NOR : FCO9901218AC

Par arrêté n° 1068 CM du 2 août 1999.— La répartition prévisionnelle n° 3-99 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1999 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

## Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 1999

Tableau n° 3-99

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR						100.000.000	151.887.840								251.887.840
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR															0
MAA										25.000.000					25.000.000
MEC				342.490.000											0
MED															342.490.000
MEF															0
MSF															0
MEQ	10.000.000	503.800.000	20.000.000			41.800.000									575.600.000
MLD	19.949.000														19.949.000
MLIS															0
MSR															0
MAG															0
MCE															0
MMA															0
MEN														-25.000.000	-25.000.000
MTR															0
Total	29.949.000	503.800.000	20.000.000	342.490.000	0	141.800.000	151.887.840	0	0	0	0	0	0	0	1.189.926.840

NOR : SFM9901035AC

Par arrêté n° 1070 CM du 2 août 1999.— Est suspendue pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins perlicoles afférentes aux lagons des atolls de :

- Aratika (commune de Fakarava) ;
- Ahe et Manihi (commune de Manihi) ;
- Mangareva, Aukena, Akamaru, Makaroa, Angakauitai, Taravai, l'îlot corallien de Totegegie (commune des Gambier) ;
- Arutua (commune de Arutua), partie est du lagon, notamment dans la zone située entre les flots (motu) Oehavana et Purahui (aérodrome) tel que présenté dans l'annexe jointe au présent arrêté. (1)

La mesure de suspension de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime s'applique également aux demandes formulées pour l'élargissement des activités perlicoles déjà autorisées et l'extension de leur superficie.

Les demandes déposées à compter de la date de publication du présent arrêté sont irrecevables de plein droit.

(1) Elle peut être consultée au service des ressources marines.

NOR : CD990220AC

Par arrêté n° 1071 CM du 2 août 1999.— L'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié, fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements, est complété comme suit :

## Catégorie A1 à A3 : Industrie du tourisme.

Chapitre	Tarif	Code S.H.	Codification
70. Verres et ouvrages en verre			(extrait) 70.16.90.00 V * * L'exonération ne porte que sur les calorifuges coquille foamglass
73. Ouvrages en fonte, fer ou d'acier			73.08.90.20 A
84. Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils			84.19.50.00 D
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties			85.31.10.00 X
89. Navigation maritime et fluviale			89.05.10.00 K

L'arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991 modifié, fixant la liste des matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles susceptibles d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements, est complété comme suit :

- extrait du 44.18.20.00 H : "Portes et leurs cadres, chambranles et seuils (Portes coupe-feu)".

NOR : D9901196AC

Par arrêté n° 1072 CM du 2 août 1999.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée au Dr Bertrand Bebelski, médecin spécialiste en rhumatologie au motif que les besoins de la population sont satisfaits sur l'île de Tahiti.

NOR : DSP9901187AC

Par arrêté n° 1073 CM du 2 août 1999.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée au Dr Franck Feuillie, odonto-stomatologue, au motif que les besoins de la population sont satisfaits sur l'île de Raiatea.

NOR : DSP9901186AC

Par arrêté n° 1074 CM du 2 août 1999.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée au Dr Patricia Gaffoglio, omnipraticien, au motif que le dossier de l'intéressée ne précise pas le lieu exact d'installation.

NOR : DSP9901185AC

Par arrêté n° 1075 CM du 2 août 1999.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée au Dr Daniel Dalmolin, psychiatre, au motif que les besoins de la population sont satisfaits sur l'île de Tahiti.

NOR : IFM9901187AC

Par arrêté n° 1079 CM du 5 août 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 24 juin 1999 :

- Délibération n° 5 ITRM/99 du 24 juin 1999 portant approbation du budget principal modifié pour l'exercice 1999.

Le budget principal modifié de l'exercice 1999 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *neuf cent quatre-vingt-trois millions trois cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-cinq XPF* (983.383.935).

- Délibération n° 6 ITRM/99 du 24 juin 1999 portant approbation du budget annexe modifié pour l'exercice 1999.

Le budget annexe modifié de l'exercice 1999 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *deux cent soixante-huit millions quatre cent cinquante-cinq mille XPF* (268.455.000).

NOR : IFM9901186AC

Par arrêté n° 1080 CM du 5 août 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 24 juin 1999 :

- Délibération n° 7 ITRM/99 du 24 juin 1999 approuvant la remise gracieuse de sommes dues au titre de prestations de biologie médicale ;
- Délibération n° 9 ITRM/99 du 24 juin 1999 approuvant l'adhésion de l'Institut Malardé à l'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française" et habilitant le directeur à signer la convention d'adhésion ;
- Délibération n° 11 ITRM/99 du 24 juin 1999 portant avis favorable à la demande de remise gracieuse de M. R. Thomas, comptable de la trésorerie des établissements publics de la Polynésie française, à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

NOR : SCP9901073AC

Par arrêté n° 1082 CM du 5 août 1999.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *vingt-cinq millions de francs* (25.000.000 F CFP) au conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA), représenté par la direction de l'ensei-

gnement catholique pour le financement des travaux de chaussée, de parking et d'assainissement à la Mission catholique de Taravao.

NOR : SDR9901202AC

Par arrêté n° 1083 CM du 5 août 1999.— La validité de l'arrêté n° 1285 CM du 4 décembre 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.C.A. Ampélicadécés est prorogée pour une durée de 1 an.

NOR : SEOM901182AC

Par arrêté n° 1084 CM du 5 août 1999.— Est autorisé, en application de la convention-cadre tripartite, le transfert de propriété à titre gracieux des ouvrages et installations constitutifs d'un réseau d'assainissement des eaux usées réalisés par le territoire, à la commune de Bora Bora et comprenant :

- 1° un collecteur et ses équipements zone sud-est vers Anau ;
- 2° un collecteur et ses équipements zone ouest en ce compris les réseaux de raccordement de la cuisine centrale ;
- 3° les réseaux secondaires et tertiaires zone sud-est et sud-ouest et leurs équipements ;
- 4° les ouvrages d'extension de la station d'épuration,

et tel que le tout figure à l'inventaire joint au dossier détenu par la direction de l'équipement pour un montant toutes taxes comprises de *trois cent soixante-seize millions cent quatre mille trois cent trente et un francs CFP*.

Un procès-verbal, comportant en annexe le dossier des ouvrages exécutés incluant les plans de recellement correspondants, en constate la remise à la commune de Bora Bora qui, dès remise, en assure la gestion, le fonctionnement et la pérennité.

NOR : AFD9901220AC

Par arrêté n° 1085 CM du 5 août 1999.— Est autorisée l'affectation d'une parcelle de terre de 8.742 m<sup>2</sup>, dépendante d'une parcelle d'une plus grande superficie cadastrée commune de Moorea, section CC, n° 23, sise dans la zone industrielle de Vaiare, au profit du ministère en charge de l'économie, service du développement de l'industrie et des métiers, tel que le tout figure au plan joint au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la construction d'ateliers relais.

NOR : AFD9901153AC

Par arrêté n° 1086 CM du 5 août 1999.— L'article 3 de l'arrêté n° 106 CM du 21 janvier 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des ressources marines, d'un local à usage de bureaux sis à Aitiha, Moorea, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Art. 3.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 960.03, article 630.10, code service 734."

NOR : SCH9901252AC

Par arrêté n° 1089 CM du 5 août 1999.— M. Eric Conte, maître de conférence à l'université française du Pacifique, est autorisé à effectuer des sondages archéologiques et des prélèvements d'échantillons de sol dans l'île de Ua Huka.

Ces derniers sont destinés à la constitution d'une série de datations dans le but d'apporter des éléments complémentaires à la compréhension du peuplement de la Polynésie orientale.

Le matériel culturel et les vestiges lithiques trouvés à l'occasion de ces sondages feront l'objet d'un inventaire rigoureux. Ils ne pourront pas faire l'objet d'exportation sauf demande spécifique préalable présentée aux autorités compétentes, lesquelles définiront les clauses et conditions de l'exportation et du retour desdits vestiges.

Seuls les échantillons recueillis pourront faire l'objet d'analyses dans des laboratoires extérieurs à la Polynésie française.

Ces sondages et prélèvements seront effectués du 5 au 26 août 1999 dans l'île de Ua Huka, archipel des Marquises.

Les divers travaux effectués sur le terrain, les inventaires et les résultats des analyses effectués dans des laboratoires extérieurs à la Polynésie française feront l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au département Archéologie du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" au plus tard, dans les deux (2) mois suivant la fin de la mission.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 870 PR du 30 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et

de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer du 12 au 15 juillet 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 871 PR du 30 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire de l'île du Vent, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 26 juillet au 6 août 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 872 PR du 30 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 12 au 23 juillet 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 873 PR du 30 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Béatrice Vernaudeau du 2 au 10 août 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 874 PR du 30 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Llewellyn Tematahotoa, ministre de la mer et de l'artisanat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Patrick Bordet du 19 au 23 juillet 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 875 PR du 30 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer et de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

## Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer et de l'artisanat, pendant l'absence de M. Llewellyn Tematahotoa du 29 juillet au 9 août 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 876 PR du 30 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

## Arrête :

Article 1er.— M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 19 juillet au 1er août 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 877 PR du 30 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

## Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 5 au 14 août 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 878 PR du 30 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu les nécessités de service,

## Arrête :

Article 1er.— M. Temauri Foster, ministre des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 9 au 18 août 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 891 PR du 3 août 1999 complétant l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 849 CM du 22 juin 1999 fixant les conditions techniques d'agrément des permanences éducatives et médicales spécialisées (P.E.M.S.),

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 susvisé est complété comme suit :

agrément des établissements ou organismes destinés à accueillir des enfants et adolescents atteints d'une infirmité motrice, ainsi que des enfants et adolescents présentant un handicap mental, qui ne peuvent recevoir des soins et une éducation spécialisée dans d'autres établissements ou organismes agréés.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité  
et de la famille,*  
Béatrice VERNAUDON.

**ARRETE n° 896 PR du 4 août 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 2 au 6 août 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 897 PR du 4 août 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu le 4 août 1999.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 898 PR du 4 août 1999 portant nomination exceptionnelle dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Dominique Perben est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1999.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 882 PR du 2 août 1999.**— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

*Dénomination de l'entreprise* : S.A.R.L. "Compagnie polynésienne de long-line".

*N° R.C.* : 6527 B.

*N° Tahiti* : 429647.

*Montant de l'aide accordée (en F CFP)* : 500.000.

La subvention est attribuée en une seule fois dès la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**Par arrêté n° 883 PR du 2 août 1999.**— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires au projet d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire implanté dans la zone urbaine Est de Papeete, en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Jean-Claude Maison ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. James Trafton.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 Papeete.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à quinze vacations.

**Par arrêté n° 894 PR du 3 août 1999.**— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à Mme Henriette Ah Min, R.C. 20.229 A, une subvention de *quatre cent soixante-dix-neuf mille cent soixante-trois francs pacifiques* (479.163 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Chez Henriette", sis à Huahine, commune de Fare.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs au service territorial du tourisme ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**Par arrêté n° 895 PR du 3 août 1999.**— Il est alloué à M. Billy Ruta, R.C. 2622 A, une subvention de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), au titre du dispositif institué par la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996, dans le cadre d'une aide à la rénovation d'entreprise d'hébergement de tourisme chez l'habitant.

M. Billy Ruta dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs au service territorial du tourisme ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 3785 MFR du 2 août 1999 modifiant l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte du progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte du progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1997 portant nomination de M. Bernard Geoffroy en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 est modifié comme suit :

*Lire* : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Sandra Shan Sei Fan, contrôleur adjoint."

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1999.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 884 PR du 2 août 1999. — Mme Grellier Françoise épouse Parizot, agent contractuel de 2e catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, est intégrée dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'infirmier de classe normale à l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama", à compter du 20 avril 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

Par arrêté n° 3882 MAA.AU du 5 août 1999. — La Polynésie française est autorisée à réaliser les travaux de

viabilisation du lotissement "Scholermann" sur la parcelle cadastrée n° 324 section M sise à Punaauia.

Le lotissement sera composé de 6 lots destinés à la construction de 6 logements de type Fare MTR.

#### *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 13 et 19 mai 1998 et 26 mars et 17 juin 1999 sous le n° L/98-11 :

- note de présentation ;
- extrait du plan cadastral ;
- plan de situation ;
- plan des réseaux eaux pluviales et eaux usées ;
- plan du réseau d'adduction et distribution d'eau ;
- plan du réseau téléphonique ;
- plan de raccordement au réseau téléphonique ;
- plan du réseau électrique ;
- plan de voirie ;
- profil en travers type ;
- plan parcellaire ;
- plan topographique.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

#### *1°) Réseaux électrique et téléphonique*

- les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique ;
- avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes - Ensemble immobilier à Tipaerui, tél. : 41.43.62, fax : 45.06.38).

#### *Dossier complémentaire*

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et récolement si nécessaire ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique.

#### *Validité*

Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'autorisation.

#### *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION  
PORTUAIRE DES ÎLES DU VENT**

Par arrêté n° 3781 MEC du 2 août 1999.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Ent. Couture Emeline/Roux Emeline	34.523 A	499.152	150.000
Ent. Te Rainui Sécurité/Nanaï Francis	31.315 A	197.350	500.000
E.U.R.L. Moorea Mahana Tours/Ruta Moïse	6.942 B	488.916	1.000.000
Fry Distributions/Imbert Laurent	25.073 A	360.354	2.500.000
Gooding épouse Lucas Sabrina	34.022 A	491.365	800.000
Hamblin Geoffroy	26.811 A	391.078	300.000
Impressions Maka/Flemer Frédéric	34.003 A	491.738	1.000.000
Lee Nelva/N.B.S. Factory	30.976 A	455.402	600.000
Lehantel Catherine	33.559 A	485.557	500.000
Lenoir Jimmy	35.047 A	509.265	300.000
Mou Kam Tse Davida/Jeep Safari	24.155 A	147.264	1.000.000
Purau Enlo	34.805 A	503.783	300.000
Samin Gaston	34.878 A	348.748	500.000
S.A.R.L. L.N.S./Sillinger Hélène	7.187 B	509.539	1.000.000
Tajerui Moea	32.506 A	117.325	180.000
Teluanui Maxime	34.382 A	203.950	600.000
Tokoragi Tekeho	34.486 A	364.810	150.000

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 3779 MEF du 30 juillet 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Toahotu :

**Bénéficiaires :** Lanteires Jean-Louis, Manea Gitana, Nanuaiterai Hamoura, Tavi Valentin, Teaurai Lormina, Terii-Tatarata Mareva, Teriiteporoarai Tehuitua, Tevaearai Esau, Tevaearai née Hong Moui Lydia, Tevaearai Pascal.

**Service conducteur :** Direction de l'équipement.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE LA REDISTRIBUTION  
ET DE LA VALORISATION DES TERRES  
DOMANIALES**

Par arrêté n° 3780 MLD du 30 juillet 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 106 CM du 1er février 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Arutua et de Makemo sont modifiées comme suit en ce qui concerne la superficie et la situation géographique des concessions maritimes attribuées à M. Adrien Tavi Hirere Carbayol à Katiu, commune de Makemo :

**Lire :** 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 10 a 0 ca au droit de la terre Te One Mahina :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m, à environ 3,7 km :  
gratis ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha), à environ  
1 km : 31.500 F CFP.

L'arrêté n° 672 CM du 16 juin 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 106 CM du 1er février 1991 en ce qu'elles concernent M. Adrien Tavi Hirere Carbayol à Katiu, commune de Makemo, est abrogé.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ÉLEVAGE**

**ARRETE n° 3872 MAG du 5 août 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1100 MAG du 23 octobre 1996 nommant Mme Yolande Vernaudeau chef de service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 7 et 8 de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- I.- Aux dispositions de l'article 7 B1 5) remplacer "M. Yves Laugrost" par "M. Patrice Perrin".
- II.- Les dispositions de l'article 8 B1 3) sont supprimées.
- III.- Aux dispositions de l'article 8 B2 6) remplacer "M. Yves Laugrost" par "M. Patrice Perrin".

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1999.  
Patrick BORDET.

Par arrêté n° 3783 MAG du 2 août 1999.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, la cession de plants à l'Union territoriale - Fédération sportive et culturelle de France (U.T. - F.S.C.F.) dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit :

Plants fruitiers	Quantité
Corrossolier	15
Ahia Tahiti	15
Pomme étoile	15
Cœur de bœuf	15
Tou	10
Miro	10
Total	80

Par arrêté n° 3870 MAG du 5 août 1999.— A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément 1013 PF est délivré au navire-usine Amaryllis pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

#### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 3769 MTR du 30 juillet 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir

les atolls de Aratika, Kauehi, Niau, Hikueru, Marokau, Nihiru et Raroia, lors de son voyage n° 28-99 du 17 août 1999, pour effectuer un ramassage scolaire.

Par arrêté n° 3789 MTR du 3 août 1999.— L'arrêté n° 3417 MTR du 12 juillet 1999, autorisant la S.A.R.L. Air Lagon à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) dans le cadre de l'installation d'un hangar de type "aérobulle", est retiré.

#### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 40-99 APF/SG du 3 août 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2000 PR en date du 19 juillet 1999 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2082 PR en date du 27 juillet 1999 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-99 APF/SG du 28 juillet 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2143 PR en date du 2 août 1999 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est complété comme suit :

- proposition de délibération portant modification du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1999.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 1999.  
Justin ARAPARI.

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### CONVENTION de financement n° 221-99 du 29 juillet 1999.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire, M. Boris Léontieff,

Il est convenu ce qui suit :

#### Dispositions générales

##### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la maison de la jeunesse" et décrite à l'article 2 ci-après.

##### Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à construire un bâtiment en rez-de-chaussée sur 372 m<sup>2</sup>, regroupant des salles pour diverses activités (bibliothèque, travaux manuels, salle vidéo, etc.), dont le coût total est estimé à 2.885.882,82 FF, soit 52.500.000 F CFP.

##### Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                  |                 |                  |
|------------------|-----------------|------------------|
| - commune (40 %) | 1.154.353,13 FF | 21.000.000 F CFP |
| - Etat (60 %)    | 1.731.529,69 FF | 31.500.000 F CFP |

### CONVENTION de financement n° 9 SAIA du 29 juillet 1999.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

#### Dispositions générales

##### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de 4 chapiteaux" et décrite à l'article 2 ci-après.

##### Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de 4 chapiteaux à armatures métalliques dont le coût est estimé à 250.329,72 FF, soit 4.554.000 F CFP.

##### Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |              |               |                 |
|--------------|---------------|-----------------|
| - Etat       | 150.175,85 FF | 2.732.000 F CFP |
| - Territoire | 100.153,87 FF | 1.822.000 F CFP |

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### INSPECTION DU TRAVAIL

#### AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie, presse et communication, les dispositions de l'avenant signé le 19 juillet 1999 organisant le travail du dimanche à la convention collective dudit secteur intervenue entre :

*d'une part,*

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

*et d'autre part,*

- la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 29 juillet 1999 sous le n° 139-86.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette convention collective dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées au service de l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

#### **AVENANT du 19 juillet 1999 à la convention collective de l'imprimerie, presse et communication organisant le travail du dimanche.**

En application des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 98-98 APF du 9 juillet 1998, dès lors que le travail du dimanche est effectué dans le cadre de l'horaire légal (39 heures), et hors heures supplémentaires, les modalités à respecter sont les suivantes :

1 - Le salarié ne peut, en aucun cas, être appelé à travailler plus de deux dimanches consécutifs.

2 - Le travail du dimanche ne doit pas avoir pour effet de porter le nombre de jours de travail consécutifs à plus de 6, sauf autorisation particulière établie par voie d'accord d'établissement.

3 - Toute heure travaillée le dimanche subira une majoration du salaire égale à 20 % du salaire horaire, accompagnée d'une réduction du temps de travail de 1/3. Cette réduction ne pourra être inférieure à 1 heure de travail, même si ce temps est inférieur.

4 - Le salarié appelé à travailler le dimanche dans le cadre des heures supplémentaires ne peut prétendre ni à la réduction du temps de travail, ni à la majoration spécifique déterminée ci-dessus.

5 - Les accords d'établissements fixeront le nombre de jours de repos consécutifs ainsi que les catégories professionnelles appelées à travailler le dimanche.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux personnels des établissements couverts par un accord d'entreprise conclu ou renouvelé depuis la date de publication de la délibération précitée, dont les dispositions prises dans leur globalité s'avèrent au moins équivalentes.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er août 1999.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1999.

Pour la C.G.P.M.E. :  
A. MONTARON.

Pour le SIPCOM :  
P. HEEMS.

Pour la C.S.T.P./F.O. :  
P. FREBAULT.

Pour A Tia I Mua :  
B. SANDRAS.

Pour la C.S.I.P. :  
C. LEGAYIC.

Pour Otahi :  
T. TUARAU.

#### **AVIS**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de Tahiti et des îles, les dispositions de l'avenant signé le 22 juillet 1999 organisant le travail du dimanche à la convention collective dudit secteur intervenue entre :

*d'une part,*

- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs, restaurants-bars et snacks-bars de Polynésie française (S.R.R.B.S.B.P.F.) ;
- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.),

*et d'autre part,*

- la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 29 juillet 1999 sous le n° 140-87.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette convention collective dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées au service de l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

#### **AVENANT du 22 juillet 1999 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti et des îles.**

En application des dispositions de la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée par la délibération n° 98-98 APF du 9 juillet 1998, relative au repos hebdomadaire, les modalités de l'organisation du travail prévoyant la possibilité de donner le repos hebdomadaire par roulement et le nombre maximal de jours travaillés dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration sont fixées comme suit :

1 - Le salarié ne peut être occupé à son poste de travail plus de 9 jours d'affilée.

2 - Dans le secteur de l'hôtellerie, tout salarié appelé à travailler le dimanche bénéficiera de 15 % de majoration du salaire horaire à compter du 1er avril 2000. Cette majoration ne se cumule pas avec les dispositions de l'article 17 de la délibération n° 91-7 du 17 janvier 1991.

Dans l'hypothèse où un jour férié tomberait un dimanche, cette majoration s'appliquera sur le salaire horaire non majoré.

3 - L'occupation du salarié le dimanche s'établit sur la base légale du temps de travail hebdomadaire (39 heures) et ouvre droit, à partir du 1er septembre 2000, à une réduction du temps de travail équivalent à 1/3 du temps travaillé ce jour-là. Ce temps de récupération rémunéré pourra être capitalisé et apuré dans le trimestre ou rattaché aux congés payés.

4 - A l'appui des chiffres communiqués par la C.P.S. sur les congés maladies dans le secteur depuis 1996, les parties s'engagent à reconsidérer l'application des dispositions de la délibération n° 96-153 du 5 décembre 1996 dans un délai d'un an.

5 - Les accords d'établissements fixeront les postes appelés à travailler le dimanche.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1999.

Pour la C.S.T.P./F.O. :  
P. FREBAULT.

Pour A Tia I Mua :  
B. SANDRAS.

Pour la C.S.I.P. :  
C. LEGAYIC.

Pour Otahi :  
T. TUARAU.

Pour le S.G.H. :  
A. CHATEL. - J.-L. VIVALDI. - J.-M. MOCELLIN.

Pour l'UPHO :  
A. MONTARON. - C. BEAUMONT.

Pour le S.R.R.B.S.B.P.F. :  
C. BEAUMONT.

#### AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce, les dispositions de l'accord sectoriel signé le 22 juillet 1999 organisant le travail du dimanche intervenu entre :

- d'une part,*
- la Fédération générale du commerce,
- et d'autre part,*
- la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
  - le syndicat A Tia I Mua ;
  - le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 29 juillet 1999 sous le n° 141-88.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées au service de l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

#### ACCORD sectoriel du commerce du 22 juillet 1999 organisant le travail du dimanche.

En application des dispositions de la délibération n° 98-98 APF du 9 juillet 1998 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1998, il est convenu ce qui suit :

Dès lors que le travail du dimanche est effectué dans le cadre de la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle (hors heures supplémentaires), les modalités à respecter sont les suivantes :

- le salarié ne pourra travailler plus de 2 (deux) dimanches consécutifs ;
- le travail du dimanche ne doit pas avoir pour effet de porter le nombre de jours de travail consécutifs à plus de 9 (neuf).

En outre,

1 - Dans les entreprises occupant au moins 11 (onze) salariés, toute heure travaillée le dimanche bénéficiera d'une majoration de salaire de 20 % (vingt), accompagnée d'une réduction rémunérée du temps de travail de 30 (trente) minutes, soit 50 % (cinquante), plafonnée à 3 (trois) heures par dimanche travaillé.

2 - Dans les établissements occupant moins de 11 (onze) salariés, toute heure travaillée le dimanche bénéficiera d'une majoration de salaire de 15 % (quinze), accompagnée d'une réduction rémunérée du temps de travail de 25 % (vingt-cinq), plafonnée à 3 (trois) heures par dimanche travaillé.

A l'issue d'une période de 2 (deux) ans, à compter de la signature des présentes, ces modalités feront l'objet d'une discussion.

Les heures de disponibilité seront regroupées en une demi-journée de repos accordée consécutivement à la journée hebdomadaire remplaçant le repos dominical.

Concernant les contrats de travail à temps partiel pour lesquels le travail du dimanche est autorisé, toute heure travaillée le dimanche bénéficiera de la majoration prévue aux points 1 (un) ou 2 (deux).

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux personnels des établissements couverts par un accord d'entreprise conclu ou renouvelé depuis la publication de la délibération précitée et prévoyant des modalités de rétribution ou de compensation du travail du dimanche qui, prises dans leur globalité, s'avèrent équivalentes ou plus favorables.

Le présent accord sectoriel prendra effet pour compter du 1er août 1999.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1999.

Pour la F.G.C. :  
G. YAU. - L. PEDEBIDOU. -  
J. BILLON-TYRARD - G. BURLATS.

Pour la C.S.T.P./F.O. : Pour Otahi : Pour A Tia I Mua :  
P. FREBAULT. T. TUARAU. B. SANDRAS.

## SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 12 au 25 août 1999 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
017 Belgique.....	1 franc belge	2,95
039 Suisse.....	1 franc suisse	74,51
005 Italie.....	100 lires	6,16
400 Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	111,45
800 Australie.....	1 dollar	72,86
804 Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,93
404 Canada.....	1 dollar canadien	74,16
740 Hong Kong.....	1 dollar	14,35
706 Singapour.....	1 dollar	66,81
815 Fidji.....	1 dollar	56,73
004 Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
003 Pays-Bas.....	1 florin	54,15
030 Suède.....	1 couronne suédoise	13,54
028 Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,40
008 Danemark.....	1 couronne danoise	16,03
038 Autriche.....	1 schilling	8,67
011 Espagne.....	1 peseta	0,71
010 Portugal.....	1 escudo	0,59
732 Japon.....	100 yens	96,60
006 Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	178,76
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JUILLET 1999

#### COMMUNE DE ARUE

##### Travaux autorisés le 1er juillet 1999

N° 99-1622-1 MAA.AU, M. et Mme Rodolphe Faahu, parcelle cadastrée 136, section C (lot 2 de la terre Vaipoopoo, lot 7) côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 2 juillet 1999

N° 99-934-1 MAA.AU, Mlle Yvette Mare Taimai, parcelle cadastrée 181, section I (surplus du lot 3 de la terre Avarii) à Vaipoopoo, 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 9 juillet 1999

N° 99-1039-1 MAA.AU, M. Germain Temarii, parcelle cadastrée 362, section AK (parcelle de la terre Tahipu) au P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation avec terrasse ;

N° 99-1823-1, M. Jacob Peterano, parcelle cadastrée 21, section K (parcelle 2 du lot 1 de la terre Papaoa au P.K. 4,450, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 15 juillet 1999

N° 99-1671-1 MAA.AU, M. Hector Tiahonu Maiti, partie de la parcelle C du domaine Pihaataroie, Erima, près du lotissement Handerson-Myrna, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE FAA'A

##### Travaux autorisés le 1er juillet 1999

N° 99-1358-1 MAA.AU, M. Enoha Teriivaea-Tuhiro, parcelle cadastrée 116, section S4 (lot 642 du lotissement Oremu), 1 mur de soutènement ;

N° 99-1443-1, M. Célestin Vannes, parcelle cadastrée 430, section C (lot 16 du lotissement Orama), terrassement et 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 5 juillet 1999

N° 99-1580-1 MAA.AU, M. Patrick Kaiha, lots D et D bis du partage des terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea, Saint-Hilaire, au-dessus du cimetière, 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 7 juillet 1999

N° 99-1013-1 MAA.AU, M. et Mme Ladis et Léa Teahu, parcelle cadastrée 156, section V5 (parcelle du domaine Elzea), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1014-1, M. Steven Yu Tim, parcelle cadastrée 156, section V5 (parcelle du domaine Elzea) à Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1544-1, M. et Mme Victor Teikipupuni, lot 11 du lotissement Papetaria 2, 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 9 juillet 1999

N° 99-1636-1 MAA.AU, M. Rémy Doucet, parcelle cadastrée 407, section T2 (parcelle B, parcelle 10, lots 23 et 24 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1409-1, M. Christian Leverd, parcelle cadastrée 92, section K (parcelle du lot 1 de la terre Teniutia 3), 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 15 juillet 1999

N° 99-1861-1 MAA.AU, M. Wilfrid Sanford et Mlle Iaiana Levy, parcelle de la terre Tiarii, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

##### Travaux autorisés le 2 juillet 1999

N° 99-1464-1 MAA.AU, M. et Mme André Oito, partie de la parcelle cadastrée 118, section AL (parcelle de la terre Tavana II) à Papenoo au P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1468-1, M. et Mme Edmond Tetuaiteroi, partie de la parcelle cadastrée 118, section AL (parcelle de la terre Tavana II) au P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 5 juillet 1999

N° 99-956-1 MAA.AU, M. Jean-Pierre Pautu, parcelle cadastrée 13, section AL (partie de la terre Teruma) à Tiarei au P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-993-1, M. Tahiri Fava, terre Tepuatea I à Tiarei au P.K. 25, côté montagne, quartier Onohea, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1057-1, Mme Yana Taiti épouse Ehueinana, parcelle cadastrée 176, section AC (parcelle F de la terre Tii) à Papenoo au P.K. 15, côté montagne, vallée Faaripo, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1402-1, Mme Puahina Nathalie Tau épouse Ata, parcelle cadastrée 74, section AM (lot C de la terre Tepuoune-Teonetere) à Tiarei au P.K. 26,150, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1452-1, Mlle Dominique Ratia, parcelle cadastrée 3, section AN (terre Hina) à Papenoo au P.K. 17,500, côté montagne, plateau Atohei, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1516-1, M. et Mme Hérald et Léonie Tuharua, parcelle cadastrée 122, section AI (partie de la terre Ahune) à Papenoo au P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 juillet 1999*

N° 98-1812-2 MAA.AU, Mme Pauline Moarii veuve Faua, lot A du plan de partage des terres Manua I, Teniute, Toatiti à Tiarei au P.K. 27,900, côté mer, transfert bénéficiaire du permis ;

N° 99-954-1, Mme Rosette Durietz, parcelle cadastrée 17, section AL (terre Tehaaehaa) à Tiarei au P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1323-1, Mlle Vahinetua Kulani Faarua, parcelle cadastrée 41, section AI (partie de la terre Teavaava 5) à Papenoo au P.K. 16,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juillet 1999*

N° 98-1340-2 MAA.AU, M. Arnold Tapare, parcelle cadastrée 191, section AI (parcelle de la terre Atihoa 1) sise à Papenoo au P.K. 17, plateau Atohei, 1 maison d'habitation ;

N° 99-446-2, M. Etienne Torea, parcelle cadastrée 31, section AD de la terre Iriiriahehe I sise à Papenoo au P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1324-1, Mme Sylvie Tiakura épouse Tiare, parcelle cadastrée 140, section AI (partie de la terre Teavaava 5) sise à Papenoo au P.K. 16,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1400-1, Mme Louise Mareta Faua épouse Teriitehau, parcelle cadastrée 48, section AA (parcelle de la terre Paheehae) sise à Tiarei au P.K. 23, quartier Huuau, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1570-1, Mlle Tumata Lucrezia Manarii, parcelle de la terre Marumeho sise à Hitiaa au P.K. 37, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1578-1, M. Edouard Teuri, parcelle cadastrée 184, section AC (parcelle D de la terre Tearamaa) sise à Papenoo au P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1608-1, Mlle Yolande Faraire, parcelle cadastrée 37, section AI (parcelle 4 de la terre Fareohe 3) sise à Papenoo au P.K. 16,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 2 juillet 1999*

N° 99-1665-1 MAA.AU, M. et Mme Stéphane Milon, parcelle cadastrée 312, section W.5 (lot 12 du lotissement du Paradis), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 5 juillet 1999*

N° 99-1077-1 MAA.AU, Mlle Titaina Teamo, parcelle cadastrée 31, section P (terre Motutorea), vallée de Tuauru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 juillet 1999*

N° 99-244-1 MAA.AU, M. et Mme Alvan Heimata, parcelle cadastrée 396, section AB (parcelle B du lot 3 de la terre Aaramea) au P.K. 10,500, Tuauru, quartier Raihauti, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1520-1, M. David Lee, parcelle cadastrée 405, section S (parcelle C1 du lot 3 de la terre Aaramea) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1525-1, M. Joanhy Richmond, parcelle cadastrée 518, section W2 (lot 47 du lotissement Les Alizés), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 juillet 1999*

N° 99-1472-1 MAA.AU, M. Ronald Flohr, parcelle cadastrée 5, section I (parcelle du lot 2 de la terre Tetiamaru 3 et 4) au P.K. 12,400, côté mer, Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1521-1, M. Denis Helme, parcelle cadastrée 5, section BN1 (propriété des époux Helme Mara), quartier Helme, résidence Tehani, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 9 juillet 1999*

N° 99-1354-1 MAA.AU, M. Gustave Teuira et Mme Georgina Rereao, parcelle cadastrée 163, section X3 (parcelle d'une partie de la terre Paramoa au P.K. 12,500, vallée Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1683-1, M. James Bourineau, lot 36 (2e tranche) du lotissement Les Hauts de Mahinarama sis à Mahina, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1999*

N° 98-155-2 MAA.AU, M. Olivier Ravel, parcelle cadastrée 357, section T3 (parcelle de la terre Orofara) au P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1745-1, Mme Rereao Teuira veuve Etillage, parcelle cadastrée 205, section T1 (terre Vairoa) au P.K. 11,500, côté montagne, vallée Ahonu, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*Travaux autorisés le 2 juillet 1999*

N° 99-1586-1 MAA.AU, M. Patrick Sourieau, lot 3 du lotissement résidentiel Bel-Air à Teavaro, 1 annexe à une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 5 juillet 1999*

N° 99-89-1 MAA.AU, S.C.I. Teautaraa, parcelle de la terre Teautaraa à Haapiti, 4 logements à louer ;

N° 99-637-2, M. Alexis Chen San, parcelle de la terre Tetauru I à Haapiti, Varari au P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1095-1, M. Thierry Taraufau, parcelle cadastrée 1, section ET (parcelle de la terre Tamaruhaari) à Paopao au P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1295-1, Mme Pauline Tepau épouse Taharia, terre Honu à Teavaro, Temae, en face du centre pédagogique, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 juillet 1999*

N° 98-186-3 MAA.AU, M. Timi Turerearii, lot 1 bis de la terre Tetoatoa à Haapiti au P.K. 15, à Haapiti, modification d'implantation et de façades ;

N° 99-1192-2, M. Emile Marcel Suhas, parcelle de la terre Tevaevaetahi ou Vaevaetahi à Teavaro au P.K. 0,300, près de la station Total, rectificatif en ce qui concerne l'objet du permis ;

N° 99-1283-1, Mlle Caroline Tapao, parcelle de terre Tefamurumaru, Utuuturei à Haapiti, Atiha, près de Camille Tuterai, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1484-1, Mlle Christiane Sam You, parcelle A du lot 7 du lot 1 de la parcelle A de la terre Varari à Haapiti, quartier Varari, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 juillet 1999*

N° 99-374-1 MAA.AU, M. René Taae, terre Tepauma à Afareaitu, terrassement et enrochement.

*Travaux autorisés le 9 juillet 1999*

N° 99-642-1 MAA.AU, M. Léopold Maueau, lots 1 et 2 de la terre Vehiaa sis à Haapiti au P.K. 23, côté montagne, face ancien quai, 1 maison d'habitation ;

N° 99-694-1, Mme Tatiana Blake, parcelle du lot 2 du domaine de Tiahura, parcelle G, sise à Tiahura au P.K. 26, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-710-1, M. David Moutouh, lot 2 des terres Tufamarumaru, Uuuture I sises à Atiha au P.K. 20, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1287-1, M. et Mme Henri Jean Ravatua, lot 3 de la terre Tepuaraau sis à Afareaitu au P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1485-1, M. et Mme André et Malvina Soi Louk, parcelle cadastrée 41, section EN (lot 7 de la terre Faratea I) sise à Paopao au P.K. 7,900, côté mer, près de la gendarmerie, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1707-1, M. et Mme Rémi et Eimeo Frogier, parcelle cadastrée 71, section AH sise à Afareaitu au P.K. 7, quartier Pahani, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1838-1, Mme Louana Maueau née Bougues, parcelle du lot 2 de la terre Tefaa au P.K. 21,700, quartier Vaianae, 2 bungalows.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1999*

N° 99-1288-1 MAA.AU, M. et Mme Henri Jean et Christina Ravatua, parcelle 1A de la terre Teonetero sise à Afareaitu, quartier Maatea, 2 bungalows et 1 clôture ;

N° 99-1759-1, M. et Mme Rémi et Eimeo Frogier, parcelle cadastrée 73, section AH sise à Afareaitu au P.K. 7, quartier Pahani, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 2 juillet 1999*

N° 99-1316-1 MAA.AU, M. Léopold Tua, parcelle cadastrée 50, section AH (terre Paepaetiavai), Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1814-1, M. Jean-Claude Pito, parcelle cadastrée 223, section AC (terres Atimae, Tapuetahi, Tefaa, Teonemahinahina) au P.K. 19,800, côté montagne, quartier Pito, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 6 juillet 1999*

N° 99-937-1 MAA.AU, Mlle Sylviane Arutahi, parcelle cadastrée 168, section AS (lot 2 du lotissement C.P.S. Paea), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 juillet 1999*

N° 99-1147-1 MAA.AU, Institut médico-éducatif territorial, parcelle cadastrée 68, section AO (terre Tearama) près de l'ancienne église des témoins de Jéhovah, 1 bloc sanitaire ;

N° 99-1530-1, M. André Gauthier, parcelle cadastrée 274, section AL (parcelle C de la terre Vaiterupe) au P.K. 22,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juillet 1999*

N° 98-813-2 MAA.AU, Mme Ingrid Mihimana Cadousteau, parcelle cadastrée 95, section AC (lot 4 dépendant du partage de l'ancien domaine Cadousteau) au P.K. 19,500, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 99-222-2, M. Ronald Ieremia Tairi, parcelle cadastrée 52, section AH (terre Paepaetiavai), vallée de Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 99-528-1, M. Isidore Faeava Teihotaata, parcelle cadastrée 131, section AS (parcelle de la terre Vaipuarii) au P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1263-1, M. Manuel Robson, parcelle cadastrée 186, section AM (parcelle I de la propriété Robson) au P.K. 23,800, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 99-1352-1, Mlle Gloria Apuarii, parcelle cadastrée 241, section AL (lot 1B des terres Mataitaitepairau Teniupororire au P.K. 22,800, côté mer, quartier Apuarii, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1999*

N° 99-1870-1 MAA.AU, Mlle Lysiane Blouin, parcelle cadastrée 86, section AN (lot 2 dépendant du lot 6 de la terre Vaitupa) au P.K. 24,100, côté mer, près du magasin Sacault, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 5 juillet 1999*

N° 99-1089-1 MAA.AU, M. Tehina Avae, parcelle cadastrée 47, section AS (propriété Villierme, lot 3 des terres Temaraepiha, Paé, Hau, Mahitihihi et parcelles A et B du domaine Amo, lot 4) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1128-1, M. Hugues Teapehu, parcelle cadastrée 26, section BI (lot 3 du lotissement Tehaamatai) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1275-1, Mme Karine Grand, parcelle cadastrée 5, section AC (lot 2A de la terre Mouanui-Vaiahe-Naiehu) au P.K. 31, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 juillet 1999*

N° 99-1131-1 MAA.AU, Mlle Emelie Hutapu, parcelle cadastrée 13, section AT (lot 10 de la terre Vivao) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1169-1, M. Stéphane Tautu, parcelle cadastrée 17, section AT (terre Vivao) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1207-1, Mme Julia Vaima Huaatua, parcelle cadastrée 142, section AE (parcelle B de la terre Amate I) au P.K. 32, côté montagne, près du restaurant Nuutere, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1554-1, Mme Maraea Tche, parcelle cadastrée 33, section AD (terre Tefauiva II) au P.K. 32,500, côté montagne, 1 clôture ;

N° 99-1573-1, Mlle Caroline Timoteo, parcelle cadastrée 125, section AR (lot 2 de la terre Tehipuaa) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1600-1, M. et Mme Pono Fatupua, parcelle cadastrée 102, section AC (terres Fariipana II et Papatere II) au P.K. 30,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juillet 1999*

N° 99-1048-2 MAA.AU, M. Hubert Frogier, parcelle cadastrée 105, section A1 (terres Tenao et Paiairepo) au P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1238-1, Mlle Elodie Sanford, lot 8 du morcellement des lots 3, 4, 5, 7 dépendant de l'ancien domaine de Atimaono au P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1634-1, Mme Léonie Tetuanui Raufauore veuve Vota, parcelle cadastrée 66, section AI (lot du lotissement Vaipahu), P.K. 34,200, côté montagne, quartier Afarerii, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1999*

N° 99-1130-1 MAA.AU, M. Tumoe Rameha, parcelle cadastrée 23, section AT (lot 1 de la terre Vivao), P.K. 36,200, côté montagne, quartier Teitihaa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1868-1, Mlle Kane Make, parcelle cadastrée 62, section BB (parcelle de l'ancien domaine Tehaamatai), P.K. 38,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 5 juillet 1999*

N° 95-18a MAA.AU.PPT, M. Tihoni Nio Peu, Titiore, rajout d'une terrasse ;

N° 97-162a, M. Jean-Claude Konsane, Faariipiti, modification de la toiture ;

N° 98-125, directeur des ressources pour le compte de la Socrédo, rue Dumont-d'Urville, au rez-de-chaussée de la banque Socrédo, agencement banque automate ;

N° 98-153, M. et Mme Max Cholet, résidence Tehiva à Paofai, aménagement d'un local commercial à usage de restauration froide ;

N° 99-58, M. et Mme Jean Peillex, lot 32 du lotissement Les Hauts de Pureora, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 juillet 1999*

N° 99-45 MAA.AU.PPT, M. Justin Juventin, parcelle de la terre Tepue, Tipaerui, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 juillet 1999*

N° 99-77 MAA.AU.PPT, M. Fernand Renard, lot 2 du lotissement Les Hauts de Pureora, mission catholique, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PIRAE**

*Travaux autorisés le 2 juillet 1999*

N° 99-1360-1 MAA.AU, M. Thierry Tuahine, parcelle cadastrée 195, section A (surplus du lot A du lot 1 de la terre Afarerii), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1412-1, Mme Mathilde Yao Tham Sao, parcelle cadastrée 94, section C (parcelle de la terre Atihao) rue Temarii, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 juillet 1999*

N° 99-645-1 MAA.AU, M. et Mme Antoine Guines, parcelle cadastrée 257, section C (lot D détaché du surplus du lot 14 de la terre Tepohue 2) rue Tematahi-Temarii, 1 mur de clôture ;

N° 99-1208-1, M. et Mme Maxime et Ina Wong, parcelle cadastrée 66, section D (parcelle de la terre Vaiaa 2) quartier Vaiaa, rue Gaspard-Coppenrath, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1447-1, M. Jean Tamarii, parcelle C du lot 18 du domaine Labbé, face au cimetière communal, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1451-1, M. Sébastien Tamarii, parcelle C du lot 18 du domaine Labbé, face au cimetière communal, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1455-1, M. Hiaehitu Tetohu, parcelle C du lot 18 du domaine Labbé, face au cimetière communal, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1731-1, banque Socrédo, lot 10 du lotissement Aute II, 1 mur de parement et soutènement.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1999*

N° 99-1653-1 MAA.AU, M. Charles Amaru, parcelle cadastrée 283, section R1 (lotissement Vetea-Nui), 1 mur de soutènement et terrassement talus ;

N° 99-1855-1, M. et Mme John Thunot, parcelle cadastrée 292, section K (parcelle dénommée domaine Paura), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1857-1, M. et Mme Ramon Teihotua et Mlle Daina Bonsignori, parcelle de la terre Fareaia, quartier Maamaatua, rue Guidot, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PUNAAUIA**

*Travaux autorisés le 2 juillet 1999*

N° 99-1693-1 MAA.AU, M. et Mme Bruno Teriitahi, parcelle cadastrée 7, section P (terre Vaitiamanino) au P.K. 13,600, quartier Tepava, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 juillet 1999*

N° 99-1126-1 MAA.AU, Mme Aimée Deligny épouse Rereao, parcelle cadastrée 84, section N (terre Mouahoau 3) au P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1300-1, Mlle Maeva Cindy Tematua, parcelle cadastrée 11, section AM (parcelle 5 du lot 3 de la terre Toerauroa) au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1378-1, Mlle Edile Itchner, lot 4 de la terre Teivirao 1 au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juillet 1999*

N° 99-1222-1 MAA.AU, M. le président du Camica, enceinte du lycée professionnel Saint-Joseph, Outumaoro, 1 plateau sportif ;

N° 99-1774-1, M. Ralph Tumahai, parcelle cadastrée 227, section L de la terre Maveraura 2 (lot B) sise à Punauiia au P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1999*

N° 99-1862-1 MAA.AU, Mlle Blondine Tauaroa, parcelle cadastrée 79, section BI (lot 2A du morcellement du lot 2 de la parcelle 7A de la terre Matatia au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1863-1, Mlle Betina Tauaroa, parcelle cadastrée 79, section BI (lot 2A du morcellement du lot 2 de la parcelle 7A de la terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE TAIARAPU-EST**

*Travaux autorisés le 1er juillet 1999*

N° 99-1531-1 MAA.AU, M. le maire de la commune de Taiarapu-Est, enceinte de l'école primaire de Pueu, 1 bloc sanitaire ;

N° 99-1595-1, M. Edwin Winchester, partie de la parcelle 1 du lot C du lot 1 de la terre Teaputa à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 5 juillet 1999*

N° 99-915-1 MAA.AU, Mlle Domyanne Paie, lot 30 du lotissement Phaéton I à Afaahiti derrière le magasin Emilie, 1 maison d'habitation et un mur de clôture ;

N° 99-1108-1, Mlle Odette Matehau, lot 4A de la terre Matahiva 2 à Tautira au P.K. 15,500, côté montagne, quartier Ahui, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1603-1, Mme Denise Derougemont, parcelle du domaine Hiupe à Afaahiti au P.K. 4,200, route du Plateau, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 juillet 1999*

N° 98-704-3 MAA.AU, Mme Guérinda Tirotua Richmond, lot 1 du partage d'une parcelle de la terre Tevihonu à Afaahiti au P.K. 0,800, côté montagne, modification d'implantation et rajout d'une terrasse à une maison d'habitation ;

N° 99-1082-1, M. Daniel Maronnier, parcelle F du lot du domaine de Afaahiti sise à Afaahiti, rue Eugène-Oliver, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1399-1, M. Vaniello Paari, terre Haono sise à Faone au P.K. 45,200, côté mer, quartier Utuofai, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1692-1, Mlle Florine Teraaitapo, parcelle de la terre Tuoroï I sise à Pueu, P.K. 8,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juillet 1999*

N° 99-334-2 MAA.AU, M. André Yves Teamotuaitau, parcelle de la terre Tefautiei III sise à Pueu, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1414-1, Mlle Heipua Christa Tevaeaari, lot 7 du plan de partage de la terre Atitiapehu 2 sis à Tautira au P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1528-1, M. Raoul Patia Tamata, lot 3.2.3. détaché de la parcelle 3 de la terre Atihopu sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1674-1, M. Georges Chung, parcelle de la terre Paparoa sise à Afaahiti au P.K. 0,500, route de Vairao, lotissement Paparoa II, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1696-1, Mme Emma Gatata, parcelles 100C et 101 de la terre Aturaitora 4 sise à Afaahiti au P.K. 3,150, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 juillet 1999*

N° 98-1047-8 MAA.AU, M. l'administrateur délégué de la Société d'environnement polynésien, sis dans la commune de Taiarapu-Est, bâtiment lié à la mise en place d'un centre d'enfouissement technique.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1999*

N° 96-813-5 MAA.AU, M. Jean-Pierre Maraeauria, lot B5 issu du partage des terres Mouaroa, Teteitia, Tapaepae et Ahotuana sis à Tautira, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST**

*Travaux autorisés le 2 juillet 1999*

N° 99-572-2 MAA.AU, M. et Mme Joël Tevaearai, lot 16 des terres Tehaavana, Tematie, Pohuenui, Haapana à Toahotu au P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1480-1, Mme Jeannine Teiva, lot 109 du lotissement Mitirapa Plateau à Toahotu au P.K. 2,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1592-1, M. Marcel Matarere, parcelle A du lot D2 de la propriété Vivish à Toahotu au P.K. 2,400, côté mer, quartier Vivish, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 5 juillet 1999*

N° 99-1058-1 MAA.AU, M. Upa Faana, lot 7 de la parcelle B de la terre Tiromi à Teahupoo au P.K. 16,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1194-1, M. Charles Hamblin, parcelle de la terre Oneave à Teahupoo au P.K. 15,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1226-1, M. et Mme Marcel et Imera Hauata, parcelle G des terres Puriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri à Toahotu au P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1246-1, M. et Mme Roger et Elvina Tuanoa, parcelle de la terre Taaia à Vairao au P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 juillet 1999*

N° 99-1571-1 MAA.AU, M. et Mme Eric Weiss, parcelle B3 dépendant du lot 2A du domaine de Vairao sise à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juillet 1999*

N° 99-1195-1 MAA.AU, M. Niddelson Hio et Mme Juliette Hopuu, parcelle de la terre Oneave sise à Teahupoo au P.K. 15,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1423-1, M. Immanuel Faatau, parcelle 3G de la terre Farenau sise à Teahupoo au P.K. 15,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1765-1, Mlle Deanna Fauconnier, lot 80 du lotissement Mitirapa Plateau (3e tranche) sis à Mitirapa, Toahotu au P.K. 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1808-1, M. Etienne Ah Lo, lot 16 du lotissement Mitirapa Plateau sis à Toahotu au P.K. 3,800, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE TEVA I UTA**

*Travaux autorisés le 2 juillet 1999*

N° 99-1558-1 MAA.AU, M. Matahi Ori, terre Teavipeepepe 1 et 2 à Papeari au P.K. 53,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 5 juillet 1999*

N° 99-1083-1 MAA.AU, Mlle Christiane Linaud, parcelle cadastrée 53, section BE (terre Teoneahura 1, 2 et 3 dite Teahupia) à Papeari au P.K. 51, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1392-1, Mlle Sylvie Kosteki, lot 4 de la terre Vaitunamea à Mataiea au P.K. 44,850, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 juillet 1999*

N° 99-1004-1 MAA.AU, M. Turoa Maurice Ah Min, partie de la parcelle cadastrée 28, section BN (lot 3, lot 4 de la terre Inaa, Vete) sise à Papeari au P.K. 53,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juillet 1999*

N° 99-1308-1 MAA.AU, M. John Tiafau Mairiro, lot 4 de la terre Mahina 2 sis à Mataiea au P.K. 46,200, côté mer, quartier Mairiro, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 juillet 1999*

N° 99-1781-1 MAA.AU, M. et Mme Matapu Tuaiava, parcelle de la terre Teurutia sise à Papeari au P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1831-1, Mme Yolande Maruia Bernadino, parcelle cadastrée 1, section BY (parcelle de la terre Teahuahu) au P.K. 55,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAKARAVA**

*Travaux autorisés le 9 juillet 1999*

N° 98-522-3 MAA.AU.TG, M. Likarione dit Pai Tave, parcelle A de la terre Teputavaka sise au village Rotoava, près de la jetée territoriale, réaménagement et extension de la mairie de Fakarava.

**COMMUNE DE MANIHI**

*Travaux autorisés le 1er juillet 1999*

N° 99-1538-1 MAA.AU.TG, M. Michel Grillot, parcelle cadastrée 42, section C2 (parcelle de la terre Tate 3) à Ahe, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 juillet 1999*

N° 99-867-1 MAA.AU.TG, M. Enselme Ellis, parcelle cadastrée 51, section H2 (parcelle de la terre Taugaraufara) sise à Manihi, 1 maison d'habitation ;

N° 99-935-1, Mme Angéla Opeta épouse Tauaroa, parcelle de la terre Henuahava (1re partie) sise à Ahe, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1072-1, M. Tetoa Mauri, parcelle cadastrée 40, section H2 (parcelle de la terre Patamure 8) sise à Manihi, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE RANGIROA**

*Travaux autorisés le 5 juillet 1999*

N° 99-923-1 MAA.AU.TG, M. André Moeheu Teriitahi, parcelle cadastrée 40, section B3 (parcelle de la terre Manaehara) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE TAKAROA**

*Travaux autorisés le 22 juin 1999*

N° 98-2089-3 MAA.AU.TG, Camica, parcelle cadastrée 254, section H5 (terre Teama 5), village Teavaroa, 1 église.

**COMMUNE DE RIKITEA**

*Travaux autorisés le 9 juillet 1999*

N° 99-715-2 MAA.AU.TG, Mme Rakera Togaraputa, parcelle de la terre Tuapakupaki, 1 maison d'habitation.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TEVA "S.C.A. TEVA"

**Siège social :** Taravao, P.K. 1, route de Tautira  
**R.C.S. :** Papeete, n° 3914 B  
**Circonscription territoriale des îles du Vent**

*Réunion du 19 septembre 1997*

Nouveau bureau du conseil d'administration

Président : THUNOT Charles  
Vice-président : RENVOYE Vetea  
Secrétaire-trésorière : POEVAI Céline  
Assesseurs : TUAIRAU Edouard  
TAHUA Vaimeho Juliette  
BOURDON Angélo  
SANFORD Robert

### Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11 avenue Bruat, les 24 juin et 5 juillet 1999, enregistré à Papeete le 12 juillet 1999, folio 142, bordereau 4306/1,

La société dénommée "COMPTOIR INDUSTRIEL TAHITIEN", par abréviation C.I.T., société anonyme à directeur et conseil de surveillance, au capital de 10.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, vallée de Tipaerui, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 836 B et à l'Etat sous le numéro 053074 a cédé,

A la société dénommée "CENTRE INDUSTRIEL DE TIPAERUI", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, vallée de Tipaerui, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 6990 B et à l'Etat sous le numéro 493.999,

A titre de dation en paiement de la somme de 15.389.383 F CFP qu'elle lui devait, la branche concernant l'activité tôlerie, entretien et réparation dépendant du fonds de commerce de vente de voitures, matériel agricole, pneumatique, équipements, lui appartenant, sis et exploité à Papeete, vallée de Tipaerui, pour lequel la S.A. COMPTOIR INDUSTRIEL TAHITIEN est immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le numéro 836 B.

L'entrée en jouissance a été fixée au 5 juillet 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,  
Bernard BRUGGMANN.

### Cabinet de Mes GIAU-LAU-JACQUET Avocats associés S.E.L.A.R.L.

#### Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 1999, enregistré au service des domaines le 2 août 1999, folio 147, bordereau 4461/14, il a été constituée une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Dénomination sociale :** La société est dénommée "URIVET".

**Objet social :** La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de vétérinaire.

**Siège social :** Le siège social est fixé à Maharepa, Moorea, P.K. 6,5, centre commercial Friedman, B.P. 61210, Faaa Centre.

**Durée :** La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

**Capital social :** Le capital social s'élève à la somme de un million (1.000.000) de francs pacifiques.

**Gérance :** La société est gérée par M. Emmanuel MEGE et Mlle Nathalie LOMBARD.

**Immatriculation :** La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Fait à Papeete, le 6 août 1999.  
Me Thierry JACQUET.

### Société civile de participation "FRANGIPANIER" Société civile au capital de 100.000 F CFP Siège social : 82, rue du Général-de-Gaulle, Papeete

#### Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Dénomination :** FRANGIPANIER.

**Forme :** Société civile.

**Capital :** 100.000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

**Siège social :** 82, rue du Général-de-Gaulle, Papeete.

**Objet :**

- l'acquisition, la propriété et la gestion patrimoniale de toutes participations dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme ;
- la participation par tous moyens à toute société créée ou à créer, quel qu'en soit l'objet ;
- toutes opérations financières relatives à l'acquisition et à la gestion des participations ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. ;

- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

*Durée* : 99 ans.

*Gérant* : M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 4, 6.

*Cession de parts* : Les cessions entre associés, au conjoint, à des ascendants ou descendants ainsi qu'aux tiers sont libres.

*R.C.S.* : Papeete.

La gérante.

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Papeete en date du 26 juin 1999, enregistré à Papeete le 26 juillet 1999 folio 144, bordereau 4394/36, la société "GLOBAL FINANCE POLYNÉSIE", société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 4.720.000 F CFP dont le siège est à Immeuble Le Bihan, Hamuta, Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3898 B, a vendu :

A M. Philippe XAVIER, consultant financier né le 21 juillet 1954 à Thionville, demeurant Lot Giau, Titiro, Papeete, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 52708 A, n° TAHITI 187138,

Un fonds de commerce de courtage financier, exploité en Polynésie française et pour lequel la société "GLOBAL FINANCE POLYNÉSIE" est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3898 B,

Moyennant le prix de 997.735 francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 25 juin 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'acquéreur où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours suivant la présente insertion.

*Pour seconde insertion.*

### SOCIÉTÉ TECHNIVAL

Société en nom collectif au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Route du Belvédère, Pirae

#### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 juillet 1999 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société en nom collectif.

*Dénomination* : TECHNIVAL.

*Siège social* : Route du Belvédère, Pirae.

*Objet* : en Polynésie française :

- le développement, la mise en œuvre et l'exploitation, sous toutes formes, de toutes techniques de valorisation des déchets ménagers et industriels ;
- la valorisation par tous moyens, procédés et techniques, de produits d'origine pétrolière en fin de vie ;
- la valorisation et/ou le traitement de tous déchets spéciaux issus de l'activité industrielle ou commerciale en Polynésie française ;
- la valorisation, par tous moyens, de toutes matières premières ou secondaires issues du tri des déchets à la source chez les industriels ou provenant de collectes sélectives de matériaux ;

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 1.000.000 F CFP.

*Associés en nom* : La société "FRANGIPANIER", société civile de participation au capital de 100.000 F CFP dont le siège social est 82, rue du Général-de-Gaulle, Papeete, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete ; et la société "SCDI" société civile au capital de 2.400.000 F CFP dont le siège social est 82, rue du Général-de-Gaulle, Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3023 B.

*Gérance* : M. Jean-Paul PEILLEX, demeurant route du Belvédère, Pirae.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

Office notarial CORMIER et CALMET  
Papeete, 415, boulevard Pomare

### NIUHITI

Société à responsabilité limitée  
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai

#### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) le 30 juillet 1999, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination sociale* : NIUHITI.

*Objet* :

- l'acquisition et la propriété d'un terrain sis à Pirae, comprenant la parcelle C dépendant du lot 2 (partie) du domaine Pater, d'une superficie de deux mille (2.000) mètres carrés et parcelle D dépendant du lot 2 (partie) du domaine Pater sise au même lieu, d'une superficie de deux mille huit cent quatre-vingts (2.880) mètres carrés, le tout cadastré section K n° 31 pour une contenance de quarante-neuf ares soixante-douze centiares (49 a 72 ca) ;
- la construction et l'aménagement sur les terrains de deux immeubles collectifs à usage d'habitation ;
- la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions y édifiées ;
- la location des lots en stock dans l'attente de leur vente.

*Siège social* : Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en nature* : Néant.

*Apports en numéraire* : 1.000.000 F CFP.

*Capital social* : 1.000.000 francs CFP divisé en 100 parts de 10.000 francs CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

**Gérant :** La société a pour gérant statutaire M. Thierry BARBION, demeurant à Punaauia, P.K. 10,500, côté mer.

**Cessions de parts sociales :** Aux termes de l'article 13 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

**Immatriculation au registre du commerce :** La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Me D. Calmet, notaire associé.

#### LEHARTEL & CIE

Société en nom collectif au capital de 99.000 F CFP  
porté à 100.000 F CFP

Siège social : Terre Paparua 1, Nunue, Bora Bora  
R.C.S. : Papeete n° 6661 B  
N° Tahiti : 442.640

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1999, le capital social a été augmenté de 1.000 F CFP pour être porté à 100.000 F CFP, par l'émission de 1 part sociale nouvelle de 1.000 francs, à libérer en numéraire.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mai 1999, enregistré à Papeete le 20 mai 1999, MM. Thierry AZERAD, Bruno BASCHENIS et Edouard LEHARTEL, demeurant à Papeete, Tahiti, ont cédé chacun à M. John RERE demeurant à Rikitea, Tuamotu, cinq (5) parts sociales qu'ils possédaient dans la société "LEHARTEL & CIE S.N.C." sus-désignée.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

#### *Ancienne mention*

##### *Article 6 :*

A la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de 99.000 F CFP.

##### *Article 7 :*

Le capital est fixé à 99.000 F CFP, divisé en 99 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 99.

#### *Nouvelle mention*

##### *Article 6 :*

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000 F CFP, en numéraire, pour être porté à 100.000 F CFP.

##### *Article 7 :*

Le capital est fixé à 100.000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le gérant.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION FAATINANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 juin 1999)

Président : SANDRAS Bruno  
Secrétaire : YAN TU Jean-Marie  
Trésorier : FONG Félix

### CHAMP MISSIONNAIRE DU MOUVEMENT DE REFORME DE L'EGLISE ADVENTISTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### *Changement de dénomination*

Lors de l'assemblée générale modificative du 27 mai 1999, il a été décidé que le Champ missionnaire des églises adventistes du 7e jour-mouvement de réforme de la Polynésie française (C.M.E.A.S.J. P.F.-M.R.) s'appellera CHAMP MISSIONNAIRE DU MOUVEMENT DE REFORME DE L'EGLISE ADVENTISTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.

### ASSOCIATION PAHU VEVO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 juillet 1999)

Présidente : CHAZE Micheline  
Secrétaire : VAIRAAROA Raihau  
Trésorière : Mc CALLUM Mahinatea

### ASSOCIATION TAMARII PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 juin 1999)

Président : SANDRAS Bruno  
Vice-présidents : LEHARTEL Victor  
MOTAHU Robert  
Secrétaire : YEUN Jacky  
Secrétaire adjoint : TEIHOTU Erich  
Trésorier : VONGUE Jules  
Trésorier adjoint : TOROHIA Jean

### SYNDICAT A TI'A I MUA - BANQUE DE POLYNÉSIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 avril 1999)

Président : LEE Alain  
Vice-présidents : JEAN Napoléon  
TAPUTU Faana  
Secrétaire : BAILLY Alain  
Secrétaire adjointe : MARMOUYET Thérèse  
Trésorière : KOMOE Anne-Marie

**ASSOCIATION LE TRIANGLE AUSTRAL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mai 1999)

Président : MACAIRE François  
Vice-présidents : TAEA Rémi  
TETARIA Charles  
Secrétaire : CHIN FOO Raymond  
Secrétaire adjoint : SANDROCK Jean-René  
Trésorier : SALMON Ueva  
Trésorier adjoint : TEMATAHOTOA Llewellyn

**ASSOCIATION FARE IHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 juillet 1999)

Présidente : TAURU Diana  
Secrétaire : NIVA Pauline  
Trésorier : ESTALL Karl  
Commissaires aux comptes : TAUMIHAU Tinihau  
TOKORAGI Titaina

**ASSOCIATION PUNAPAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 1999)

Président d'honneur : TARANO Tuarae  
Président : TETUANUI Pierre  
Vice-président : TARANO PAPAÏ Eugène  
Secrétaire : TARANO PAPAÏ Teavui  
Secrétaire adjointe : TETUANUI Rosine  
Trésorière : TARANO PAPAÏ Cécile  
Trésorière adjointe : TAEREA Béatrice

**AMICALE TAMARII APF**

MODIFICATION DU BUREAU :  
(30 juillet 1999)

Secrétaire : SANDFORD Maire  
Trésorier : TARAHU Tefanaura  
Commissaire aux comptes : TIHOTITEHEI Caroline

**ASSOCIATION PIROGUIERS DE TAIRAPU-PUËU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 juin 1999)

Président d'honneur : MATEHA Atera  
Président : TOOFA Léon  
Vice-président : REID-HAITI Alexis  
Secrétaire : TEMANUPAÏOURA Louisa  
Secrétaire adjointe : MAUEAU Mireille  
Trésorière : TEIHOARII Lysette  
Trésorier adjoint : TEIHOARII Teuaura  
Commissaire aux comptes : MATEHA Oscar  
Assesseur : TEIHOARII Yvonne

**AMICALE DES PERSONNELS DE LA DIRECTION MIXTE  
DES TRAVAUX DE PAPEËTE***Dissolution*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1999, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**LIGUE DE PETANQUE DES ILES SOUS-LE-VENT  
Anciennement COMITE DE PETANQUE DE RAIATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 février 1999)

Président : TERIINOHO Ekana  
Vice-présidente : TAIORE Liliane  
Secrétaire : VANTIGHEM Patrick  
Secrétaire adjointe : TETUA Isabelle  
Trésorière : MAURI Torita  
Trésorière adjointe : ITAE Erina

**ASSOCIATION SPORTIVE VAITINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 juin 1999)

Présidents : TEAPIKI Rachelle  
Vice-présidente : MAITUITU Jeanne-d'Arc  
Secrétaire : MAHUTA Camille  
Secrétaire adjointe : PAEAMARA Maria  
Trésorière : MATUTAU Henriette  
Trésorière adjointe : TEIHOTUA Leila  
Membres : TEAPIKI Marcelline  
MAURU ROAPAMOA M.-Jubilée  
TEIVI Colette  
URARII Lucie

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION  
DES GRANDES MANIFESTATIONS  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Modification du bureau :  
(27 juillet 1999)

Présidente : TEROROTUA Mareva  
Trésorière adjointe : MIHURAA Rava

Le reste sans changement.

**ERRATUM** à l'association TAMARII TATIHI de Pœu parue au J.O.P.F. n° 31 du 5 août 1999, à la page 1725.

Au lieu de : Association sportive TAMARII TATIHI de Pœu ;

Lire : TAMARII TATIHI de Pœu.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION TENAHO E TU NOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 juillet 1999)

Présidente d'honneur : TEPA Aimée  
Président : TOUAÏTAHUATA David  
Vice-présidents : TEUIAU Tatiana  
TEUIAU Louis  
Secrétaire : ITCHNER Malissa  
Secrétaire adjoint : PARAUË Milton  
Trésorier : LABASTE Charles  
Trésorière adjointe : GRAND Karine  
Assesseurs : LABASTE Hiro  
LEE TAM Marciano  
MARUAKE Pai  
PAUTEHEA Yannick  
TAHI Heiao  
TEAMO Terui

**ASSOCIATION SPORTIVE TAA ITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(23 juin 1999)

Président	:	TAMARII Christian
Vice-président	:	POTATEUATAHI Urbain
Secrétaire	:	TAMARII Isabelle
Secrétaire adjoint	:	FALCHETTO Gordon
Trésorière	:	TETOHU Chantal
Trésorier adjoint	:	KIMITETE Simon
Commissaires aux comptes	:	TEAUTOUA Julien TEIKIHAA Bernard

**ASSOCIATION DU 22 SEPTEMBRE 1914**  
(Récépissé n° 1061-99 DRCL du 2 août 1999)

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DU 22 SEPTEMBRE 1914, fondée le 20 juillet 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet de travailler sur les thèmes suivants :

- propreté ;
- sécurité ;
- aménagement ;
- animation,

de la rue du 22-Septembre-1914.

Son siège social est fixé dans les bureaux de la boutique TARA, sise au 18, rue du 22-Septembre-1914. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TUMAHAI-LEOU Mareva
Vice-président	:	WONG Joël
Secrétaire	:	DAUPHIN Jacky
Secrétaire adjoint	:	LEFAIT Laurent
Trésorier	:	BALAMCHE Philippe
Trésorier adjoint	:	BORRELLI Christophe

**ASSOCIATION LES HERITIERS  
A PEHIROOARII A TAPUTUURA**

(Récépissé n° 1014-99 DRCL du 21 juillet 1999)

## Extraits de statuts

L'association LES HERITIERS A PEHIROOARII A TAPUTUURA a été fondée le 12 juillet 1999. Elle a pour objet de restituer tous les biens mobiliers et immobiliers connus ou inconnus appartenant aux héritiers A PEHIROOARII A TAPUTUURA ; de revendiquer toutes les terres appartenant à sa lignée parentale et de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association par l'organisation d'activités diverses.

Elle a son siège social à Nunue, Bora Bora. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TEHIHIPO Eldas
Président	:	TEHIHIPO René
Vice-présidente	:	EBB Juliana
Secrétaire	:	WATANABE Noéline
Secrétaire adjointe	:	TEMATAUA Noma
Trésorière	:	HOLMAN Lucille
Trésorière adjointe	:	KNOEPLIN Chantal
Commissaires aux comptes	:	TEHIHIPO Yolande MARTIN Dolly

**EGLISE ADVENTISTE DE AVATORU**  
(Récépissé n° 1043-99 DRCL du 27 juillet 1999)

## Extraits de statuts

L'association EGLISE ADVENTISTE DE AVATORU, fondée le 3 juillet 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Elle a pour objet d'organiser la vie de la paroisse adventiste de Avatoru.

Son siège social est fixé à l'église adventiste de Avatoru.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	PAAEHO Ruben
Président	:	ARIHOHOA Tuterai
Vice-président	:	NATUA Bernard
Secrétaire	:	AMI Aute
Secrétaire adjointe	:	MAKITUA Rauhei
Trésorière	:	TETUA Temarihei
Trésorière adjointe	:	RAITUI Marina

**ASSOCIATION TE HOTU ORA API NO AFAAHITI**  
(Récépissé n° 1000-99 DRCL du 16 juillet 1999)

## Extraits de statuts

L'association TE HOTU ORA API NO AFAAHITI, fondée le 29 juin 1999, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, B.P. 7918 Taravao. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	ANDREUCCI Velma
Vice-président	:	VII Daniel
Secrétaire	:	BOUREBARE Willermine
Secrétaire adjoint	:	MARAI AURIA Torea
Trésorière	:	TERIITAH I Taraina
Trésorière adjointe	:	FANAURA Sandy

**ASSOCIATION ANAHURU***(Récépissé n° 990-99 DRCL du 15 juillet 1999)*

## Extraits de statuts

Il a été constitué le 4 juin 1999, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de ANAHURU.

Elle a pour but :

- de grouper ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié ;
- de faciliter l'achat de matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- de participer et d'organiser des manifestations publiques, communales ou privées ;
- d'étudier, de coordonner et de promouvoir toutes questions intéressant le développement de la commune de Rimatara, l'aménagement général et toutes implantations liées à son essor économique ;
- de protéger l'environnement de toute pollution en participant ou en contribuant au développement de la commune de Rimatara (aménagement général, implantations liées à son essor économique).

Son siège social est Amaru, Rimatara.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: UTIA Yvan
Vice-président	: UTIA Damas
Secrétaire	: UTIA Teura
Secrétaire adjointe	: TEHIO Elvina
Trésorière	: HATITIO Claudine
Trésorier adjoint	: AA Jean-Claude
Assesseurs	: ANANIA Huriau ANI André HATITIO Laurette IOANE Jacques TEREOPA Rosette

**ASSOCIATION MOEMOE 2***(Récépissé n° 1069-99 DRCL du 4 août 1999)*

## Extraits de statuts

L'association MOEMOE 2, fondée le samedi 17 juillet 1999 à 9 h dans le quartier Teuna de Pirae, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet la promotion des actions foncières, professionnelles, sociales, sportives et de l'habitat auprès des habitants du lotissement Teuna et du bassin.

Son siège social est fixé dans le quartier Teuna (route de l'Hippodrome) dans la commune de Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TOOFA Tetauru dit Tihoti
Président	: TEAMO Maurice
Vice-présidente	: TEAUNA Germaine
Secrétaire	: URAEVA Jules
Secrétaire adjoint	: MANAHUNE Pepe dit Léon
Trésorière	: GIMENEZ Patricia dit Ticia
Trésorière adjointe	: TIHO Terai
Assesseur	: TEAUNA Félix dit Ferry

**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE VAIAAU***(Récépissé n° 820-99 DRCL du 20 juillet 1999)*

## Extraits de statuts

L'association sportive JEUNESSE VAIAAU, fondée le 18 mai 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la boxe, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Vaiaau, Raiatea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LOSHUNG Hepera
Président	: LOSHUNG Vincent
Vice-président	: LOSHUNG Yvon
Secrétaire	: LOSHUNG Luciano
Secrétaire adjointe	: LOSHUNG Poema
Trésorière	: LOSHUNG Marina
Trésorière adjointe	: LOSHUNG Tena

**LIGUE DE VOLLEY-BALL DES ILES MARQUISES***(Récépissé n° 1062-99 DRCL du 3 août 1999)*

## Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de LIGUE DE VOLLEY-BALL DES ILES MARQUISES.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du volley-ball dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

La ligue de volley-ball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ces associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de volley-ball et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

Le siège de la ligue de volley-ball des Marquises est fixé à Atuona. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée de la ligue de volley-ball est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUHINA André
Vice-présidents	:	TEHAAMOANA Pierre TAMARII Jacques
Secrétaire	:	TEAPUOTEANI Ernest
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHAA Marthine
Trésorier	:	TEIKIOTIU Olive
Trésorier adjoint	:	TEATIU Napoléon

## ASSOCIATION TE ANA OPAE

(Récépissé n° 1080-99 DRCL du 9 août 1999)

## Extraits de statuts

Il a été constitué le 30 juillet 1999, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE ANA OPAE.

L'association a pour but la protection et l'entretien de la nature, et des exercices physiques par tous les jeunes acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres qu'artistique (éducation sportive, éducation populaire, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Papenoo, P.K. 17.500, côté mer. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEUIRA Mike
Vice-président	:	MAONO Poaru
Secrétaire	:	LANGLOIS Marina
Secrétaire adjointe	:	TEUIRA Vaiana
Trésorière	:	TEIHO Virginie
Trésorière adjointe	:	RATIA Dominique

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 65 DU SAMEDI 14 AOÛT 1999

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 65 du samedi 14 août 1999, un gain total minimal de 909.600.341 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 522.110.595 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnants de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranche de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Papeete, le 5 août 1999.

*Pour le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE,  
Par délégation :*  
*Le directeur du département  
Ressources humaines groupe,  
Patrick LAHM.*

*Pour le président  
de la Pacifique des jeux,  
Roland de VILLEPIN,  
Par délégation :*  
*Le directeur commercial  
et marketing adjoint,  
Pierre BRUNEAU.*

## LOTO NATIONAL N° 62

Premier tirage du mercredi 4 août 1999 :

2 4 12 23 26 41

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	122.433.098
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.118.921
5 bons numéros.....	485	92.324
4 bons numéros et numéro complémentaire....	965	4.292
4 bons numéros.....	25.548	2.146
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.457	472
3 bons numéros.....	445.180	236

Deuxième tirage du mercredi 4 août 1999 :

22 28 29 30 40 49

Numéro complémentaire : 32

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.606.450
5 bons numéros.....	316	139.260
4 bons numéros et numéro complémentaire....	642	6.184
4 bons numéros.....	17.809	3.092
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.907	618
3 bons numéros.....	349.907	309

## LOTO NATIONAL N° 63

Premier tirage du samedi 7 août 1999 :

3 20 29 30 31 40

Numéro complémentaire : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	27.520.602
5 bons numéros.....	295	138.714
4 bons numéros et numéro complémentaire....	840	5.586
4 bons numéros.....	18.040	2.783
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.214	618
3 bons numéros.....	304.128	309

Deuxième tirage du samedi 7 août 1999 :

7 11 14 24 31 32

Numéro complémentaire : 9

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	600.338
5 bons numéros.....	389	106.332
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.594	3.964
4 bons numéros.....	24.560	1.962
3 bons numéros et numéro complémentaire....	43.644	436
3 bons numéros.....	424.078	218

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### VIENT DE PARAÎTRE

#### Statut de la fonction publique :

- Tome 1 : Dispositions générales .....	1.744 FCP
- Tome 2 : Statut particulier .....	2.642 FCP
- Tome 3 : Filière santé.....	1.612 FCP

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998) .....	296 FCP
- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998).....	2.703 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997).....	1.306 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française .....	2.295 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998 .....	2.030 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999 .....	2.219 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française .....	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 .....	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 .....	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.969 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.433 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998).....	1.000 FCP

#### *Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.